

Procès-verbal Conseil Municipal du 16 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le seize octobre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Étaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Jean-Pierre PRUVOST, Émilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Jean-Marie LEGRU, Thierry FRAPPÉ, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Thibaut MAYOLLE, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Lisiane DEVILLIE, Philippe PREUDHOMME.

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

Chantal FREMAUX, Maguy VANBELLINGEN, Caroline BIEGANSKI, Ingrid KSIAZYK, Daniel GODELLE.

Étaient excusés :

Philippe BOYAVAL, Marlène ZINGIRO ROTAR, Arnaud VANDERHAEGHE, Laurent LUDWICZAK.

Étaient absents :

Jérémy DEGREAUX, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Pascal WALOTEK.

M. Éric MAJCHROWICZ est élu Secrétaire de Séance.

Date de la convocation

Le 10 octobre 2025

Date d'affichage

Le 10 octobre 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 21

Votants : 26

M. Ludovic PAJOT

J'ouvre cette séance du Conseil Municipal et je vais demander à notre DGS de procéder à l'appel, s'il vous plaît.

Le DGS procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- 01) Désignation du secrétaire de séance - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 02) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 juillet 2025 - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 03) Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France - Avis budgétaire n°2025-0128 relatif à la contribution financière de la commune au syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames - Exercice 2024 - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 04) Admission en non-valeur - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 05) Régularisation du compte 5113 « titres spéciaux de paiement » - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 06) Opérations d'investissements - Modification des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 07) Décision modificative n°2 – Exercice 2025 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 08) Octroi d'une avance sur subvention 2026 au Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière – Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 09) Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 10) Association La Vie Active - Octroi d'une subvention - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 11) Octroi d'une subvention exceptionnelle 2025 aux coopératives scolaires - OCCE Jules Ferry - OCCE Les Hayettes - OCCE Pasteur - OCCE Jean Jaurès - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 12) Création de conseils de quartier sur le territoire de Bruay-La-Buissière - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 13) Taxes foncières - Signature d'un mandat et d'une convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale auprès de la société Leyton CTR - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 14) Rue de la Libération - Approbation de la procédure de déclassement du domaine public communal d'un terrain à usage de voirie de trottoirs et d'espaces verts cadastrés 482 AB 740p préalable à son aliénation - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 15) Zal n°3 - Transfert de propriété d'une pépinière d'entreprises au profit de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 16) Rue du Sénégal – Demande d'autorisation pour la démolition de 2 logements situés Cité 16/3 du Nouveau Monde par la SA d'HLM Maisons & Cités - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 17) Rue du Bois Monchel - Cession d'un morceau de terrain cadastré 482 AB 783p au profit de Monsieur et Madame Christian Fauvergue - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 18) 300 rue Lecomte - Demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par la SA d'HLM Maisons et Cités - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 19) Rue Bizet - Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'un terrain cadastré AZ 514p - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 20) Rue Florent Evrard - Désaffectation et déclassement du domaine public communal d'un terrain cadastré AR 786p - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 21) Rue de la Libération - Cession d'un immeuble sis 693 rue de la Libération au profit de Madame Laurine Decroix et de Madame Marine Lemoine - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 22) Chemin des Berceaux - Cession d'un terrain non bâti au profit de la SCI Jacques représentée par Monsieur Benjamin Lebrun - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 23) Ruelle du Herlin - Signature d'une convention de mise à disposition d'un morceau de terrain cadastré 482 AL 71 profit de la société Enedis - Rapporteur M Jean-Pierre Pruvost
- 24) Fin de procédure de reprise de concessions en état d'abandon - Cimetières Est, Ouest et Nord (Labuissière) - Rapporteur Mme Lydie Surelle

- 25) Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier – Fond spécifique « Engagement pour le renouveau du bassin minier » Etat-région pour la rénovation de la Cité 16/3 du Nouveau Monde - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 26) Encaissement d'une subvention attribuée par la région Hauts-de-France au titre des dispositifs du nouveau programme national de renouvellement urbain et action cœur de ville - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 27) Encaissement d'une subvention attribuée par la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais dans le cadre des actions parents-enfants - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 28) Encaissement d'une subvention attribuée par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans le cadre du fonds de concours pour le renouvellement du fonds documentaire de la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 29) Encaissement d'une subvention pour le projet « sensibiliser la population sur la nécessité de suivre sa santé, prévenir les problématiques de santé et sensibiliser aux dépistages en santé » attribuée par la Caisse primaire d'assurances maladie au titre du fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire - Rapporteur Mme Emilie Bommar
- 30) Encaissement d'une subvention attribuée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires au titre de la Cité éducative – « Dessine et raconte-moi une histoire » - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 31) Encaissement d'une subvention attribuée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires au titre de la Cité éducative – « Ateliers parents-enfants » - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 32) Encaissement d'une subvention attribuée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires au titre de la Cité éducative – « Formation des professionnels » - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 33) Encaissement d'une subvention attribuée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires au titre de la Cité éducative – « Village scientifique » - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 34) Encaissement d'une subvention attribuée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais pour le projet de modernisation des écoles en quartiers prioritaires - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 35) Encaissement d'une subvention attribuée au titre de la dotation politique de la ville pour le projet de rénovation du cinéma municipal « les Etoiles » pour l'année 2025 - Rapporteur Mme Lydie Surelle
- 36) Encaissement d'une subvention attribuée au titre de la dotation politique de la ville pour le projet de rénovation de la chaufferie de la Maison des services pour l'année 2025 - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 37) Encaissement d'une subvention attribuée au titre de la dotation politique de la ville pour le projet de rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet pour l'année 2025 - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 38) Encaissement d'une subvention attribuée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de remplacement du mode de chauffage de l'école élémentaire Les Hayettes pour l'année 2025 - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 39) Encaissement d'une subvention attribuée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de mise aux normes des sanitaires place Marmottan pour l'année 2025 - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 40) Encaissement d'une subvention attribuée au titre de la dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de mise aux normes ADAP de la salle Jesse Owens pour l'année 2025 - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 41) Encaissement d'une subvention attribuée par l'agence nationale de la cohésion des territoires pour le projet « le parc en sport et ses sorties à la mer » au titre des quartiers d'été 2025 - Rapporteur Mme Bruno Roussel

- 42) Encaissement d'une subvention attribuée par le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Pas-de-Calais dans le cadre de l'appel à projets 2025 - BOP 163 (Budget Opérationnel de Programme) - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 43) Signature et encaissement d'une subvention pour la mise en accessibilité des bâtiments communaux – Année 2025 - Rapporteur Mme Maguy Vanbellingen
- 44) Salle de spectacle Le Temple et Espace culturel Grossemy - Encaissement d'une subvention attribuée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 45) Salle de spectacle Le temple et Espace culturel Grossemy - Encaissement d'une subvention attribuée par le Conseil régional des Hauts-de-France - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 46) Signature d'une convention et encaissement d'une subvention attribuée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais au titre de la fête médiévale - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 47) Encaissement d'une subvention attribuée par la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France au titre du dispositif national « collège au cinéma 62 » - Rapporteur Mme Lydie Surelle
- 48) Aide au fonctionnement des ludothèques - Signature d'une convention d'objectifs et de financement - Encaissement d'une subvention attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 49) Signature de la convention relative à la mise en place d'un Projet éducatif territorial - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 50) Signature de la convention territoriale globale par la commune de Bruay-La-Buissière - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 51) Signature de la convention d'objectifs et de financement avec la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais pour la subvention accueil adolescents-bonus territoire ctg-complément inclusif - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 52) Partenariat avec la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais pour les séjours enfants - Modalités de la tarification des familles - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 53) Modification du règlement intérieur des accueils collectifs de mineurs (ACM) et colonies - Mercredis, petites et grandes vacances scolaires - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 54) Signature d'une convention de partenariat entre la ville et l'IME Michel Dupont – Site de Bruay-La-Buissière pour la refacturation des repas scolaires - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 55) Signature d'une convention de partenariat « lutte contre le gaspillage alimentaire dans les communes en gestion concédée » - Rapporteur M. Bruno Rousset
- 56) Participation financière pour la mise à disposition d'équipements sportifs – Conseil départemental Pas-de-Calais – Collèges Signoret et Rostand - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 57) Convention entre la ville de Bruay-La Buissière et la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) pour la répartition des dépenses de gaz, d'électricité, d'eau potable entre les équipements sportifs de la ville de Bruay-La-Buissière et le stade d'athlétisme – Signature d'un avenant - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 58) Remboursement de séjours de vacances enfants – Colonie - été 2025 - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 59) Fournitures scolaires – Dotation matérielle par élève pour l'année 2026 – Dotation des écoles maternelles, élémentaires et collèges - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 60) Approbation d'un protocole transactionnel concernant des travaux supplémentaires réalisés par la société Sagetra dans le cadre du marché « travaux de déconstruction, de désamiantage et de dépollution des anciens bâtiments Litrem » - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 61) Encaissement des frais et honoraires d'avocat au profit de la commune - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 62) Remboursement d'une franchise suite à un sinistre rues d'Aire / Josien / Wallard / Doullens au profit de Pacifica - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 63) Remboursement d'une franchise suite à un sinistre rue des Hayettes - Chute d'arbre au profit de gan assurances - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 64) Salle des marguerites - Remboursement au profit de Madame Michèle Halipret - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

- 65) Détérioration de matériel dans le cadre des fêtes médiévales - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 66) Outrages à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique – Versement des dommages et intérêts - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 67) Violences volontaires et menaces à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique – Versement des dommages et intérêts - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 68) Vente aux enchères d'un camion benne à ordures ménagères (BOM) affecté au service propreté urbaine de la commune - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 69) Modalités de mise à disposition des salles municipales en période électorale - Rapporteur Mme Lydie Surelle
- 70) Mise à disposition à titre gracieux de la médiathèque Marcel Wacheux - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 71) Secours catholique - Occupation occasionnelle d'une salle municipale à titre gracieux - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 72) Orchestre symphonique - Occupation occasionnelle de la billetterie à titre gracieux - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 73) Mise à disposition de locaux à titre gracieux au profit de Madame Delphine Bourel – mandataire judiciaire individuelle - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 74) Mise à disposition de locaux à titre gracieux au profit de la compagnie d'assurances AXA - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 75) Mise à disposition à titre gracieux de locaux municipaux à destination la Caisse d'allocations familiales – Signature d'un avenant à la convention - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 76) Mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires - Signature de conventions - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 77) Mise à disposition à titre gracieux de locaux au profit d'une association sportive bruaysienne - Rapporteur Mme Lysiane Berroyez
- 78) Mise à disposition du terrain de football synthétique Patrice Bergues - Signature d'une convention entre la ligue de football des Hauts-de-France, le district Artois et la ville de Bruay-La-Buissière - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 79) Délibération annuelle – Année 2026 - Mise à disposition d'un véhicule par le Conseil municipal à ses membres et aux agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme
- 80) Dérogations du Maire au repos dominical - Année 2026 - Rapporteur M. Bruno Roussel
- 81) Modification du tableau des effectifs - Rapporteur M. Ludovic Pajot
- 82) Mise à disposition d'un agent de la médiathèque de la ville de Bruay-La-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière dans le cadre des ateliers seniors - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 83) Mise à disposition de 3 agents du service des sports de Bruay-La-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière dans le cadre des ateliers seniors - Rapporteur Mme Emilie Bommart
- 84) Signature d'une convention de mise à disposition de personnel par le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière pour la tenue des bureaux de vote dans le cadre de toutes élections (présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales, communautaires, referendum) - Rapporteur Mme Lydie Surelle
- 85) Création d'emplois non permanents en contrat saisonnier dans le cadre des classes de neige – Année 2026 - Rapporteur Mme Laurie Tourbier
- 86) Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (responsable service bâtiment ERP/ERT) - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 87) Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (responsable bâtiment) - Rapporteur M. Jean-Pierre Pruvost
- 88) Recensement de la population 2026 - Rapporteur Mme Lydie Surelle

89) Contrat ville - Rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville – Année 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

90) Syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) - Non-transmission du rapport d'activité 2024 prévu à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

91) Rapport annuel du mandataire des membres de l'assemblée spéciale de la Sem Territoires 62 – Année 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

92) Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) - Rapport d'activité et de développement durable - Année 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

93) Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) - Rapports annuels sur le prix et la qualité du service public - Année 2024 - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

94) Vœu déposé par Mme Sandrine Prud'homme et ses collègues de la majorité municipale - - Rapporteur Mme Sandrine Prud'homme

01) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination.

Le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret, lorsqu'il l'a accepté à l'unanimité.

Il est fait appel à candidatures.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DESIGNNE XXXX pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit

dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Désignation du secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales : le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination. Il n'y a pas d'opposition à ce que nous ne procédions pas au scrutin secret ? Pas d'abstention ?

Je vous propose, pour remplir la fonction de secrétaire de séance, M. Éric MAJCHROWICZ. Il n'y a pas d'opposition à ce que M. Éric MAJCHROWICZ soit désigné secrétaire de séance ? Pas d'abstention ? Donc M. Éric MAJCHROWICZ est désigné pour assurer le secrétariat de séance.

Compte rendu des décisions

- (25/170) Matériel électronique de communication – Signature d'un contrat pour la maintenance de 6 panneaux d'affichage avec la société Centaure Systems pour un montant annuel de 4 307,67 € HT soit 5 169,20 € TTC.
- (25/210) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Similarts, pour son cinéma municipal, à l'occasion de la programmation « Ciné Bollywood » le 24 mai 2025, pour la mise en place d'animations chorégraphiques à titre gracieux.
- (25/211) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Bollyciné France, pour son cinéma municipal, à l'occasion de la programmation « Ciné Bollywood » le 24 mai 2025, pour la mise en place d'animations chorégraphiques à titre gracieux.
- (25/213) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Cours d'Evolution Rythmique », pour son cinéma municipal, à l'occasion de la programmation « Ciné Bollywood » le 24 mai 2025, pour la mise en place d'animations chorégraphiques à titre gracieux.
- (25/239) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'UNASS 62 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre du feu d'artifice du 13 juillet 2025 pour un montant de 623 €.
- (25/240) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'UNASS 62 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre du concert de la fête de la musique le 21 juin 2025 pour un montant de 1 314 €.
- (25/241) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'UNASS 62 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de la fête médiévale les 28 et 29 juin 2025 pour un montant de 1 656 €.
- (25/245) Accueils Collectifs de Mineurs – Tarification pour l'adhésion au second semestre au Centre Animation Jeunesse de la ville.
- (25/248) Autorisation transferts de crédits :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Fonction - Article - Service - Antenne	Montant	Fonction - Article - Service - Antenne	Montant
028-2188-44-COMM	-2 700,00		
028-2051-44-COMM	2 700,00		
Total dépenses	0,00	Total recettes	0,00

Le solde de l'enveloppe de mouvements de crédits autorisés au titre de la fongibilité est ramené à:

- Section de fonctionnement: un plafond maximal de 2 356 314,82 €;
 - Section d'investissement: un plafond maximal de 1 293 848,46 €.
- (25/249) Signature d'une convention entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société Brisset Partenaires dans le cadre de la réalisation d'un audit et d'une aide à la passation du marché de renouvellement du contrat « flotte automobile » pour un montant de 2 800 € HT soit 3 360 € TTC.
- (25/251) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le collectif représentant les Ensembles de Musique Amateur, pour son cinéma municipal, à l'occasion de l'animation « Ciné Fanfare » le 13 juin 2025 pour un montant de 250 €.
- (25/252) Sinistre allée des demoiselles – Encaissement d'une la somme de 3 641,76 € suite à la dégradation d'un candélabre lumineux versée par la compagnie d'assurances Flandre Assurances.
- (25/253) Vol avec effraction à la conciergerie du Stade Parc – Encaissement d'un premier règlement de 3 837,02 € versé par la compagnie d'assurances.
- (25/254) Signature d'un contrat de prestation de services entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la base nautique Flandre Lys pour la mise en œuvre d'activités extrascolaires le 05 août 2025 pour un montant de 224 €.
- (25/258) Licence d'utilisation du progiciel ciné digital display – Signature d'un contrat avec la société Ciné Digital pour un montant de 90 € HT par trimestre.
- (25/259) Rénovation de la rue Paul Daguercar – Prestations de carottages et déflexions - Signature d'un marché avec la société Ginger BECT pour un montant de 2 850 € HT.
- (25/261) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Les Grands Théâtres pour la diffusion du spectacle « Coup de bluff au cabaret » le 19 septembre 2025 pour un montant de 11 605 €.
- (25/262) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Evidences Productions pour la diffusion du spectacle « Les acteurs tv en concert » le 07 février 2026 pour un montant de 16 563,50€.
- (25/263) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société Grips Art pour l'animation d'un atelier de skate et graffitis le 05 juillet 2025 pour un montant de 600 €.
- (25/271) Radiocommunication pour la Police Municipale – Signature d'un contrat d'abonnement avec la société Icom pour un montant annuel de 570 € HT.

→(25/273) Rénovation du cinéma municipal Les Etoiles – Demande de subvention au titre de la dotation politique ville 2025 à hauteur de 80 % soit 361 827,20 € pour une dépense totale de 452 284 €.

→(25/274) Remplacement de la chaudière de la Maison des services – Demande de subvention au titre de la dotation politique ville 2025 à hauteur de 80 % soit 22 041,60 € pour une dépense totale de 27 552 €.

→(25/275) Terminaux de géo verbalisation électronique – Signature d'un avenant n°1 avec la société Logitud pour la maintenance de 3 terminaux supplémentaires, pour un montant de 300 € HT.

→(25/278) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société AR Photography pour une animation de mascotte dans le cadre de l'inauguration de la fête foraine du 12 juillet 2025 pour un montant de 500 €.

→(25/280) Licences Municipol mobiles – Signature d'un avenant n°1 avec la société Logitud pour 3 terminaux supplémentaires, pour un montant de 300 € HT.

→(25/283) Autorisation transferts de crédits :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Fonction - Article - Service - Antenne	Montant	Fonction - Article - Service - Antenne	Montant
845-2315-52-OP_VOIRIES	-32 956,20		
84-2151-52-OP_VOIRIES	32 956,20		
Total dépenses	0,00	Total recettes	0,00

Le solde de l'enveloppe de mouvements de crédits autorisés au titre de la fongibilité est ramené à :

- Section de fonctionnement: un plafond maximal de 2 356 314,82 €;
- Section d'investissement: un plafond maximal de 1 260 892,26 €.

→(25/284) Autorisation transferts de crédits :

Investissement

Dépenses		Recettes	
Fonction - Article - Service - Antenne	Montant	Fonction - Article - Service - Antenne	Montant
317-6232-702-CINEMA	-2 500 ,00		
212 – 238 – 51 – PRIM_HAYET	2 500,00		
Total dépenses	0,00	Total recettes	0,00

Le solde de l'enveloppe de mouvements de crédits autorisés au titre de la fongibilité est ramené à :

- Section de fonctionnement: un plafond maximal de 2 353 818,82 €;
- Section d'investissement: un plafond maximal de 1 260 892,26 €.

→(25/285) Autorisation transferts de crédits :

Investissement

Dépenses	Recettes
----------	----------

Fonction - Article - Service - Antenne	Montant	Fonction - Article - Service - Antenne	Montant
020-62268-17-JUR	-119 160		
632-65888-17-LOC_MAAF	119160		
Total dépenses	0,00	Total recettes	0,00

Le solde de l'enveloppe de mouvements de crédits autorisés au titre de la fongibilité est ramené à:

- Section de fonctionnement: un plafond maximal de 2 234 654,82€;
- Section d'investissement: un plafond maximal de 1 260 892,26 €.

- (25/287) Signature d'un contrat de cession de droit de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Des Clics et des Notes pour l'animation du marché nocturne du 05 juillet 2025 pour un montant de 330 €.
- (25/289) Signature d'un contrat de prestation de services entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Ottami pour la mise en œuvre d'activités extrascolaires le 05 novembre 2025 pour un montant de 2 478,08 €.
- (25/292) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Mme Marjorie Dublicq pour une animation d'un atelier artistique le 01^{er} mars 2025 pour un montant de 324 €.
- (25/293) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association De la Suite dans les Images, afin d'intégrer le dispositif « Les P'tits et l'écran » au sein de chaque classe des écoles de la ville pour un montant de 528 €
- (25/294) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Maj'Or pour l'animation (majorettes) lors de l'inauguration de la fête foraine le 12 juillet 2025 pour un montant de 150 €.
- (25/298) Dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif de Lille tendant à l'annulation de l'avis des sommes à payer n° 755 d'un montant de 15 108,52€ émis le 6 mai 2025 relatif à une régularisation suite au procès-verbal du comité médical pour accident de service ; ainsi qu'à l'annulation des arrêtés du 12 mars 2025 n° 2025-246, 2025-247 et 2025-248 plaçant un attaché territorial en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la période du 31 juillet au 23 août 2024, plaçant en congé de maladie ordinaire pour la période du 24 août au 11 novembre 2024 et plaçant à demi-traitement à compter du 12 novembre 2024.
- (25/302) 73 rue du Périgord – Encaissement de la somme de 6 387,04 € versée par Pilliot Assurances, suite à la dégradation d'une porte d'entrée.
- (25/303) Rue Henri Cadot – Encaissement de la somme de 319,84 € versée par la société Maaf Assurances, suite à la dégradation d'un potelet de sécurisation.
- (25/305) Exercice du droit de priorité pour 2 terrains non bâtis situés lieudit « le Bois du Parque » à Bruay-La-Buissière et cadastrés 482 AE 1217 et 1218.
- (25/306) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Rocambole pour l'animation « L'heure du conte » les mercredis 3 septembre 2025, 1^{er} octobre 2025, 5 novembre 2025 et 3 décembre 2025 pour un montant de 2 636,19 €.

- (25/307) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Rocambole pour l'animation « Spectacle de contes du temps d'Halloween » le 29 octobre 2025 pour un montant de 690,70 €.
- (25/308) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Rocambole pour l'animation « Contes de Noël pour toute la famille » le 17 décembre 2025 pour un montant de 690,70 €.
- (25/309) Classe de neige 2026 – Participations des familles.
- (25/310) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et M. William Cerf pour la réalisation du shooting photos de Miss Bruaysis le 30 juillet 2025, dans le cadre de l'élection de miss Nord-Pas-de-Calais, pour un montant de 450 €.
- (25/315) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Mme Mélanie Govaere, pour l'animation de deux ateliers bébé le 27 septembre 2025 pour un montant de 164 €.
- (25/316) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Mme Mayalen de Croisoeuil pour l'organisation du spectacle « Petite marmotte sous la neige » le 08 novembre 2025 pour un montant de 700,28 €.
- (25/319) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Mme Brigitte Nelken, pour l'organisation du spectacle « lectures au coin du feu » le 06 décembre 2025 pour un montant de 858 €.
- (25/320) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Mme Séverine Loridan, pour l'animation de 2 ateliers d'écriture le 21 octobre 2025 et le 18 novembre 2025 pour un montant de 480 €.
- (25/321) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association La cave à betteraves, pour l'animation d'un atelier de confection à bijoux le 25 octobre 2025 pour un montant de 150 €.
- (25/322) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Mme Sabrina Thuillier, sophrologue, pour l'animation de la sieste musicale surprise programmée le 21 novembre 2025 pour un montant de 125 €.
- (25/324) Signature d'une résiliation au bail commercial conclu entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la SARL Tonique Voyages pour les locaux sis 120 rue Henri Cadot suite à la vente desdits locaux.
- (25/326) Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Bruay-La-Buissière à l'URACEN (Union Régionales des Associations Culturelles et Educatives du Nord-Pas-de-Calais Picardie) pour un montant annuel de 750 €.
- (25/332) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Mme Romane Seigneur pour l'animation de deux ateliers de couture Parents-Enfants les samedis 25 octobre 2025 et 22 novembre 2025 pour un montant de 586,80 €.
- (25/333) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Métronome pour la réalisation d'un spectacle pour enfants « La fabrique enchantée » le 06 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 949,50 €.

- (25/334) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Métronome pour la réalisation d'un spectacle pour enfants « La frontière magique » le 21 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 1 266 €.
- (25/335) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société Lynfaë art feu pour la réalisation d'une parade lumineuse le 13 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 591 €.
- (25/336) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Métronome pour la réalisation d'une parade lumineuse le 13 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 6 224,50 €.
- (25/337) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A Bouts de Films pour la réalisation d'un conte de Noël « La magie de la pluie » le 17 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 840 €.
- (25/338) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A Bouts de Films pour la réalisation de maquillage pour enfants à l'occasion du marché de Noël, pour un montant de 3 410 €.
- (25/339) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A Bouts de Films pour la réalisation de photos, avec mise à disposition d'un père Noël, de 2 lutins et d'un photographe, dans le cadre du marché de Noël du 05 décembre au 21 décembre 2025 pour un montant de 11 050 €.
- (25/340) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société Clair de Rêve pour la réalisation du décor de Noël dans le cadre du marché de Noël du 05 décembre au 21 décembre 2025 pour un montant de 18 000 €.
- (25/341) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Microméga pour l'animation de la « La caravane imaginaire » le 08 août 2025 pour un montant de 200 €.
- (25/343) Rue Arthur Lamendin - Encaissement de la somme de 209,96 € versée par la société Pépinières Guisse, suite à la dégradation d'un poteau de sécurisation.
- (25/344) Place Marmottan - Encaissement de la somme de 267,50 € versée par la compagnie d'assurances Gan, suite à la dégradation d'un panneau stop.
- (25/345) Rue Emile Basly - Encaissement de la somme de 3 894,52 € versée par la société Assurances Crédit Mutuel, suite à la dégradation d'une barrière de sécurité.
- (25/353) Signature d'un contrat de prestation de services entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Planete Aire pour la mise en œuvre d'activités extrascolaires le 31 octobre 2025 pour un montant de 1 718,84€.
- (25/366) Signature d'un contrat de prestation de services entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Bowling Avenue pour la mise en œuvre d'activités extrascolaires le 27 septembre 2025 pour un montant de 179,40 €.
- (25/359) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et M. Elias Lebon pour la réalisation d'une animation musicale à la médiathèque Marcel Wacheux le 20 septembre 2025 pour un montant de 220 €.

- (25/360) Classes de neige 2025 à Montriond du 10 janvier au 18 janvier et du 21 au 29 mars 2025 – Modalités de recouvrement et de remboursement des participations financières des séjours et des frais médicaux aux familles.
- (25/361) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association « Cirq'en Cavale », dans le cadre de la Cité éducative pour l'animation des ateliers motricité pour les enfants des écoles élémentaires de Bruay-La-Buissière du 05 septembre 2025 au 19 décembre 2025 pour un montant de 16 780 €.
- (25/364) Rue Emile Basly - Encaissement de la somme de 897,13 € versée par la compagnie d'assurances Crédit Mutuel, suite à la dégradation d'une barrière de sécurité, d'un banc public et d'un candélabre.
- (25/366) Signature d'un contrat de prestation de services entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Pensine Production pour la mise en œuvre d'activités périscolaires à partir du 03 septembre 2025 pour un montant de 1 776 €.
- (25/367) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Totm pour une animation musicale le 24 octobre 2025 pour un montant de 300 €.
- (25/368) Cité éducative - Dessine et raconte-moi une histoire - Demande de subvention au titre de l'agence nationale de la cohésion des territoires à hauteur de 80,65 % soit 2 000 € pour une dépense totale de 2 480 €.
- (25/369) Cité éducative - Formation des professionnels - Demande de subvention au titre de l'agence nationale de la cohésion des territoires à hauteur de 100 % soit 25 740 € pour une dépense totale de 25 740 €.
- (25/370) Cité éducative - Village scientifique - Demande de subvention au titre de l'agence nationale de la cohésion des territoires à hauteur de 100 % soit 5 000 € pour une dépense totale de 5 000 €.
- (25/371) Cité éducative – Ateliers parents-enfants - Demande de subvention au titre de l'agence nationale de la cohésion des territoires à hauteur de 100 % soit 5 292 € pour une dépense totale de 5 292 €.
- (25/372) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et L'Embellie Cie pour la diffusion du spectacle « Chère Echarpe » le 04 novembre 2025 pour un montant de 4 706,14 €.
- (25/373) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et L'Embellie Cie pour la coproduction d'un spectacle « Chère Echarpe » pour un montant de 2 500€.
- (25/375) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association « Socrate Diotime » pour la réalisation d'ateliers philo ouverts à tous les vendredis 3 octobre et 5 décembre 2025 pour un montant de 400 €.
- (25/377) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A bouts de films pour assurer des animations dans le domaine du théâtre d'octobre 2025 à mai 2026 soit 36 séances pour un montant total de 8 726,62 €.

- (25/378) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A bouts de films pour assurer des animations dans le domaine du chant d'octobre 2025 à mai 2026 soit 28 séances pour un montant total de 4 896 €.
- (25/379) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association A bouts de films pour assurer des animations dans le domaine du théâtre d'octobre 2025 à mai 2026 soit 28 séances pour un montant total de 6 400 €.
- (25/380) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association Les Emer'Veillers pour la réalisation d'un spectacle pour enfant « La lanterne blanche » le 10 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 800 €.
- (25/381) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société AR Photography pour la réalisation d'animations dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 4 070 €.
- (25/382) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société AR Photography pour la réalisation d'une parade lumineuse avec mascottes labélisées le 13 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 1 200 €.
- (25/383) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et l'association EVP pour la réalisation d'une parade lumineuse 13 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 1 382,88 €.
- (25/384) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société Bandit Production pour la mise à disposition de sculpteurs sur ballon les 14 et 20 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 1 600 €.
- (25/385) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société OLB Productions pour la réalisation d'une parade lumineuse avec traîneaux, chevaux et échassiers lumineux le 13 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 13 273,99 €.
- (25/386) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société OLB Productions pour la réalisation d'animations le 05 décembre 2025, dans le cadre du marché de Noël, pour un montant de 1 422 €.
- (25/387) Signature d'un contrat de prestation de services entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Planet Aire pour la mise en œuvre d'activités extrascolaires le 31 octobre 2025 pour un montant de 640 €.
- (25/391) Signature d'un contrat de prestation de services avec la société Fort Aventure pour la découverte d'activités sportives le 11 octobre 2025 pour un montant de 600 €.
- (25/394) Rue du Docteur Dourens- Encaissement de la somme de 246,72 € versée par la compagnie d'assurances Pacifica, suite à la dégradation de barrières de sécurité.
- (25/397) Signature d'un contrat de prestation de services entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la compagnie Microméga pour la mise en œuvre d'activités extrascolaires le 23 décembre 2025 pour un montant de 485 €.

- (25/398) Signature d'un contrat de d'hébergement avec la société Archimède afin d'assurer le fonctionnement et l'utilisation du logiciel Syracuse et du site internet pour un montant de 6 488,50 € HT.
- (25/399) Signature d'un contrat de cession de droits de représentation entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Kol Records pour la diffusion du concert de « Julien Lieb » le 06 décembre 2025, pour un montant de 21 627,50 €.
- (25/404) Signature d'un contrat de prestation de services entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Prison Island pour la mise en œuvre d'activités extrascolaires le 30 décembre 2025 pour un montant de 681,62 €.
- (25/406) Signature d'un contrat de prestation de services entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Just'Zen pour la mise en œuvre d'activités périscolaires, dans le cadre de la cité éducative les mercredis de 05 novembre au 17 décembre 2025 pour un montant de 1 360 €.
- (25/409) Signature d'un contrat de prestation de services entre la Ville de Bruay-La-Buissière et Grafikement Vôte pour la mise en œuvre d'activités extrascolaires le 13 décembre 2025 pour un montant de 1 762 €.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, compte rendu des décisions prises par le Maire. Est-ce qu'il y a des questions sur ces décisions ? Non ? Je vous remercie.

02) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHÈSE

L'ordonnance du 07 octobre 2021 a modifié l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal.

Le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération.

Dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, il sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande.

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 juillet 2025.

(cf. annexe 01).

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 JUILLET 2025

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 juillet 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE / DESAPPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 03 juillet 2025.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 juillet 2025.

*Est-ce qu'il y a des observations sur ce procès-verbal ? Non ? Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?
Je vous remercie.*

**03) CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE - AVIS
BUDGÉTAIRE N°2025-0128 RELATIF À LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE
AU SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES - EXERCICE 2024**

RAPPORTEUR M LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHÈSE

En octobre 2023, le Maire de la commune découvrait que les statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames étaient, en partie, irréguliers et en a informé le Président de l'EPCI ainsi que le Préfet du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire, ordonnateur, a refusé de mandater la contribution financière 2024 réclamée par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et a contesté devant le directeur départemental des finances publiques la mise en demeure du comptable public. Le directeur départemental des finances publiques a rejeté la contestation.

Par courrier en date du 1er août 2025, le Préfet du Pas-de-Calais a saisi la chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France sur le fondement de l'article L.1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour déterminer le caractère obligatoire de la créance émise par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) à l'encontre de la commune de Bruay-La-Buissière au titre de la contribution réclamé par l'EPCI au titre de l'exercice 2024, d'un montant de 90 338,36€.

Le Maire de la commune a présenté ses observations aux magistrats de la Chambre Régionale des Comptes.

Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes (L.1612-19 du CGCT).

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 1612-18, les avis et décisions de la chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné (R.1612-14 du CGCT).

Dans son avis budgétaire la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France :

- DIT que la créance de 90 338,36 €, émise par le S.I.B.L.A. et objet de la saisine ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune de Bruay-la-Buissière ;
- DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte de la transmission de l'avis budgétaire de la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France.

(cf annexe 02)

CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE - AVIS BUDGÉTAIRE N°2025-0128 RELATIF À LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE AU SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES - EXERCICE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-16 et L.2121-29,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-15, L.1612-19, R.1612-8, R.1612-9, R.1612-13, R.1612-14, R.1612-32 à R.1612-38, L.2131-1 et L.5211-3,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-11 et L.232-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que par lettre du 1er août 2025, enregistrée au greffe le jour-même, le Préfet du Pas-de-Calais a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour apprécier le caractère obligatoire de la créance émise par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (S.I.B.L.A.) à l'encontre de la commune de Bruay-la-Buissière, au titre de la contribution pour l'exercice 2024 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a rendu son avis à la date du 4 septembre 2025 ;

Considérant que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L.1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la transmission de l'avis n°2025-0128 rendu par la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France en date du 4 septembre 2025.

ARTICLE 2 : DIT que cet avis est désormais communicable aux tiers.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Merci, M. le Maire. Bonsoir à toutes et tous. Il s'agit de l'avis budgétaire relatif à la contribution financière de la commune au syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames 2024, qui est transmis par la Chambre régionale des comptes.

En octobre 2023, le Maire de la commune découvrait que les statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames étaient, en partie, irréguliers et en a informé le président de l'EPCI ainsi que le préfet du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire, ordonnateur, a refusé de mandater la contribution financière 2024 réclamée par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et a contesté devant le directeur départemental

des Finances publiques la mise en œuvre du comptable public. Le directeur départemental des Finances publiques a rejeté la contestation.

Par courrier en date du 1er août 2025, le préfet du Pas-de-Calais a saisi la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France sur le fondement de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales pour déterminer le caractère obligatoire de la créance émise par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames à l'encontre de la commune de Bruay-la-Buissière au titre de la contribution réclamé par l'EPCI au titre de l'année 2024, d'un montant de 90 338,36 €.

Le Maire de la commune a présenté ses observations aux magistrats de la Chambre régionale des comptes.

Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 1612-18, les avis et décisions de la Chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné.

Dans son avis budgétaire, la Chambre régionale des comptes des Hauts-de-France :

- Dit que la créance de 90 338,36 €, émise par le S.I.B.L.A. et objet de la saisine, ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune de Bruay-la-Buissière ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de mettre en demeure la collectivité d'inscrire ladite dépense à son budget.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la transmission de l'avis budgétaire de la Chambre régionale des comptes Hauts-de-France. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Cet avis démontre que nous avons raison de ne pas mandater la contribution financière de la Ville de Bruay-la-Buissière au S.I.B.L.A.

Je mets au vote. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? Je vous remercie.

04) ADMISSION EN NON-VALEUR

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Le service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière sollicite la commune pour l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

- Bordereau de situation n° 3213865389 pour 3 356,92 € au titre d'impayés TLPE 2015 à 2018 et TLPE 2023 ;
- Bordereau de situation n° 3251107210 pour 1 543,33 € au titre d'impayés TLPE 2019 à 2021.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'émission des mandats correspondants pour les montants des créances irrécouvrables.

ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant la demande du service de Gestion Comptable de Bruay-La-Buissière qui sollicite l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

- Bordereau de situation n° 3213865389 pour 3 356,92 € au titre d'impayés TLPE 2015 à 2018 et TLPE 2023 ;
- Bordereau de situation n° 3251107210 pour 1 543,33 € au titre d'impayés TLPE 2019 à 2021 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'admission en non-valeur de ces créances irrécouvrables ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour le montant repris dans les bordereaux de situation ci-dessous :

- Bordereau de situation n° 3213865389 pour 3 356,92 € au titre d'impayés TLPE 2015 à 2018 et TLPE 2023 ;
- Bordereau de situation n° 3251107210 pour 1 543,33 € au titre d'impayés TLPE 2019 à 2021.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'émission au compte 6542 des mandats correspondants au montant des créances irrécouvrables pour les montants de 3 356,92 € et 1 543,33 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Le service de Gestion Comptable de Bruay-la-Buissière sollicite la commune pour l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables de créances d'impayés pour les montants suivants :

- 3 356,92 € au titre d'impayés de la TLPE de 2015 à 2018 et 2023 ;
- 1 543,33 € au titre d'impayés de TLPE de 2019 à 2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'émission des mandats correspondants pour les montants des créances irrécouvrables. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

05) REGULARISATION DU COMPTE 5113 « TITRES SPECIAUX DE PAIEMENT »

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Le compte 5113 « Titres spéciaux de paiement » retrace l'ensemble des paiements par chèques « CESU » et/ou par chèques « Vacances ».

Au 31 décembre 2024, le compte 5113 du compte de gestion 2024 de la Commune présentait un solde débiteur de 770 €, et cela depuis 2013.

Malgré les recherches effectuées, les services n'ont pu régulariser cette anomalie qui peut être relative à des chèques perdus ou périmés.

Considérant l'obligation d'apurer le déficit constaté au compte 5113, il revient au Conseil municipal, de régulariser le compte « Titres spéciaux de paiement » par l'émission d'un mandat au compte 65883 « Déficit sur opération de gestion » à hauteur de 770 €.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'émission d'un mandat au compte 65883 « Déficit sur opération de gestion » pour un montant de 770 € afin de régulariser cette situation.

REGULARISATION DU COMPTE 5113 « TITRES SPECIAUX DE PAIEMENT »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant qu'au 31 décembre 2024, le compte 5113 « Titres spéciaux de paiement » du compte de gestion 2024 de la Commune présentait un solde débiteur de 770 €, et cela depuis 2013,

Considérant que le compte 5113 retrace l'ensemble des paiements par chèques « CESU » et/ou par chèques « Vacances » ;

Considérant que malgré les recherches effectuées, les services n'ont pu régulariser cette anomalie, qui peut être relative à des chèques perdus ou périmés ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal, de régulariser le déficit constaté au compte 5113 « Titres spéciaux de paiement » par l'émission d'un mandat au compte 65883 « Déficit sur opération de gestion » à hauteur de 770 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'émission d'un mandat au compte 65883 « Déficit sur opération de gestion » pour un montant de 770 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit de régulariser le compte 5113 « Titres spéciaux de paiement » qui retrace l'ensemble des paiements par chèque ou par chèque-vacances.

Au 31 décembre 2024, le compte 5113 du compte de gestion présentait un solde débiteur de 770 €, et cela depuis 2013.

Malgré les recherches effectuées, les services n'ont pas pu régulariser cette anomalie.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'émission du mandat au compte 65883 « Déficit sur opération de gestion » pour un montant de 770 € afin de régulariser cette situation. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

06) OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

La création et la modification des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement se font par délibération.

Le montant des Crédits de Paiement, des différents programmes créés en 2019, 2024 et 2025 ouvert au titre de 2025, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice.

Il est à noter que le montant des Crédits de Paiement des différents programmes ouvert représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées par chapitre comptable sur chacun des exercices.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser l'ajustement de ces AP/CP, comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Rappel de la délibération 6.1 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
6 976 635,63 €	230 351,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 93 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
---------------------	--------------	---------	---------	---------	---------	---------

1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €
----------------	-----	--------------	-----	-----------	--------------	-----------

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2025
6 979 635,63 €	230 351,70 €	2 795 171,90 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	3 000 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 3 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 90 000 € et chapitre 21 = 90 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation Rue BASLYRappel de la délibération 6.2 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
3 886 319,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 47 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 891 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €	4 750 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 47 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 21 = 4 750 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

3. Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces PublicsRappel de la délibération 3 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 250 000 € et chapitre 23 = 2 908 365,26 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026

4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €
----------------	-------------	--------------	----------------	----------------	-------------	-----------

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 250 000 € et chapitre 23 = 2 908 365,26 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 344 185 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €

4. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 6.5 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026...2029
2 577 246,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	164 465,04 €	400 000 €	1 050 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000€ et chapitre 23 = 380 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
476 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	46 861 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
2 577 246,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	164 465,04 €	400 000 €	350 000 €	700 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €, chapitre 21 = 1 000 € et chapitre 23 = 369 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 35 000 € et chapitre 23 = 315 000 €
-

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	66 861 €

5. Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Rappel de la délibération 5 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 042 023,37 €	36 238,77 €	41 784,60 €	964 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 64 000 € et chapitre 21 = 900 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 042 023,37 €	36 238,77 €	41 784,60 €	960 000,00 €	4 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 64 000 € et chapitre 21 = 900 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 2 000 € et chapitre 21 = 2 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

6. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Rappel de la délibération 6.7 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026/2029
3 797 471,46 €	96 720,98 €	47 750,48 €	53 000,00 €	3 600 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 53 000 €

Programme non financé.

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027...2029
5 553 000 €	144 471,46 €	53 000 €	1 600 000 €	3 755 528,54 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 53 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 100 000 € et chapitre 23 = 1 500 000 €

Programme non financé.

7. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Rappel de la délibération 6 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
6 492 308,54 €	81 139,48 €	40 169,06 €	91 000,00 €	2 190 000,00 €	4 090 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 39 700 € et chapitre 23 = 51 300 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 886 806,36 €	53 806,36 €	0,00 €	1 810 000,00 €	2 023 000,00 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
12 631 000 €	121 308,54 €	101 000 €	2 100 000 €	4 000 000 €	6 308 691,46 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 49 600 € et chapitre 23 = 51 400 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 2 050 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
6 991 000 €	53 806,36 €	0 €	1 591 000 €	2 170 000 €	3 176 193,64 €

8. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Rappel de la délibération 7 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
2 581 151,72 €	121 151,72 €	440 000 €	1 180 000 €	840 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 410 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
1 168 700,34 €	43 477,34 €	326 223,00 €	364 000,00 €	435 000,00 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
8 400 000 €	121 151,72 €	430 000 €	1 480 000 €	800 000 €	5 568 848,28 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 400 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 1 450 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP2028...2030
4 180 223 €	43 477,34 €	326 223 €	327 000 €	254 355 €	3 229 167,66 €

9. Programme n°2025001 : Cinéma LES ETOILES, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Rappel de la délibération 4 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
910 000 €	540 000 €	370 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 43 000 € et chapitre 21 = 497 000 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
924 000 €	540 000 €	384 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 43 000 € et chapitre 21 = 497 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 59 000 € et chapitre 23 = 325 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
271 340,40 €	0 €	271 340,40 €

10. Programme n°2025002 : Stade Vélodrome, rénovation de la tribune, piste et gradins

Rappel de la délibération 5.2 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026/2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 450 000 €	50 000 €	0 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 488 142 €	68 142 €	20 000 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 68 142 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 €

11. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Rappel de la délibération 5.3 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
115 000 €	0 €	115 000 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 € et chapitre 21 = 180 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
115 000 €	0 €	115 000 €

OPERATIONS D'INVESTISSEMENTS - MODIFICATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET CREDITS DE PAIEMENT (CP)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que le montant des Crédits de Paiement, des différents programmes créés en 2019, 2024 et 2025 ouvert au titre de 2025, représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées sur cet exercice ;

Considérant que le montant des Crédits de Paiement des différents programmes ouvert représente la limite des dépenses pouvant être liquidées et mandatées par chapitre comptable sur chacun des exercices ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ajustement des AP/CP comme détaillé ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Rappel de la délibération 6.1 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
6 976 635,63 €	230 351,70 €	585 229,53 €	2 209 942,37 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 93 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2025
6 979 635,63 €	230 351,70 €	2 795 171,90 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	3 000 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 3 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 90 000 € et chapitre 21 = 90 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation Rue BASLY

Rappel de la délibération 6.2 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
3 886 319,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 47 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 891 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €	4 750 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 47 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 21 = 4 750 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

3. Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Rappel de la délibération 3 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 250 000 € et chapitre 23 = 2 908 365,26 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 250 000 € et chapitre 23 = 2 908 365,26 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 344 185 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €

4. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Rappel de la délibération 6.5 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026...2029
2 577 246,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	164 465,04 €	400 000 €	1 050 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000€ et chapitre 23 = 380 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
476 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	46 861 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
-----------------	--------------	--------------	--------------	---------	---------	--------------

2 577 246,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	164 465,04 €	400 000 €	350 000 €	700 000 €
----------------	--------------	--------------	--------------	-----------	-----------	-----------

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €, chapitre 21 = 1 000 € et chapitre 23 = 369 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 35 000 € et chapitre 21 = 315 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	66 861 €

5. Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Rappel de la délibération 5 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 042 023,37 €	36 238,77 €	41 784,60 €	965 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 64 000 € et chapitre 21 = 900 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 042 023,37 €	36 238,77 €	42 784,60 €	960 000,00 €	4 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 64 000 € et chapitre 21 = 900 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 2 000 € et chapitre 21 = 2 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

6. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Rappel de la délibération 6.7 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026/2029
3 797 471,46 €	96 720,98 €	47 750,48 €	53 000,00 €	3 600 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 53 000 €

Programme non financé.

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027...2029
5 553 000 €	144 471,46 €	53 000 €	1 600 000 €	3 755 528,54 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 53 000 €

- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 100 000 € et chapitre 23 = 1 500 000 €

Programme non financé.

7. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Rappel de la délibération 6 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
6 492 308,54 €	81 139,48 €	40 169,06 €	91 000,00 €	2 190 000,00 €	4 090 000,00 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 39 700 € et chapitre 23 = 51 300 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
3 886 806,36 €	53 806,36 €	0,00 €	1 810 000,00 €	2 023 000,00 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
12 631 000 €	121 308,54 €	101 000 €	2 100 000 €	4 000 000 €	6 308 691,46 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 49 600 € et chapitre 23 = 51 400 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 2 050 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
6 991 000 €	53 806,36 €	0 €	1 591 000 €	2 170 000 €	3 176 193,64 €

8. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Rappel de la délibération 7 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
2 581 151,72 €	121 151,72 €	440 000 €	1 180 000 €	840 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 410 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
1 168 700,34 €	43 477,34 €	326 223,00 €	364 000,00 €	435 000,00 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
8 400 000 €	121 151,72 €	430 000 €	1 480 000 €	800 000 €	5 568 848,28 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 400 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 1 450 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP2028...2030
4 180 223 €	43 477,34 €	326 223 €	327 000 €	254 355 €	3 229 167,66 €

9. Programme n°2025001 : Cinéma LES ETOILES, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Rappel de la délibération 4 du 03 juillet 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
910 000 €	540 000 €	370 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 43 000 € et chapitre 21 = 497 000 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
924 000 €	540 000 €	384 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 43 000 € et chapitre 21 = 497 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 59 000 € et chapitre 23 = 325 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
271 340,40 €	0 €	271 340,40 €

10. Programme n°2025002 : Stade Vélodrome, rénovation de la tribune, piste et gradins

Rappel de la délibération 5.2 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026/2027	CP 2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 450 000 €	50 000 €	0 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 €

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 488 142 €	68 142 €	20 000 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 68 142 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 €

11. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Rappel de la délibération 5.3 du 10 avril 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026

115 000 €	0 €	115 000 €
-----------	-----	-----------

Actualisation au 16 octobre 2025

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 € et chapitre 21 = 180 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
115 000 €	0 €	115 000 €

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser l'ajustement des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement des programmes selon les tableaux d'actualisation définis ci-dessous :

1. Programme n°2019-04 : Réhabilitation du Groupe Scolaire LOUBET

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
6 979 635,63 €	230 351,70 €	2 795 171,90 €	2 671 501,33 €	1 186 610,70 €	3 000 €	93 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 3 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 90 000 € et chapitre 21 = 90 000 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
1 594 065,99 €	0 €	490 219,79 €	0 €	585 713 €	278 133,20 €	240 000 €

2. Programme n°2019-09 : Rénovation Rue BASLY

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
3 891 069,01 €	154 640,45 €	2 394 483,21 €	645 564,73 €	644 630,62 €	47 000 €	4 750 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 21 = 47 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 21 = 4 750 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
345 232,77 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	345 232,77 €

3. Programme n°2019-16 : Aménagements des Espaces Publics

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
14 118 966,56 €	331 532,69 €	928 327,54 €	5 286 015,91 €	4 020 540,16 €	3 158 365,26 €	394 185 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 250 000 € et chapitre 23 = 2 908 365,26 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 344 185 €

Financement de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
4 464 523,57 €	51 517,50 €	152 118,50 €	1 225 353,49 €	1 176 198,08 €	1 430 285 €	429 051 €

4. Programme n°2019-17 : Mise en œuvre de la VIDEO PROTECTION

Montant de l'AP	CP 2019/2020	CP 2021/2022	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028
2 577 246,52 €	336 118,36 €	626 663,12 €	164 465,04 €	400 000 €	350 000 €	700 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €, chapitre 21 = 1 000 € et chapitre 23 = 369 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 35 000 € et chapitre 21 = 315 000 €

Financement de l'AP	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
496 637,04 €	19 122 €	76 490 €	75 658,61 €	95 551,63 €	119 252,71 €	43 701,09 €	66 861 €

5. Programme n°2024002 : Multisports des Terrasses, installation d'une structure couverte

Montant de l'AP	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 042 023,37 €	36 238,77 €	43 784,60 €	960 000,00 €	4 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 64 000 € et chapitre 21 = 900 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 2 000 € et chapitre 21 = 2 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025
480 000,00 €	0,00 €	480 000,00 €

6. Programme n°2024003 : Eglise St Martin de Bruay-La-Buissière - Rénovation de l'édifice

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027...2029
5 553 000 €	144 471,46 €	53 000 €	1 600 000 €	3 755 528,54 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 53 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 100 000 € et chapitre 23 = 1 500 000 €

Programme non financé.

7. Programme n°2024004 : ERBM – Nouveau Monde

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
12 631 000 €	121 308,54 €	101 000 €	2 100 000 €	4 000 000 €	6 308 691,46 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 49 600 € et chapitre 23 = 51 400 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 50 000 € et chapitre 23 = 2 050 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
6 991 000 €	53 806,36 €	0 €	1 591 000 €	2 170 000 €	3 176 193,64 €

8. Programme n°2024005 : ERBM – Anatole France

Montant de l'AP	CP 2023/2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP 2028...2030
8 400 000 €	121 151,72 €	430 000 €	1 480 000 €	800 000 €	5 568 848,28 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 400 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 € et chapitre 23 = 1 450 000 €

Financement de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	CP2028...2030
4 180 223 €	43 477,34 €	326 223 €	327 000 €	254 355 €	3 229 167,66 €

9. Programme n°2025001 : Cinéma LES ETOILES, mise en conformité électrique, luminaires, travaux de couverture

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
924 000 €	540 000 €	384 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 43 000 € et chapitre 21 = 490 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 59 000 € et chapitre 23 = 325 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
271 340,40 €	0 €	271 340,40 €

10. Programme n°2025002 : Stade Vélodrome, rénovation de la tribune, piste et gradins

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026	CP 2027/2028	CP 2029	CP 2030	CP 2034
3 488 142 €	68 142 €	20 000 €	100 000 €	800 000 €	1 000 000 €	1 500 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 68 142 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 €

11. Programme n°2025003 : Le multi-accueil « Pirouette », extension

Montant de l'AP	CP 2025	CP 2026
230 000 €	30 000 €	200 000 €

- CP 2025 – Dépenses : chapitre 20 = 30 000 €
- CP 2026 – Dépenses : chapitre 20 = 20 000 € et chapitre 21 = 180 000 €

Financement de l'AP	CP 2025	CP 2026
115 000 €	0 €	115 000 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé de modifier des autorisations de programme et crédits de paiement :

- *Avec tout d'abord la réhabilitation du groupe scolaire Loubet : actualisé au 16 octobre 2025 à une autorisation de programme de 6 979 635,63 € et financé à hauteur de 1 594 065,99 € ;*
- *La rénovation de la rue Basly : actualisé à une autorisation de programme de 3 891 069,01 € et financé pour 345 232,77 € ;*
- *Les aménagements des espaces publics sont actualisés pour un montant de 14 118 966,56 € et financés à hauteur de 4 464 523,57 € ;*
- *La mise en œuvre de la vidéoprotection : actualisé pour un montant d'autorisation de programme de 2 577 246,52 €, financé à 496 637,04 € ;*
- *Les multisports des Terrasses avec l'installation d'une structure couverte : actualisé pour un montant de 1 042 023,37 € et financé pour 480 000 € ;*
- *Le programme de l'église Saint-Martin de Bruay-la-Buissière avec la rénovation de l'édifice : est actualisé à 5 553 000 €, et c'est un programme non financé ;*
- *L'ERBM du Nouveau Monde, actualisé pour un montant de 12 631 000 € et financé pour 6 991 000 € ;*
- *L'ERBM de la Cité Anatole France représente une autorisation de programme de 8 400 000 € financé pour 4 180 223 € ;*
- *Le cinéma Les Étoiles avec la mise en conformité électrique, les luminaires et les travaux de couverture : actualisé à 924 000 € et financé pour 271 340,40 € ;*
- *Le stade vélodrome, avec la rénovation de la tribune, de la piste et des gradins : actualisé pour 3 488 142 € ;*
- *Et enfin le multi-accueil Pirouette avec son extension : actualisé à 230 000 € et financé pour 115 000 €. Merci.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Je voudrais en profiter, de cette délibération, pour rappeler que les travaux de rénovation de l'église Saint-Martin de Bruay-la-Buissière vont démarrer en début d'année 2026, donc les appels d'offres sont en cours, mais les travaux vont démarrer d'ici quelques semaines.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

07) DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2025

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de l'exécution du BP 2025, il revient au Conseil municipal de procéder à une Décision Modificative n°2 afin de modifier les crédits initialement votés.

Une section de fonctionnement équilibrée à 486 531,13 €

En recette, il est à noter :

- Un ajustement de la part communale de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) des exercices 2023-2024 à hauteur de 280 701,29 € ;
- L'inscription de nouveaux crédits dans le cadre de la cité éducative à hauteur de 38 032 € ;
- L'inscription de nouveaux crédits (part « fonctionnement ») dans le cadre de l'appel à projet 2025 afin de soutenir le projet de rénovation des écoles à hauteur de 12 597,84 € ;
- L'inscription de crédits à hauteur de 98 000 € au titre des rattachements non suivis d'effet ;
- L'inscription de crédits au titre des sinistres à hauteur de 57 200 €.

En dépense, il est à noter :

- Un ajustement du chapitre 011 « Charges à caractère général » à hauteur de 296 457,73 €, dont l'ajout de crédits sur la ligne « Energie – Electricité » pour 200 000 €, l'inscription des crédits au titre des projets liés à la Cité Educative et à la rénovation des écoles et l'ajout de crédits sur la ligne « Entretien et réparations sur biens mobiliers – Voies et réseaux – Voiries » pour de nouveaux travaux d'égavage ;
- Un ajustement du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour 18 526,20 € :
 - o + 13 356,20 € au titre de l'octroi de subvention ;
 - o + 770 € au titre de la régularisation du compte 5413 ;
 - o + 4 400 € au titre d'une part, du règlement de franchise liée aux sinistres. Et d'autre part, de frais d'indemnisation dans le cadre de la protection fonctionnelle des agents.
- Un ajustement du chapitre 67 'Charges exceptionnelles » pour 12 000 €, dans la cadre de titres annulés sur exercices antérieurs ;
- L'inscription de nouveaux crédits au chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » de + 27 782,53 € dans le cadre d'une provision pour risque suite aux difficultés financières rencontrées par un locataire ;
- Un ajustement de la dotation aux amortissements de 250 000 € ;
- L'ajustement du virement à la section d'investissement de – 118 235,33 €.

Une section d'investissement équilibrée à 497 647,77 €

En recette, il est à noter :

- L'inscription de nouveaux crédits (part « investissement ») dans le cadre de l'appel à projet 2025 afin de soutenir le projet de rénovation des écoles à hauteur de 35 883,10 € ;
- La régularisation d'opérations patrimoniales dans le cadre du suivi d'inventaire à hauteur de 330 000 € ;
- Un ajustement de la dotation aux amortissements de 250 000 € ;
- L'ajustement du virement à la section d'investissement de – 118 235,33 €.

En dépense, il est à noter :

- Ajustement du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » à hauteur de 220 000 € dans le cadre de l'écriture liée au portage foncier de la friche « Foulon » ;
- Ajout de crédits au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour 117 990,60 €, dans le cadre de l'ajustement des frais d'études liés aux différents investissements ;

- Ajustement du chapitre 21 « Immobilisations corporelles pour 293 499,42 €, dans le cadre de l'ajustement des différentes lignes « travaux », dont :
 - o L'inscription de nouveaux crédits dans le cadre de la rénovation des voiries à hauteur de 180 000 € ;
 - o L'inscription des travaux liés au projet de rénovation des écoles pour 53 824,65 € ;
 - o Régularisation de l'écriture liée au portage foncier de la friche « Foulon » pour – 220 000 € ;
 - o L'ajustement des différentes lignes « travaux » de chapitre à chapitre ;
- Ajustement du chapitre 23 « Immobilisation en cours » pour – 463 842,25 €, dans le cadre de l'ajustement des différentes lignes « travaux » ;
- La régularisation d'opérations patrimoniales dans le cadre du suivi d'inventaire à hauteur de 330 000 €.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la modification des crédits comme repris dans la Décision Modificative n°2 ci-annexée.
(cf annexe 03)

DECISION MODIFICATIVE N°2 – EXERCICE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une Décision Modificative n°2 du Budget Principal de la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal d'autoriser la modification des crédits 2025 du Budget principal de la Commune, comme repris dans la Décision Modificative n°2 annexée à la délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la modification des crédits 2025 du Budget principal de la Commune, comme repris dans la Décision Modificative n°2 annexée à la délibération.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit de la décision modificative n° 2 afin de modifier les crédits initialement votés, avec :

Une section de fonctionnement équilibrée à 486 531,13 €

En recettes, il est à noter :

- *Un ajustement de la part communale de l'accise sur l'électricité des exercices 2023-2024 à hauteur de 280 701,29 € ;*
- *L'inscription de nouveaux crédits dans le cadre de la Cité Éducative à hauteur de 38 032 € ;*
- *L'inscription de nouveaux crédits dans le cadre de l'appel à projets 2025 afin de soutenir le projet de rénovation des écoles à hauteur de 12 597,84 € ;*
- *L'inscription de crédits à hauteur de 98 000 € au titre des rattachements non suivis d'effet ;*
- *L'inscription de crédits au titre des sinistres à hauteur de 57 200 €.*

En dépenses, il est à noter :

- *Un ajustement du chapitre 011 « Charges à caractère général » à hauteur de 296 457,73 €, dont l'ajout de crédits sur la ligne « Énergie – Électricité » pour 200 000 €, l'inscription des crédits au titre des projets liés à la Cité Éducative et à la rénovation des écoles et l'ajout de crédits sur la ligne « Entretien et réparations sur biens mobiliers – Voies et réseaux – Voiries » pour de nouveaux travaux d'élagage ;*
- *Un ajustement du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » pour 18 526,20 € ;*
- *Un ajustement du chapitre 67 « Charges exceptionnelles » pour 12 000 €, dans le cadre de titres annulés sur exercices antérieurs ;*
- *L'inscription de nouveaux crédits au chapitre 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » de 27 782,53 € dans le cadre d'une provision pour risque suite aux difficultés financières rencontrées par un locataire ;*
- *Un ajustement de la dotation aux amortissements de 250 000 € ;*
- *L'ajustement du virement à la section d'investissement de -118 235,33 €.*

La section d'investissement est quant à elle équilibrée à 497 647,77 €

Avec en recettes :

- *L'inscription de nouveaux crédits dans le cadre de l'appel à projets 2025 afin de soutenir le projet de rénovation des écoles à hauteur de 35 883,10 € ;*
- *La régularisation d'opérations patrimoniales dans le cadre du suivi d'inventaire à hauteur de 330 000 € ;*
- *Un ajustement de la dotation aux amortissements de 250 000 € ;*
- *L'ajustement du virement à la section d'investissement de -118 235,33 €.*

En dépenses, il est à noter :

- *Ajustement du chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » à hauteur de 220 000 € dans le cadre de l'écriture liée au portage foncier de la friche Foulon ;*
- *Ajout de crédits au chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » pour 117 990,60 €, dans le cadre de l'ajustement des frais d'études liés aux différents investissements ;*
- *Ajustement du chapitre 21 « Immobilisations corporelles pour 293 499,42 €, dans le cadre de l'ajustement des différentes lignes « Travaux » ;*
- *Ajustement du chapitre 23 « Immobilisation en cours » pour -463 842,25 €, dans le cadre de l'ajustement des différentes lignes « Travaux » ;*

- Et enfin la régularisation d'opérations patrimoniales dans le cadre du suivi d'inventaire à hauteur de 330 000 €. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

08) OCTROI D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION 2026 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Le C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière a bénéficié au titre de l'exercice 2025 d'une subvention de 2 499 000 €.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année à hauteur maximum de 50% des montants des subventions de l'exercice précédent en sachant qu'il y aura lieu de procéder à sa déduction lors du versement de la subvention au Budget Primitif.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2026, d'un montant de 1 041 250 € en 5 mensualités de 208 250 € de janvier à mai 2026, représentant 5/12^{ème} de la subvention 2025 versée.

OCTROI D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION 2026 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année à hauteur maximum de 50% des montants des subventions de l'exercice précédent en sachant qu'il y aura lieu de procéder à sa déduction lors du versement de la subvention au Budget Primitif ;

Considérant que le montant de la subvention attribuée au C.C.A.S de Bruay-La-Buissière au titre de l'exercice 2025 était de 2 499 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser le versement d'une avance sur subvention au C.C.A.S. de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2026, d'un montant de

1 041 250 € en 5 mensualités de 208 250 € de janvier à mai 2026, représentant 5/12^{ème} de la subvention 2025 versée ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière, au titre de l'exercice 2026, d'un montant de 1 041 250 € en 5 mensualités de 208 250 € de janvier à mai 2026, représentant 5/12^{ème} de la subvention 2024 versée.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit d'une avance sur subvention 2026 au Centre communal d'action sociale de Bruay-la-Buissière qui a bénéficié, au titre de l'année 2025, d'une subvention de 2 499 000 €.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit la possibilité d'accorder des avances sur subvention jusqu'au 31 mars de chaque année à hauteur maximum de 50 % des montants des subventions de l'exercice précédent.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une avance au titre de l'exercice 2026, d'un montant de 1 041 250 € en cinq mensualités de 208 250 € de janvier à mai 2026, représentant 5/12^e de la subvention 2025 versée. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

09) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette).

Pour rappel, le montant des dépenses d'investissement budgétisé en 2025 est de 12 627 456,37 € (opérations réelles hors affectation 2024, hors remboursements d'emprunts et hors restes à réaliser 2024 repris sur 2025).

La collectivité ne pouvant attendre le vote du Budget Primitif 2026 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement, il est proposé d'autoriser l'application de cet article à hauteur maximale de 3 156 864,09 €, soit 25% de 12 627 456,37 €.

Les investissements concernés par cette mesure sont détaillés ci-dessous et représentent 847 000 € de dépenses d'investissement qui seront reprises lors du vote du Budget Primitif 2026:

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 82 000 €
 - o Ligne budgétaire : 845 - 2031 - 52 - OP_VOIRIES = 24 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 2031 - 51 - SP_BERGUES = 3 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 2031 - 51 - SP_MARMOTT = 6 000 €
 - o Ligne budgétaire : 317 - 2031 - 51 - ECG = 10 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 2031 - 51 - TECHN = 30 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 2033 - 18 – COM_PUB = 4 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 2051 - 16 - TIC = 5 000 €

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 455 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 21314 - 51 - SP_BERGUES = 20 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 21314 - 51 - SP_MARMOTT = 130 000 €
 - o Ligne budgétaire : 212 - 21312 - 51 – PRIM_HAYET = 15 000 €
 - o Ligne budgétaire : 317 - 21314 - 51 - ECG = 80 000 € ;
 - o Ligne budgétaire : 020 - 21311 - 51 - TECHN = 200 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 21838 - 16 - TIC = 10 000 €

- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 310 000 €
 - o Ligne budgétaire : 845 - 2315 - 52 - OP_VOIRIES = 260 000 €
 - o Ligne budgétaire : 845 - 238 - 52 - OP_VOIRIES = 50 000 €

AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette, opération d'ordre et restes à réaliser repris sur l'exercice n) ;

Considérant que la collectivité ne peut attendre le vote du Budget Primitif 2026 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement ;

Considérant que, si la collectivité n'adoptait pas cette mesure, elle se trouverait dans l'impossibilité d'engager ou de mandater ces dépenses ;

Considérant que le montant des dépenses d'investissement budgétisé en 2025 est de 12 627 456,37 € (opérations réelles hors affectation 2024, hors remboursements d'emprunts et hors restes à réaliser 2024 repris sur 2025) ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 156 864,09 €, soit 25% de 12 627 456,37 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager des dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif 2026, dans la limite de 847 000 €, tels que répartis ci-dessous, soit moins de 3 156 864,09 €, correspondant au quart des 12 627 456,37 € de crédits ouverts en 2025 :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 82 000 €
 - o Ligne budgétaire : 845 - 2031 - 52 - OP_VOIRIES = 24 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 2031 - 51 - SP_BERGUES = 3 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 2031 - 51 - SP_MARMOTT = 6 000 €
 - o Ligne budgétaire : 317 - 2031 - 51 - ECG = 10 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 2031 - 51 - TECHN = 30 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 2033 - 18 – COM_PUB = 4 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 2051 - 16 - TIC = 5 000 €

- Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 455 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 21314 - 51 - SP_BERGUES = 20 000 €
 - o Ligne budgétaire : 322 - 21314 - 51 - SP_MARMOTT = 130 000 €
 - o Ligne budgétaire : 212 - 21312 - 51 – PRIM_HAYET = 15 000 €
 - o Ligne budgétaire : 317 - 21314 - 51 - ECG = 80 000 € ;
 - o Ligne budgétaire : 020 - 21311 - 51 - TECHN = 200 000 €
 - o Ligne budgétaire : 020 - 21838 - 16 - TIC = 10 000 €

- Chapitre 23 – Immobilisations en cours : 310 000 €
 - o Ligne budgétaire : 845 - 2315 - 52 - OP_VOIRIES = 260 000 €
 - o Ligne budgétaire : 845 - 238 - 52 - OP_VOIRIES = 50 000 €

ARTICLE 2 : PRECISE que toutes les dépenses engagées seront inscrites au budget primitif 2026.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite du rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Cette délibération porte sur l'autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026. L'article L.1612-1 du CGCT prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé d'autoriser l'application de cet article à hauteur maximale de 3 156 864,09 €.

Les investissements concernés par cette mesure sont détaillés dans cette délibération et représentent 847 000 € de dépenses d'investissement qui seront reprises lors du vote du budget primitif 2026. Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

10) ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHÈSE

L'Association « La Vie Active » sollicite la Ville de Bruay-La-Buissière afin d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 pour le Club de Prévention Maurice Schumann.

Les éducateurs du Club de Prévention Maurice Schumann pratiquent la prévention spécialisée, qui s'inscrit dans une politique de prévention de la marginalisation d'une fraction de la jeunesse.

Cette marginalisation peut se traduire par des actes délinquants, une déscolarisation profonde, une désinsertion sociale et /ou professionnelle, des violences ou des conduites à risques.

Par délibération n° 25 en date du 26 septembre 2024, le Conseil municipal avait autorisé la signature d'une convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée dans le département de Pas-de-Calais entre l'Association « La Vie Active », le Département du Pas-de-Calais, la Commune d'Houdain et la Commune de Bruay-La-Buissière.

Pour rappel, et conformément à l'article 8.1 de cette convention, 95% du budget de l'Association « La Vie Active » est financé par le Département, 3,3% par la Ville de Bruay-La-Buissière, et 1,7% par la Ville d'Houdain.

Le budget total 2025 à financer s'élève à 404 732,15 €.

La part de subvention pour la Ville de Bruay-La-Buissière s'élève donc à 13 356,20 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'octroyer une subvention d'un montant de 13 356,20 €.

ASSOCIATION « LA VIE ACTIVE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que l'Association « La Vie Active » sollicite la Ville de Bruay-La-Buissière afin d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 pour le Club de Prévention Maurice Schumann ;

Considérant que par délibération n° 25 du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée dans le département de Pas-de-Calais entre l'Association « La Vie Active », le Département du Pas-de-Calais, la Commune d'Houdain et la Commune de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que conformément à l'article 8.1 de cette convention, 95% du budget l'Association « La Vie Active » est financé par le Département, 3,3% par la Ville de Bruay-La-Buissière, et 1,7% par la Ville d'Houdain ;

Considérant que le budget total 2025 à financer est de 404 732,15 € ;

Considérant que la part de subvention pour la Ville de Bruay-La-Buissière s'élève donc à 13 356,20 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur le versement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'octroyer une subvention de 13 356,20 € à l'association La Vie Active, pour le club de prévention Maurice SCHUMANN, dont le siège social se situe 4 rue Beffara à Arras (62000), siret n° 775 629 934.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'attribution de la subvention ne sera versée qu'après signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Merci, M. le Maire. Bonsoir à toutes et à tous. L'association La Vie active, octroi d'une subvention. L'association La Vie active sollicite la ville de Bruay-la-Buissière afin d'obtenir une subvention de fonctionnement pour l'année 2025 pour le Club de prévention Maurice Schumann.

Les éducateurs du Club de prévention Maurice Schumann pratiquent la prévention spécialisée, qui s'inscrit dans une politique de prévention de la marginalisation d'une fraction de la jeunesse. Cette marginalisation peut se traduire par des actes délinquants, une déscolarisation profonde, une désinsertion sociale ou professionnelle, des violences ou des conduites à risques.

Par délibération n° 25 en date du 26 septembre 2024, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention de partenariat relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée dans le département du Pas-de-Calais entre l'association La Vie active, le Département du Pas-de-Calais, la commune d'Houdain et la commune de Bruay-la-Buissière.

Pour rappel, et conformément à l'article 8.1 de cette convention, 95 % du budget de l'association sont financés par le Département, 3,3 % par la Ville de Bruay-la-Buissière, et 1,7 % par la Ville d'Houdain. Le budget total 2025 à financer s'élève à 404 732,15 €. La part de subvention pour la Ville de Bruay-la-Buissière s'élève à 13 356,20 €. Il est demandé au Conseil Municipal d'octroyer une subvention d'un montant de 13 356,20 €. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

11) OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES - OCCE JULES FERRY – OCCE LES HAYETTES – OCCE PASTEUR – OCCE JEAN JAURES

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville peut être sollicitée par les coopératives des écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires.

La subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant.

Par délibération n°17 en date du 10 avril 2025, portant adoption de l'octroi de subventions 2025 aux associations liées au domaine éducatif et coopératives scolaires, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 7 072,64 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de la primaire et maternelle Jules Ferry, de la primaire Les Hayettes, de la primaire et maternelle Pasteur, et de la maternelle Jean Jaurès, selon le tableau suivant :

Aide aux déplacements 2025				
COOPERATIVES SCOLAIRES	Descriptif du déplacement	Nombre d'enfants	DETAIL Calcul	Montant versé à la coopérative scolaire

OCCE FERRY	PAIRI DAIZA	122	122x3,44 € = 419,68 €	419,68 €
			Coût du transport = 3 000 €, soit 50% du coût = 1 500 €	
	BOURECQ	49	49x3,44 € = 168,56 €	168,56 €
			Coût du transport = 420 €, soit 50% du coût = 210 €	
Sous-total OCCE FERRY				588,24 €
OCCE LES HAYETTES	PAIRI DAIZA	121	121x3,44 € = 416,24 €	416,24 €
			Coût du transport = 2 520 €, soit 50% du coût = 1 260 €	
Sous-total OCCE LES HAYETTES				416,24 €
OCCE PASTEUR	SAMARA	86	86x3,44 € = 295,84 €	295,84 €
			Coût du transport = 1 390 €, soit 50% du coût = 695 €	
OCCE PASTEUR	HAPIK - NOYELLES- GODAULT	50	50x3,44 € = 172 €	172,00 €
			Coût du transport = 470 €, soit 50% du coût = 235 €	
	LILLERS	102	102x3,44 € = 350,88 €	170,00 €
			Coût du transport = 340 €, soit 50% du coût = 170 €	
Sous-total OCCE PASTEUR				637,84 €
OCCE JEAN JAURES	Cinéma LES ETOILES	66	66x3,44 € = 227,04 €	145,00 €
			Coût du transport = 290 €, soit 50% du coût = 145 €	
Sous-total OCCE JEAN JAURES				145,00 €

**OCTROI D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2025 AUX COOPERATIVES SCOLAIRES -
OCCE JULES FERRY – OCCE LES HAYETTES – OCCE PASTEUR – OCCE JEAN JAURES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville peut être sollicitée par les coopératives des écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires ;

Considérant que la subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et qu'elle sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant ;

Considérant que par délibération n°17 en date du 10 avril 2025, portant adoption de l'octroi de subventions 2025 aux associations liées au domaine éducatif et coopératives scolaires, le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 7 072,64 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire de l'école Jules Ferry, de l'école Les Hayettes, du groupe scolaire Pasteur, et de l'école maternelle Jean Jaurès, selon le tableau suivant :

Aide aux déplacements 2025				
COOPERATIVES SCOLAIRES	Descriptif du déplacement	Nombre d'enfants	DETAIL Calcul	Montant versé à la coopérative scolaire
OCCE FERRY	PAIRI DAIZA	122	122x3,44 € = 419,68 € Coût du transport = 3 000 €, soit 50% du coût = 1 500 €	419,68 €
	BOURECQ	49	49x3,44 € = 168,56 € Coût du transport = 420 €, soit 50% du coût = 210 €	168,56 €
Sous-total OCCE FERRY				588,24 €
OCCE LES HAYETTES	PAIRI DAIZA	121	121x3,44 € = 416,24 € Coût du transport = 2 520 €, soit 50% du coût = 1 260 €	416,24 €
	Sous-total OCCE LES HAYETTES			
OCCE PASTEUR	SAMARA	86	86x3,44 € = 295,84 € Coût du transport = 1 390 €, soit 50% du coût = 695 €	295,84 €
	OCCE PASTEUR	HAPIK - NOYELLES-GODAULT	50	50x3,44 € = 172 € Coût du transport = 470 €, soit 50% du coût = 235 €
		LILLERS	102	102x3,44 € = 350,88 €

			Coût du transport = 340 €, soit 50% du coût = 170 €	
Sous-total OCCE PASTEUR				637,84 €
OCCE JEAN JAURES	Cinéma LES ETOILES	66	66x3,44 € = 227,04 €	145,00 €
			Coût du transport = 290 €, soit 50% du coût = 145 €	
Sous-total OCCE JEAN JAURES				145,00 €

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite du rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Merci. Bonjour à toutes et à tous. Il s'agit de l'octroi d'une subvention exceptionnelle 2025 aux coopératives scolaires.

La Ville peut être sollicitée par les coopératives des écoles maternelles et primaires pour l'octroi de subvention exceptionnelle afin de participer à la prise en charge d'une partie des frais liés aux déplacements scolaires.

La subvention exceptionnelle accordée ne devra pas excéder 50 % du coût du transport et sera limitée à un maximum de 3,44 € par enfant.

Le Conseil Municipal a autorisé le versement d'aides aux déplacements pour les écoles maternelles et primaires pour un montant maximal de 7 072,64 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire des groupes scolaires Ferry et Pasteur, la maternelle Jean Jaurès et la primaire Les Hayettes.

Vous retrouvez le tableau qui correspond aux aides aux déplacements pour l'année 2025 :

- *Pour l'école Ferry, pour deux sorties, il y a un total de 588,24 € ;*
- *Pour la primaire Les Hayettes, pour une sortie : 416,24 € ;*
- *Pour le groupe scolaire Pasteur : 637,84 € ;*
- *Et pour l'école maternelle Jean Jaurès : 145 €.*

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

12) CREATION DE CONSEILS DE QUARTIER SUR LE TERRITOIRE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHÈSE

La volonté de la municipalité est de procéder à la création de conseils de quartier afin de recueillir la parole des habitants. Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les dispositions relatives aux conseils de quartier.

Il est proposé au Conseil municipal de créer 4 conseils de quartier et d'approuver le règlement intérieur des conseils de quartier annexé à la présente délibération venant clarifier la dénomination, le périmètre, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier.
(cf annexe 04)

CREATION DE CONSEILS DE QUARTIER SUR LE TERRITOIRE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2143-1,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025,

Considérant la volonté de la municipalité de procéder à la création de conseils de quartier afin de recueillir la parole des habitants ;

Considérant que les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les dispositions relatives aux conseils de quartier ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de créer 4 conseils de quartier.

ARTICLE 2 : APPROUVE le règlement intérieur des conseils de quartier annexé à la présente délibération venant clarifier la dénomination, le périmètre, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante. Il s'agit de la création de conseils de quartier sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière.

La volonté de la municipalité est de procéder à la création de quatre conseils de quartier afin de recueillir la parole des habitants.

Il est proposé par cette délibération d'approuver le règlement intérieur des conseils de quartier annexé à la présente délibération venant clarifier la dénomination, le périmètre, la composition et les modalités de fonctionnement des conseils de quartier.

Il est proposé la création de quatre conseils de quartier qui ont pour dénomination Terrasses/Basly, centre-ville/vieux Bruay, stade parc/Nouveau Monde, et Labuissière.

L'objectif évidemment est de renforcer la démocratie participative.

Je peux mettre au vote cette délibération ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté. Je vous remercie.

L'objectif de la création de ces conseils de quartier c'est évidemment d'associer les habitants, mais aussi d'associer les associations et les acteurs économiques de ces quartiers. Oui, M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

Je pense que c'est une excellente initiative, cette création de conseils de quartier. Tout ce qui va dans le sens de l'expression et de la démocratie par le bas, venant de la population, est une excellente chose. Il faut simplement être vigilant, je pense, très humblement, sur le fonctionnement. D'abord l'accès à ces conseils de quartier, l'organisation des réunions, des débats, et les remonter afin que ça ne constitue pas des tribunes, quelque part. Parce qu'on l'a vu dans d'autres circonstances et dans beaucoup de villes où il y a une politisation extrême des débats c'est un risque qui est couru qu'il y ait en quelque sorte des officines qui se créent et qui perturbent un petit peu et qui faussent un petit peu, finalement, la vie, l'expression de la vie des quartiers. Mais sinon, bravo, c'est une très bonne chose.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Alors, tout ça est réglementé, évidemment, la composition des conseils de quartier, aussi le fonctionnement. Mais l'idée c'est vraiment de renforcer la démocratie de proximité. Donc ça a été voté.

13) TAXES FONCIERES - SIGNATURE D'UN MANDAT ET D'UNE CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN INGENIERIE FISCALE AUPRES DE LA SOCIETE LEYTON CTR

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La société LEYTON CTR dont le siège social est situé 16, Boulevard Garibaldi 32130 ISSY-LES-MOULINEAUX représentée par Monsieur Matthieu ROMEFORT, en sa qualité de manager commercial, a effectué auprès de la commune, une proposition visant à intervenir en qualité de conseil opérationnel chargé de mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, plus particulièrement dans le cadre des avis des taxes foncières sur les propriétés communales bâties.

Pour cela, une convention pourrait être signée afin de fixer les conditions d'intervention du prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM et visant à identifier en faveur du Client, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la fiscalité.

A cet effet, la collectivité pourrait confier à la Société LEYTON CTR, les missions suivantes :

- Requérir auprès des services fiscaux compétents tout document et information relatifs à la détermination de la taxe foncière sur les propriétés bâties, établie au titre de l'année en cours à la signature du mandat ainsi qu'au titre des années antérieures, mises à la charge de la collectivité, et se rapportant aux locaux qu'elle exploite et dont elle est propriétaire.

- Déposer, à cette occasion, une demande d'extrait de matrice cadastrale pour le compte de la collectivité.

Cette mission comprend la réalisation des prestations suivantes :

- Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission.
- Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission.
- Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières.
- Remise du Rapport Technique et Financier représentant les différentes recommandations à mettre en œuvre.
- Accompagnement en vue de l'obtention des économies.

Précision étant faite qu'un mandat est valable deux ans et prend effet à compter de sa signature et que le renouvellement de celui-ci est assuré suivant la volonté expresse des parties, matérialisé par un écrit.

Les conditions financières fixées à hauteur de 30% des économies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à la date de mise en œuvre de la recommandation et des 3 années civiles suivantes, telles que définies pour chaque mission dans les conventions, et sous réserve d'acceptation de mise en œuvre.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la signature du mandat et de la convention avec la société LEYTON CTR pour les missions d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale susmentionnées.

(cf. annexe 05)

TAXES FONCIERES - SIGNATURE D'UN MANDAT ET D'UNE CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN INGENIERIE FISCALE AUPRES DE LA SOCIETE LEYTON CTR

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant la proposition de la société LEYTON CTR dont le siège social est situé 16, Boulevard Garibaldi 32130 ISSY-LES-MOULINEAUX représentée par Monsieur Matthieu ROMEFORT, en sa qualité de manager commercial, pour intervenir en qualité de conseil opérationnel chargé de mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale ;

Considérant qu'à cet effet, une convention pourrait être signée afin de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM et visant à identifier en faveur du Client, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité ;

Considérant qu'à cet effet, la collectivité pourrait confier à la Société LEYTON CTR, les Missions suivantes :

- Requérir auprès des services fiscaux compétents tout document et information relatifs à la détermination de la taxe foncière sur les propriétés bâties, établie au titre de l'année en cours à la signature du mandat ainsi qu'au titre des années antérieures, mises à la charge de la collectivité, et se rapportant aux locaux qu'elle exploite et dont elle est propriétaire.

- Déposer, à cette occasion, une demande d'extrait de matrice cadastrale pour le compte de la collectivité.

Considérant que cette Mission comprend la réalisation des prestations suivantes :

- Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission.
- Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission.
- Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières.
- Remise du Rapport Technique et Financier représentant les différentes recommandations à mettre en œuvre.
- Accompagnement en vue de l'obtention des économies.

Considérant que le mandat est valable deux ans et prend effet à compter de sa signature et que le renouvellement de celui-ci est assuré suivant la volonté expresse des parties, matérialisé par un écrit ;

Considérant les conditions financières fixées à hauteur de 30% des économies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à la date de mise en œuvre de la recommandation et des 3 années civiles suivantes, telles que définies pour chaque mission dans les conventions, et sous réserve d'acceptation de mise en œuvre ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de signer le mandat et la convention avec la société LEYTON CTR dont le siège social est situé 16, Boulevard Garibaldi 32130 ISSY-LES-MOULINEAUX représentée par Monsieur Matthieu ROMEFORT, en sa qualité de manager commercial, pour les Missions d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale susmentionnées. Le mandat est valable deux ans et prend effet à compter de sa signature et que le renouvellement de celui-ci est assuré suivant la volonté expresse des parties, matérialisé par un écrit.

A cet effet, la collectivité confie à la Société LEYTON CTR, les missions suivantes :

- Requérir auprès des services fiscaux compétents tout document et information relatifs à la détermination de la taxe foncière sur les propriétés bâties, établie au titre de l'année en cours à la signature du mandat ainsi qu'au titre des années antérieures, mises à la charge de la collectivité, et se rapportant aux locaux qu'elle exploite et dont elle est propriétaire.
- Déposer, à cette occasion, une demande d'extrait de matrice cadastrale pour le compte de la collectivité.

Précision étant ici faite que la Mission comprend la réalisation des prestations suivantes :

- Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission.
- Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission.
- Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières.
- Remise du Rapport Technique et Financier représentant les différentes recommandations à mettre en œuvre.
- Accompagnement en vue de l'obtention des économies.

ARTICLE 2 : PRECISE que le mandat mentionné à l'article 1 est valable deux ans à compter de sa signature et que le renouvellement de celui-ci n'est possible que suivant la volonté expresse des parties, matérialisé par écrit. Aucune reconduction tacite n'est autorisée.

ARTICLE 3 : INDIQUE que les conditions financières, en cas d'acceptation et de mise en œuvre des recommandations présentées, sont fixées à hauteur de 30% des économies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à la date de mise en œuvre de la recommandation et des 3 années civiles suivantes.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que la dépense sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

... la signature d'un mandat et d'une convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale auprès de la société LEYTON CTR. C'est une proposition visant à intervenir en qualité de conseil opérationnel chargé de mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, plus particulièrement dans le cadre des avis des taxes foncières sur les propriétés communales bâties.

Pour cela, une convention pourrait être signée afin de fixer les conditions d'intervention du prestataire visant à identifier, en faveur du client, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la fiscalité.

À cet effet, la collectivité pourrait confier à la Société LEYTON CTR les missions telles qu'elles sont reprises dans cette délibération.

Il est précisé qu'un mandat est valable deux ans et prend effet à compter de sa signature et que le renouvellement de celui-ci est assuré suivant la volonté expresse des parties, matérialisé par un écrit.

Les conditions financières fixées à hauteur de 30 % des économies réalisées au titre des années civiles non prescrites, de l'année civile en cours à la date de mise en œuvre de la recommandation et des trois années civiles suivantes, telles que définies pour chaque mission dans les conventions, et sous réserve d'acceptation de mise en œuvre.

Il revient donc au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature du mandat et de la convention avec la société LEYTON, que vous retrouvez en annexe 5. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? M. PREUDHOMME, oui.

M. Philippe PREUDHOMME

L'État et les collectivités territoriales font les plus mauvais gestionnaires des biens dont ils sont propriétaires. Il faut que ça cesse. Vous prenez une initiative en ce sens, bien gérer et essayer d'aller récupérer de l'argent, y compris contre Bercy.

M. Ludovic PAJOT

C'est le but. Merci beaucoup. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

14) RUE DE LA LIBERATION - APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN A USAGE DE VOIRIE DE TROTTOIRS ET D'ESPACES VERTS CADASTRES 482 AB 740P PREALABLE A SON ALIENATION

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération n°37 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2025 rendue exécutoire le 17 avril 2025, un avis favorable a été émis concernant l'autorisation du lancement de l'enquête publique relative au déclassement du domaine public communal pour un morceau de terrain cadastré 482 AB 740 dont la superficie reste à confirmer après arpentage, et ce préalablement à son aliénation au profit du Groupe IMMALDI ET COMPAGNIE. La parcelle, en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts, affectée à l'usage direct du public ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent, est située « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière.

Par arrêté municipal n°2025-920 en date du 20 août 2025 il a été prescrit l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal du terrain susmentionné et à la nomination du commissaire enquêteur. Le dossier a fait l'objet d'une consultation durant 16 jours consécutifs, soit du 15 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus, conformément à l'article R141-7 du Code de la Voirie Routière.

L'enquête publique de déclassement du domaine public s'est par ailleurs déroulée durant 16 jours consécutifs, soit du 15 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus, conformément aux articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière.

En date du 06 octobre 2025, Monsieur Claude HENNION, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département du Pas-de-Calais, a rendu un avis favorable pour le déclassement du domaine public communal, du morceau de terrain cadastré 482 AB 740 d'une superficie de 424 m² situé « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière, en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts, affecté à l'usage direct du public, tel que repris en rose sur le plan ci-joint, ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent et ce, préalablement à son aliénation au profit du Groupe IMMALDI ET COMPAGNIE.

Reprise ci-dessous, la retranscription des conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 06 octobre 2025 :

Après étude et analyse du dossier présenté, après la période d'enquête au cours de laquelle le registre d'enquête a fait l'objet :

- D'une observation orale de Monsieur Lefebvre Jean-Claude demeurant 64, rue des Hayettes à Bruay-La-Buissière (représentant également son fils, Monsieur Lefebvre Samuel, demeurant 129 place du Donjon à Bruay-La-Buissière), favorable au projet ALDI qui lui a été présenté par Monsieur Husse, Responsable Développement Immobilier ALDI.
- Du dépôt d'une lettre de Monsieur et Madame BOUZIER qui ne s'opposent pas au projet, mais formulent une réserve : que le passage concerné par le déclassement (482 AB 740) constituant l'unique accès à leur propriété permette un maintien au droit de passage permanent au profit de leur propriété quelle que soit l'issue donnée au projet.
- Du dépôt d'une lettre de Monsieur et Madame VALIN propriétaires de la SCI-VALIN (ENTREPRISE MIDAS) qui demandent que l'accès et la servitude au bâtiment et terrain soient conservés si la négociation avec le groupe ALDI n'aboutit pas pour la cession de leur bâtiment et terrain.

- Du dépôt d'une lettre de Monsieur PENEL et de Monsieur LEFEBVRE formant un collectif (avec des cosignataires) qui ne s'opposent pas à priori au déclassement de la parcelle 482 AB 740 qui peut être mis en œuvre.
- Que le commissaire enquêteur ait sollicité et reçu Monsieur HUSSE, Responsable Développement Immobilier ALDI, le 19 septembre 2025 qui lui a présenté le futur projet ALDI convenant aux riverains (Monsieur HUSSE ayant reçu le représentant du collectif quelques jours avant l'enquête).
- Que le conseil municipal de la ville de Bruay-La-Buissière a délibéré le 10 Avril 2025 et a décidé de désaffecter et de déclasser la parcelle 482 AB 740 d'une superficie de 424 m2.
- Qu'un géomètre sera chargé d'établir un plan d'arpentage pour définir réellement la surface de la parcelle déclassée.
- Que le Plan local d'urbanisme classe ce terrain en zone UC, Zone urbaine à densité moyenne destinée aux maisons individuelles ou collectives, aux commerces, aux services et aux équipements publics.
- Qu'il n'y a pas d'oppositions au déclassement de la parcelle 482 AB 740.
- Que la Municipalité prenne en compte les demandes de Monsieur et Madame BOUZIER et de Monsieur et Madame VALIN leur permettant d'avoir une servitude de passage quelle que soit l'issue donnée au projet.

Le rôle consultatif du commissaire enquêteur vise à recueillir les observations sur le projet, d'émettre un point de vue et de donner un avis global sur le sujet.

Pour émettre son avis, il appartient néanmoins à la commune de tenir compte du rapport, des conclusions et avis motivés dressés par Monsieur Claude HENNION, commissaire enquêteur.

Précision étant ici faite que la commune se doit d'être vigilante sur le maintien d'une servitude de passage au profit des propriétés respectives de Monsieur et Madame BOUZIER et de Monsieur et Madame VALIN, quelle que soit l'issue donnée au projet.

A l'issue de l'enquête publique, il est proposé au Conseil municipal :

- de constater la désaffectation matérielle dudit bien,
- d'autoriser le déclassement dudit bien du domaine public communal,
- de décider de l'incorporation dudit bien dans le domaine privé communal,
- d'autoriser la signature de tous documents liés à la réalisation de cette opération,
- d'autoriser à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

(cf annexe 06)

**RUE DE LA LIBERATION - APPROBATION DE LA PROCEDURE DE DECLASSEMENT DU
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN A USAGE DE VOIRIE DE TROTTOIRS ET
D'ESPACES VERTS CADASTRES 482 AB 740P PREALABLE A SON ALIENATION**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant la délibération n°37 du Conseil municipal en date du 10 avril 2025 rendue exécutoire le 17 avril 2025, approuvant le lancement d'une enquête publique relative au déclassement du domaine public communal pour un morceau de terrain cadastré 482 AB 740 dont la superficie reste à confirmer après arpentage, et ce préalablement à son aliénation au profit du Groupe IMMALDI ET COMPAGNIE. La parcelle, en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts affectée à l'usage direct du public ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent, est située « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière ;

Considérant l'arrêté municipal n°2025-920 en date du 20 août 2025 portant sur l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement du domaine public communal du terrain susmentionné et à la nomination du commissaire enquêteur. Le dossier a fait l'objet d'une consultation durant 16 jours consécutifs, soit du 15 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus, conformément à l'article R141-7 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant que l'enquête publique de déclassement du domaine public s'est déroulée durant 16 jours consécutifs, du 15 septembre 2025 au 30 septembre 2025 inclus, conformément aux articles R 141-4 à R 141-9 du Code de la Voirie Routière ;

Considérant le rapport, la conclusion et l'avis en date du 06 octobre 2025 dressé par Monsieur Claude HENNION, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département du Pas-de-Calais, concluant à un avis favorable pour le déclassement du domaine public communal du morceau de terrain cadastré 482 AB 740 d'une superficie de 424 m² situé « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière, en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts, affecté à l'usage direct du public, tel que repris en rose sur le plan ci-joint, ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent, et ce, préalablement à son aliénation au profit du Groupe IMMALDI ET COMPAGNIE ;

Considérant la retranscription reprise ci-dessous, des conclusions et avis du commissaire enquêteur en date du 06 octobre 2025 :

Après étude et analyse du dossier présenté, après la période d'enquête au cours de laquelle le registre d'enquête a fait l'objet :

- D'une observation orale de Monsieur Lefebvre Jean-Claude demeurant 64, rue des Hayettes à Bruay-La-Buissière (représentant également son fils, Monsieur Lefebvre Samuel, demeurant 129 place du Donjon à Bruay-La-Buissière), favorable au projet ALDI qui lui a été présenté par Monsieur Husse, Responsable Développement Immobilier ALDI.
- Du dépôt d'une lettre de Monsieur et Madame BOUZIER qui ne s'opposent pas au projet, mais formulent une réserve : que le passage concerné par le déclassement (482 AB 740) constituant l'unique accès à leur propriété permette un maintien au droit de passage permanent au profit de leur propriété quelle que soit l'issue donnée au projet.
- Du dépôt d'une lettre de Monsieur et Madame VALIN propriétaires de la SCI-VALIN (ENTREPRISE MIDAS) qui demandent que l'accès et la servitude au bâtiment et terrain soient conservés si la négociation avec le groupe ALDI n'aboutit pas pour la cession de leur bâtiment et terrain.
- Du dépôt d'une lettre de Monsieur PENEL et de Monsieur LEFEBVRE formant un collectif (avec des cosignataires) qui ne s'opposent pas a priori au déclassement de la parcelle 482 AB 740 qui peut être mis en œuvre.
- Que le commissaire enquêteur ait sollicité et reçu Monsieur HUSSE, Responsable Développement Immobilier ALDI, le 19 septembre 2025 qui lui a présenté le futur projet ALDI convenant aux riverains (Monsieur HUSSE ayant reçu le représentant du collectif quelques jours avant l'enquête).

- Que le conseil municipal de la ville de Bruay-La-Buissière a délibéré le 10 Avril 2025 et a décidé de désaffecter et de déclasser la parcelle 482 AB 740 d'une superficie de 424 m².
- Qu'un géomètre sera chargé d'établir un plan d'arpentage pour définir réellement la surface de la parcelle déclassée.
- Que le Plan local d'urbanisme classe ce terrain en zone UC, Zone urbaine à densité moyenne destinée aux maisons individuelles ou collectives, aux commerces, aux services et aux équipements publics.
- Qu'il n'y a pas d'oppositions au déclassement de la parcelle 482 AB 740.
- Que la Municipalité prenne en compte les demandes de Monsieur et Madame BOUZIER et de Monsieur et Madame VALIN leur permettant d'avoir une servitude de passage quelle que soit l'issue donnée au projet.

Considérant le rôle consultatif du commissaire enquête visant à recueillir les observations sur le projet, d'émettre un point de vue et de donner un avis global sur le sujet ;

Considérant que pour émettre son avis, la commune de Bruay-La-Buissière a tenu compte du rapport, des conclusions et avis motivés en date du 06 octobre 2025 dressés par Monsieur Claude HENNION, commissaire enquêteur ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière entend être vigilante sur les demandes émises par Monsieur et Madame BOUZIER et Monsieur et Madame VALIN pour qu'une servitude de passage soit maintenue au profit de leurs propriétés respectives, quelle que soit l'issue donnée au projet ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation matérielle du bien, d'acter son déclassement du domaine public communal et à son reclassement dans le domaine privé communal en vue de son aliénation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public communal du terrain cadastré 482 AB 740 d'une superficie de 424 m² situé « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière, en nature de voirie, de trottoirs et d'espaces-verts, affecté à l'usage direct du public, tel que repris en rose sur le plan ci-joint, ainsi que des réseaux divers qui s'y attachent.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée, telle que décrite en rose sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation dans le domaine privé communal du terrain cadastré 482 AB 740 d'une superficie de 424 m² situé « Le Village – rue de la Libération » à Bruay-La-Buissière, tel que repris en rose sur le plan ci-annexé, conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

ARTICLE 5 : PRECISE que la commune de Bruay-La-Buissière entend être vigilante sur le maintien d'une servitude de passage au profit des propriétés respectives de Monsieur et Madame BOUZIER et de Monsieur et Madame VALIN, quelle que soit l'issue donnée au projet.

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation du bien susmentionné au profit du Groupe IMMALDI ET COMPAGNIE.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

L'approbation de la procédure de déclassement du domaine public communal d'un terrain cadastré 482 AB 740 P, préalable à son aliénation, situé rue de la Libération, au profit du groupe Immaldi.

L'enquête publique de déclassement du domaine public s'est par ailleurs déroulée durant 16 jours consécutifs, du 15 septembre au 30 septembre 2025 inclus.

En date du 6 octobre 2025, M. Claude HENNION, commissaire enquêteur inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département du Pas-de-Calais, a rendu un avis favorable pour le déclassement du domaine public communal, du terrain d'une superficie de 424 m², et ce, préalablement à son aliénation au profit du groupe Immaldi. Il est repris dans cette délibération la retranscription des conclusions et avis du commissaire enquêteur.

À l'issue de l'enquête publique, il est donc proposé au Conseil Municipal :

- *De constater la désaffectation matérielle du bien ;*
- *D'autoriser le déclassement du bien du domaine public communal ;*
- *De décider de l'incorporation du bien dans le domaine privé communal ;*
- *D'autoriser la signature de tous documents liés à la réalisation de cette opération ;*
- *D'autoriser à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation.*

Je vous remercie.

M. Ludovic PAJOT

Je tiens à rappeler qu'il y a eu plusieurs réunions en mairie de Labuissière avec les riverains et le groupe Immaldi. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

15) ZAL N°3 - TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE PEPINIERE D'ENTREPRISES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération du 26 mars 2003, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a élargi l'intérêt communautaire défini au titre des actions de

développement économique à la gestion de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3 à Bruay-la-Buissière (bâtiment propriété de la Commune de Bruay-la-Buissière, aménagé par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis en 1991).

Il est précisé que le transfert de la compétence développement économique a entraîné de plein droit la mise à disposition de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3 à Bruay-la-Buissière, des biens meubles, ainsi que des droits et obligations qui lui sont attachés, au profit de la Communauté d'agglomération.

Par délibération du 26 octobre 2005, modifiée par délibération du 14 décembre 2005, le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la pépinière de la ZAL n°3 à Bruay-la-Buissière.

Les biens à caractère mobilier et immobilier appartenant à une personne publique et qui relèvent de son domaine public, peuvent être cédés à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, entre des personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

A cet effet, il est proposé de procéder au transfert en pleine propriété et à titre gratuit, au profit de la Communauté d'Agglomération, de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3, sise à Bruay-la-Buissière, cadastrée BC n°382 pour 408 m² et BC 395 pour 6950m², le tout représentant une superficie totale de 7358 m².

Le Pôle d'évaluation domaniale a rappelé que les transferts de propriété à titre gratuit entre collectivités et établissements publics locaux ne revêtent pas de caractère réglementaire et peuvent être envisagés sans avis préalable.

Il est demandé au Conseil municipal de décider du transfert à titre gratuit, de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3, propriété de la Commune de Bruay-la-Buissière, au profit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir qui sera reçu par devant Maître Maxime HOUYEZ (62400), Conseil de l'acquéreur, les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

ZAL N°3 - TRANSFERT DE PROPRIETE D'UNE PEPINIERE D'ENTREPRISES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipal vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que par délibération du 26 mars 2003, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a élargi l'intérêt communautaire défini au titre des actions de développement économique à la gestion de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3 à Bruay-la-Buissière (bâtiment propriété de la Commune de Bruay-la-Buissière, aménagé par le SIVOM de la Communauté du Bruaysis en 1991) ;

Considérant que le transfert de la compétence développement économique a entraîné de plein droit la mise à disposition de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3 à Bruay-la-Buissière, des biens meubles, ainsi que des droits et obligations qui lui sont attachés, au profit de la Communauté d'Agglomération.

Considérant que par délibération du 26 octobre 2005, modifiée par délibération du 14 décembre 2005, par laquelle le Conseil communautaire a autorisé la signature d'un procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la gestion de la pépinière de la

ZAL n°3 à Bruay-la-Buissière ;

Considérant que les biens à caractère mobilier et immobilier appartenant à une personne publique et qui relèvent de son domaine public, peuvent être cédés à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, entre des personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public.

Considérant qu'à cet effet, il est proposé de procéder au transfert en pleine propriété et à titre gratuit, au profit de la Communauté d'Agglomération, de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3, sise à Bruay-la-Buissière, cadastrée BC n°382 pour 408 m² et BC 395 pour 6950m², le tout représentant une superficie totale de 7358 m² ;

Considérant que le Pôle d'évaluation domaniale a rappelé que les transferts de propriété à titre gratuit entre collectivités et établissements publics locaux ne revêtent pas de caractère réglementaire et peuvent être envisagés sans avis préalable ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Maxime HOUYEZ (62400), Conseil de l'acquéreur ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder au transfert en pleine propriété et à titre gratuit, au profit de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, de la pépinière d'entreprises de la ZAL n°3 sise à Bruay-la-Buissière, cadastrée BC n°382 pour 408 m² et BC 395 pour 6950m², le tout représentant une superficie totale de 7358 m², les frais de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir qui sera reçu par devant Maître Maxime HOUYEZ (62400), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Sandrine PRUD'HOMME, délibération suivante.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit du transfert de propriété d'une pépinière d'entreprises au profit de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, située à la ZAL n° 3, d'une superficie totale de 7 358 m². Pour rappel, par délibération du 26 mars 2003, le Conseil Communautaire a élargi l'intérêt communautaire défini au titre des actions de développement économique à la gestion de la

pépinière. Il est précisé que le transfert de cette compétence a entraîné de plein droit sa mise à disposition.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- De décider du transfert à titre gratuit au profit de la CABBALR ;
- Et d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique à intervenir qui sera reçu devant Maître Maxime HOUYEZ, conseil de l'acquéreur, les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

16) RUE DU SENEGAL – DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA DEMOLITION DE 2 LOGEMENTS SITUES CITE 16/3 DU NOUVEAU MONDE PAR LA SA D'HLM MAISONS & CITES

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La société d'HLM Maisons & Cités a émis une demande de permis de démolir concernant les 2 logements vacants en l'état d'abandon situés 24 et 28 rue du Sénégal à Bruay-La-Buissière, respectivement cadastrés 178 AV 501 et 502, tels que matérialisés en rouge sur le plan ci-annexé.

L'accord émis en date du 29 juillet 2025 par l'Architecte des Bâtiments de France est conditionné au respect des prescriptions suivantes :

- Le dossier porte sur un élément du Bien « Bassin minier du Nord-Pas de Calais » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l'UNESCO, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux.
- Au regard des arguments structurels et de la position de ces deux bâtiments dans la composition urbaine de cette cité minière, la démolition est autorisée.
- L'emprise des éléments démolis, ainsi que les deux parcelles, devront être rattachées au projet de requalification urbaine en cours, pour lesquels ces éléments sont limitrophes. En aucun cas ces terrains doivent être rebâties avec des éléments architecturaux étrangers au site, et en désaccord avec l'ensemble des réflexions menées sur cette cité remarquable. L'architecte des Bâtiments de France devra être informé et intégré aux discussions concernant le projet à venir et ses modalités.

Ces logements font partie de l'une des deux cités classées prioritaires dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier et, qu'à ce titre, ils font l'objet d'un diagnostic technique et d'une étude urbaine menée visant à définir une opération d'aménagement d'ensemble traitant de l'habitat et des espaces publics.

Lors de sa séance en date du 09 juillet 2022, le Conseil municipal avait émis un avis favorable concernant la démolition de 14 logements vacants sis 16,20,30,34 rue de Dakar ; 5,9,18,19,22 et 23 rue du Cap Vert ; 7,11,10,14 rue du Sénégal.

Conformément à l'article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les bâtiments à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et construits avec l'aide de l'Etat ne peuvent être démolis sans l'accord préalable de la commune d'implantation des biens.

Il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la démolition des 2 logements vacants en l'état d'abandon situés 24 et 28 rue du Sénégal à Bruay-La-Buissière et cadastrés respectivement 178 AV 501 et 502, tels que matérialisés en rouge sur le plan ci-annexé.

(cf annexe 07)

**RUE DU SENEGAL – DEMANDE D’AUTORISATION POUR LA DEMOLITION DE 2 LOGEMENTS
SITUES CITE 16/3 DU NOUVEAU MONDE PAR LA SA D’HLM MAISONS & CITES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l’avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant la demande de permis de démolir émise par la SA D’HLM Maisons & Cités, concernant 2 logements vacants en l’état d’abandon situés 24 et 28 rue du Sénégal à Bruay-La-Buissière, respectivement cadastrés 178 AV 501 et 502, tels que matérialisés en rouge sur le plan ci-annexé ;

Considérant que l’accord émis en date du 29 juillet 2025 par l’Architecte des Bâtiments de France est conditionné au respect des prescriptions suivantes :

- Le dossier porte sur un élément du Bien « Bassin minier du Nord-Pas de calais » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial par l’UNESCO, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l’intérêt et la qualité des lieux.
- Au regard des arguments structurels et de la position de ces deux bâtiments dans la composition urbaine de cette cité minière, la démolition est autorisée.
- L’emprise des éléments démolis, ainsi que les deux parcelles, devront être rattachées au projet de requalification urbaine en cours, pour lesquels ces éléments sont limitrophes. En aucun cas ces terrains doivent être rebâti avec des éléments architecturaux étrangers au site, et en désaccord avec l’ensemble des réflexions menées sur cette cité remarquable. L’architecte des Bâtiments de France devra être informé et intégré aux discussions concernant le projet à venir et ses modalités.

Considérant que ces logements font partie de l’une des deux cités classées prioritaires dans le cadre de l’Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier et, qu’à ce titre, ils font l’objet d’un diagnostic technique et d’une étude urbaine menée visant à définir une opération d’aménagement d’ensemble traitant de l’habitat et des espaces publics ;

Considérant que lors de sa séance en date du 09 juillet 2022, le Conseil municipal a émis un avis favorable concernant la démolition de 14 logements vacants sis 16,20,30,34 rue de Dakar ; 5,9,18,19,22 et 23 rue du Cap Vert ; 7,11,10,14 rue du Sénégal ;

Considérant que conformément à l’article L.443-15-1 du Code de la Construction et de l’Habitation, les bâtiments à usage d’habitation appartenant à un organisme d’habitations à loyer modéré et construits avec l’aide de l’Etat ne peuvent être démolis sans l’accord préalable de la commune d’implantation des biens ;

Considérant qu’il revient au Conseil municipal de se prononcer sur la demande susmentionnée ;

Considérant qu’aucun motif ne s’oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la demande de démolition des 2 logements vacants en l'état d'abandon situés 24 et 28 rue du Sénégal et cadastrés respectivement 178 AV 501 et 502, tels que matérialisés en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à en informer le bailleur social.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

C'est une demande d'autorisation pour la démolition de deux logements vacants à l'état d'abandon, situés au 24 et 28 rue du Sénégal à Bruay-la-Buissière, propriété de la SA d'HLM Maisons et Cités. L'accord émis du 29 juillet 2025 par l'Architecte des Bâtiments de France est conditionné au respect des prescriptions détaillées dans cette délibération.

Ces logements font partie de l'une des deux cités classées prioritaires dans le cadre de l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier et, qu'à ce titre, ils font l'objet d'un diagnostic technique et d'une étude urbaine menée visant à définir une opération d'aménagement d'ensemble traitant de l'habitat et des espaces publics.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la démolition de ces deux logements vacants. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

17) RUE DU BOIS MONCHEL - CESSION D'UN MORCEAU DE TERRAIN CADASTRE 482 AB 783P AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME CHRISTIAN FAUVERGUE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Bruay-La-Buissière a procédé à l'acquisition du Parc Simone Veil en date du 30 mai 2023 auprès de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Monsieur et Madame Christian FAUVERGUE, propriétaires d'un immeuble situé 151 rue d'Houchin à Bruay-La-Buissière, ont fait connaître leur souhait d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée 482 AB 783 sise le Bois Monchel à Bruay-La-Buissière, pour une superficie d'environ 133 m², à

confirmer après arpentage, telle que reprise en rouge sur le plan ci-annexé, laquelle est située à l'arrière de leur propriété.

Bien que la parcelle susmentionnée soit incluse dans l'emprise du parc Simone Veil, celle-ci n'est pas exploitable et non arborée.

Précision étant faite que lors du conseil municipal en date du 03 juillet 2025, il a été constaté la désaffectation dudit bien et autorisé le déclassement de celui-ci.

La commune pourrait procéder à la cession au profit de Monsieur et Madame Christian FAUVERGUE, du morceau de terrain cadastré 482 AB 783 sis le Bois Monchel à Bruay-La-Buissière, d'une superficie représentant environ 133 m² à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé et ce, moyennant le prix de 7.30 € H.T. le mètre carré (sept euros et trente centimes), net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 20 mai 2025, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil des acquéreurs.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur les conditions de la transaction sus énoncée et sur le choix du notaire.

(cf annexe 08)

RUE DU BOIS MONCHEL - CESSION D'UN MORCEAU DE TERRAIN CADASTRE 482 AB 783P AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME CHRISTIAN FAUVERGUE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipal et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a procédé à l'acquisition du Parc Simone Veil en date du 30 mai 2023 auprès de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant la proposition formulée par Monsieur et Madame Christian FAUVERGUE, propriétaires d'un immeuble situé 151 rue d'Houchin à Bruay-La-Buissière, concernant l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée 482 AB 783 sise Le Bois Monchel à Bruay-La-Buissière, d'une superficie d'environ 133 m², à confirmer après arpentage, telle que reprise en rouge sur le plan ci-annexé, laquelle est située à l'arrière de leur propriété ;

Considérant que la parcelle susmentionnée est incluse dans l'emprise du parc Simone Veil, mais que celle-ci n'est pas exploitable et non boisée ;

Considérant que lors du Conseil municipal en date du 03 juillet 2025, il a été constaté la désaffectation dudit bien et autorisé le déclassement de celui-ci, préalable à son aliénation ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession, au profit de Monsieur et Madame Christian FAUVERGUE, du morceau de terrain cadastré 482 AB 783 sis le Bois Monchel à Bruay-La-Buissière, d'une superficie représentant environ 133 m² à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé et ce, moyennant le prix de 7.30 € H.T. le

mètre carré (sept euros et trente centimes), net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 20 mai 2025, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreurs ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil des acquéreurs ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de Monsieur et Madame Christian FAUVERGUE, propriétaires d'un immeuble situé 151 rue d'Houchin à Bruay-La-Buissière d'un morceau de terrain cadastré 482 AB 783 sis le Bois Monchel à Bruay-La-Buissière, d'une superficie représentant environ 133 m², et ce moyennant le prix de 7.30 € H.T. le mètre carré (sept euros et trente centimes), net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales du 20 mai 2025, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreurs.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreurs.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreurs.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé la cession d'un morceau de terrain situé rue du Bois Monchel, au profit de M. et Mme Christian FAUVERGUE.

Bien que la parcelle mentionnée soit incluse dans l'emprise du parc Simone Veil, celle-ci n'est pas exploitable et non arborée.

Il est précisé que lors du Conseil Municipal du 3 juillet 2025, il a été constaté la désaffectation du bien et autorisé le déclassement de celui-ci.

La commune pourrait procéder à la cession du morceau de terrain d'une superficie représentant environ 133 m², et ce, moyennant le prix de 7,30 € H.T. le mètre carré net vendeur.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les conditions de la transaction énoncée et sur le choix du notaire. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

18) 300 RUE LECOMTE - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La SA d'HLM Maison et Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 300 rue Lecomte à Bruay-La-Buissière et cadastré AL 561 d'une superficie de 488 m². Cet immeuble individuel, de typologie T5 représentant une surface habitable de 94 m², va être mis en vente.

Conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 19 septembre 2025, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 300 rue Lecomte.

Pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue Lecomte (excepté pour les logements de plain-pied).

Il revient au Conseil municipal d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale.

(cf annexe 09)

300 RUE LECOMTE - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 300 rue Lecomte à Bruay-La-Buissière et cadastré AL 561 d'une superficie de 488 m². Cet

immeuble individuel, de typologie T5 représentant une surface habitable de 94 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 19 septembre 2025, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 300 rue Lecomte ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue Lecomte (excepté pour les logements de plain-pied) ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant sis 300 rue Lecomte à Bruay-La-Buissière par la SA d'HLM Maisons et Cités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

C'est une demande d'approbation sur la cession d'un immeuble par la SA d'HLM Maisons et Cités, propriétaire du logement social vacant situé au 300 rue Lecomte à Bruay-la-Buissière. C'est un logement de typologie T5 représentant une surface habitable de 94 m².

Pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM, un avis favorable a été émis le 2 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue Lecomte, excepté pour les logements de plain-pied.

Il revient au Conseil Municipal d'approuver cette mise en vente. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

19) RUE BIZET - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN CADASTRE AZ 514P

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre de la continuité de la restructuration du quartier du Stade Parc mené au titre de l'A.N.R.U, la commune de Bruay-La-Buissière a procédé à la création d'un cheminement piétonnier permettant la liaison entre la rue Bizet et le secteur du Stade Parc et d'un aménagement paysager, sur les parcelles communales cadastrées AZ 183, 184, 511p et 514p.

Le surplus du terrain cadastré AZ 514, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-joint, est occupé depuis de nombreuses années par les propriétaires de la parcelle cadastrée AZ 513 située 206 rue Bizet, et qu'un mur de séparation a par ailleurs été érigé en limite de cette emprise, et ce le long du cheminement piétonnier.

La partie de la parcelle communale cadastrée AZ 514 (bien que rattachée physiquement à l'emprise cadastrée AZ 513), fait partie intégrante du chemin piétonnier ouvert à l'usage direct du public et dépend de ce fait du domaine public communal, ce qui la rend inaliénable et imprescriptible.

Monsieur Gilles Sergio et Mademoiselle Bouchez Manon, domiciliés 132 rue Bizet à Bruay-la-Buissière, actuellement en cours d'acquisition de la propriété située 206 rue Bizet et cadastrée AZ 513 souhaiteraient régulariser cet empiètement irrégulier en procédant à l'acquisition du morceau de terrain cadastré AZ 514, d'une superficie d'environ 200 m², à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé.

L'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés.

L'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un morceau de terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Il est précisé que la cession de ce terrain ne porte aucun préjudice au cheminement piétonnier ou aux propriétés voisines.

Le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer :

- Sur la désaffectation du bien issu du domaine public communal
- Sur l'autorisation du déclassement du bien issu du domaine public communal
- Sur la décision de l'incorporation du bien dans le domaine privé communal
- Sur l'autorisation de poursuivre toute transaction éventuelle, sans aucune restriction.

(cf annexe 10)

RUE BIZET - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN CADASTRE AZ 514P

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipal vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la continuité de la restructuration du quartier du Stade Parc mené au titre de l'A.N.R.U, la commune de Bruay-La-Buissière a procédé à la création d'un cheminement piétonnier permettant la liaison entre la rue Bizet et le secteur du Stade Parc et d'un aménagement paysager, sur les parcelles communales cadastrées AZ 183, 184, 511p et 514p ;

Considérant que le surplus du terrain cadastré AZ 514, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-joint, est occupé depuis de nombreuses années par les propriétaires de la parcelle cadastrée AZ 513 située 206 rue Bizet, et qu'un mur de séparation a par ailleurs été érigé en limite de cette emprise, et ce le long du cheminement piétonnier ;

Considérant que la partie de la parcelle communale cadastrée AZ 514 (bien que rattachée physiquement à l'emprise cadastrée AZ 513), fait partie intégrante du chemin piétonnier ouvert à l'usage direct du public et dépend de ce fait du domaine public communal, ce qui la rend inaliénable et imprescriptible ;

Considérant que Monsieur Gilles Sergio et Mademoiselle Bouchez Manon, domiciliés 132 rue Bizet à Bruay-la-Buissière, actuellement en cours d'acquisition de la propriété située 206 rue Bizet et cadastrée AZ 513, souhaiteraient régulariser cet empiètement irrégulier en procédant à l'acquisition du morceau de terrain cadastré AZ 514, d'une superficie d'environ 200 m², à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un morceau de terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Il est précisé que la cession de ce terrain ne porte aucun préjudice au cheminement piétonnier ou aux propriétés voisines ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession du terrain non bâti susmentionné, lequel dépend du domaine public communal, il est proposé de procéder préalablement à la désaffectation et au déclassement de celui-ci ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public communal du morceau de terrain situé rue Bizet cadastré AZ 514 d'une superficie d'environ 200 m² à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation du bien sis rue Bizet et cadastré AZ 514p d'une superficie d'environ 200 m² à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en vert sur le plan ci-annexé, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : PRECISE que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Cette délibération porte sur la désaffectation et le déclassement du domaine public communal d'un terrain cadastré situé rue Bizet.

Dans le cadre de la continuité de la reconstruction du quartier du Stade Parc mené au titre de l'A.N.R.U, la commune de Bruay-La-Buissière a procédé à la création d'un cheminement piétonnier permettant la liaison entre la rue Bizet et le secteur du Stade Parc et d'un aménagement paysager, sur les parcelles communales cadastrées.

Le surplus du terrain cadastré AZ 514 est occupé depuis de nombreuses années par les propriétaires situés au 206 rue Bizet, et qu'un mur de séparation a par ailleurs été érigé en limite de cette emprise, et ce le long du cheminement piétonnier.

M. GILLES Sergio et Mlle BOUCHEZ Manon, domiciliés 132 rue Bizet à Bruay-la-Buissière, actuellement en cours d'acquisition de la propriété située 206 rue Bizet, souhaiteraient régulariser cet empiètement irrégulier en procédant à l'acquisition du morceau de terrain d'une superficie d'environ 200 m².

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer :

- *Sur la désaffectation du bien issu du domaine public ;*
- *Sur l'autorisation du déclassement du bien issu du domaine public communal ;*
- *Sur la décision de l'incorporation du bien dans le domaine privé communal ;*
- *Sur l'autorisation de poursuivre toute transaction éventuelle, sans aucune restriction.*

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

20) RUE FLORENT EVRARD - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN CADASTRE AR 786P

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire de la parcelle cadastrée AR 786 laquelle représente un tronçon de la voie du BHSN qui relie la rue des Festeux à la rue Henri Cadot.

Les abords de la voie, sont en nature de cheminement piétonnier et d'espaces-verts, lesquels sont affectés à l'usage direct du public. Néanmoins, sur le morceau de terrain, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, est implanté, depuis quelques années, un pylône téléphonique qui appartient à la société TOTEM France, dont le siège social est situé 132 Avenue Stalingrad à Villejuif (94800).

Aujourd'hui, la société TOTEM France a fait connaître son souhait de procéder à la régularisation de cette occupation en procédant à l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée AR 786p d'une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpentage, telle que reprise en rouge sur le plan ci-joint.

Précision étant faite que le pylône téléphonique est implanté en limite de la propriété cadastrée AR 784, sur laquelle est érigée la salle communale Florent Evrard. L'accès au pylône téléphonique s'effectue depuis le parking de la salle susmentionnée. A cet effet, une servitude de passage devra être établie sur la parcelle cadastrée AR 784 et retranscrite automatiquement dans tout acte authentique de vente.

L'article L 3111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables et imprescriptibles. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés.

L'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un terrain qui appartient au domaine public est dispensée d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Précision étant faite que le déclassement dudit bien ne porte aucun préjudice au parc Simone Veil et aux propriétés voisines.

La procédure de déclassement du domaine public entraîne la nécessité de procéder à la désaffectation du bien susmentionné.

L'incorporation de ce terrain dans le domaine privé communal permet notamment, de faire l'objet d'une aliénation.

Précision étant faite que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande.

Précise que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

Il revient au Conseil municipal de se prononcer :

- Sur la désaffectation du bien du domaine public communal
- Sur l'autorisation du déclassement du bien du domaine public communal
- Sur la décision de l'incorporation du bien dans le domaine privé communal
- Sur l'autorisation de poursuivre la transaction dudit terrain

(cf annexe 11)

RUE FLORENT EVRARD - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN TERRAIN CADASTRE AR 786P

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire de la parcelle cadastrée AR 786, laquelle représente un tronçon de la voie du BHSN qui relie la rue des Festeux à la rue Henri Cadot ;

Considérant que les abords de la voie, sont en nature de cheminement piétonnier et d'espaces-verts, lesquels sont affectés à l'usage direct du public. Néanmoins, sur le morceau de terrain, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, est implanté, depuis quelques années, un pylône téléphonique qui appartient à la société TOTEM France, dont le siège social est situé 132 Avenue Stalingrad à Villejuif (94800) ;

Considérant que la société TOTEM France a fait connaitre son souhait de procéder à la régularisation de cette occupation en procédant à l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée AR 786p d'une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpentage, telle que reprise en rouge sur le plan ci-joint ;

Considérant que le pylône téléphonique est implanté en limite de la propriété cadastrée AR 784, sur laquelle est érigée la salle communale Florent Evrard. L'accès au pylône téléphonique s'effectue depuis le parking de la salle susmentionnée. A cet effet, une servitude de passage devra être établie sur la parcelle cadastrée AR 784 et retranscrite automatiquement dans tout acte authentique de vente ;

Considérant l'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui expose que les biens qui dépendent du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être cédés sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés ;

Considérant l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui stipule qu'un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant le déclassement. Cela se formalise par une délibération du conseil municipal qui constate la désaffectation matérielle préalable et acte le déclassement ;

Considérant que conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, la procédure de déclassement d'un morceau de terrain qui appartient au domaine public est dispensée

d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de celle-ci. Il est précisé que la cession de ce terrain ne porte aucun préjudice au par Simone Veil ou aux propriétés voisines ;

Considérant que le droit de priorité aux riverains, conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la Voirie Routière, ne s'applique pas à cette demande ;

Considérant qu'afin de pouvoir procéder à la cession du terrain non bâti susmentionné, lequel dépend du domaine public communal, il est proposé de procéder préalablement à la désaffectation et au déclassement de celui-ci ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation du domaine public du morceau de terrain cadastré AR 786p représentant une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpentage, tel que repris en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE le déclassement du domaine public communal de l'emprise susmentionnée. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 3 : DECIDE l'incorporation du bien cadastré AR 786p représentant une superficie d'environ 60 m², à confirmer après arpentage, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-joint, et ce, dans le domaine privé communal, conformément à l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire à poursuivre la transaction liée à la procédure d'aliénation dudit bien.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit également de la désaffectation et le déclassement du domaine public communal d'un terrain cadastré AR 786 P, situé rue Florent Evrard.

Les abords de la voie, sont en nature de cheminement piétonnier et d'espaces verts, lesquels sont affectés à l'usage direct du public. Néanmoins, sur le morceau de terrain est implanté, depuis quelques années, un pylône téléphonique qui appartient à la société Totem France.

Aujourd'hui, la société a fait connaître son souhait de procéder à la régularisation de cette occupation en procédant à l'acquisition de la partie de la parcelle d'une superficie d'environ 60 m².

Il revient au Conseil Municipal de se prononcer :

- *Sur la désaffectation du bien du domaine public communal ;*
- *Sur l'autorisation du déclassement du bien du domaine public communal ;*
- *Sur la décision de l'incorporation du bien dans le domaine privé communal ;*
- *Sur l'autorisation de poursuivre la transaction du bien.*

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

21) RUE DE LA LIBERATION - CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 693 RUE DE LA LIBERATION AU PROFIT DE MADAME LAURINE DECROIX ET DE MADAME MARINE LEMOINE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un local sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière tel que repris en vert sur le plan ci-annexé. Ce bien est par ailleurs inclus dans l'emprise de l'Ecole des Hayettes et de la salle de sports y attenante, le tout cadastré 482 AB 528, tel que matérialisé en rouge sur le plan.

Cet immeuble a abrité pendant de nombreuses années la poste communale. Depuis le transfert de l'agence postale sise 317 rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière, cet immeuble est libre d'occupation et de toute location.

Lors du conseil municipal en date du 03 juillet 2025, il a été constaté la désaffectation du bien tel que repris en vert sur le plan ci-joint et autorisé le déclassement de celui-ci.

Madame Laurine DECROIX, domiciliée 88 rue Rouge à Bruay-La-Buissière et Madame Marine LEMOINE, domiciliée 77 rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière, ont fait connaître leur souhait d'acquérir ensemble pour le compte d'une SCI en cours de constitution, l'immeuble sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 528p d'une superficie d'environ 135 m², à confirmer après arpentage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé.

Cette acquisition a pour objet d'aménager ledit local en cabinet de psychologues.

La commune pourrait procéder à la cession du local sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 528p d'une superficie d'environ 135 m², à confirmer après arpentage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé, au profit de Madame Laurine DECROIX, domiciliée 88 rue Rouge à Bruay-La-Buissière et de Madame Marine LEMOINE, domiciliée 77 rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière, pour le compte d'une SCI en cours de constitution.

Cette vente pourrait s'effectuer moyennant le prix principal de 60 000.00 € HT, (soixante mille euros) net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 22 août 2025, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreuses.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil des acquéreuses.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente.
(cf annexe 12)

RUE DE LA LIBERATION - CESSION D'UN IMMEUBLE SIS 693 RUE DE LA LIBERATION AU PROFIT DE MADAME LAURINE DECROIX ET DE MADAME MARINE LEMOINE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un local sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé. Ce bien est par ailleurs inclus dans l'emprise de l'Ecole des Hayettes et de la salle de sports y attenant, le tout cadastré 482 AB 528, tel que matérialisé en rouge sur le plan ;

Considérant que cet immeuble a abrité pendant de nombreuses années la la poste communale et que depuis le transfert de l'agence postale sise 317 rue Jean Jaurès à Bruay-La-Buissière, cet immeuble est libre d'occupation et de toute location ;

Considérant que lors du Conseil municipal en date du 03 juillet 2025, il a été constaté la désaffectation dudit bien et autorisé le déclassement de celui-ci, préalable à son aliénation ;

Considérant que Madame Laurine DECROIX, domiciliée 88 rue Rouge à Bruay-La-Buissière et Madame Marine LEMOINE, domiciliée 77 rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière, ont fait connaitre leur souhait d'acquérir ensemble, pour le compte d'une SCI en cours de constitution, l'immeuble sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 528p d'une superficie d'environ 135 m², à confirmer après arpentage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé. Précision étant ici faite que cette l'acquisition a pour objet d'aménager ledit local en cabinet de psychologues ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession du local sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 528p d'une superficie d'environ 135 m², à confirmer après arpentage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé, au profit de Madame Laurine DECROIX et de Madame Marine LEMOINE, pour le compte d'une SCI en cours de constitution ;

Considérant que cette transaction pourrait s'effectuer moyennant le prix principal de 60 000.00 € HT, (soixante mille euros) net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 22 août 2025, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreuses ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil des acquéreuses ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de Madame Laurine DECROIX, domiciliée 88 rue Rouge à Bruay-La-Buissière et de Madame Marine LEMOINE, domiciliée 77 rue Paul Daguercar à Bruay-La-Buissière, pour le compte d'une SCI en cours de constitution ou de toute personne morale s'y substituant, du bien suivant : un immeuble sis 693 rue de la Libération à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AB 528p d'une superficie d'environ 135 m², à confirmer après arpentage, tel que repris en vert sur le plan ci-annexé.

- La vente du bien susmentionné s'effectuera moyennant le prix principal de 60 000.00 € HT, (soixante mille euros) net vendeur, au vu de l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 22 août 2025, les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge des acquéreuses.

- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreuses.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, Notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil des acquéreuses.

ARTICLE 4 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit de la cession d'un immeuble situé au 693 rue de la Libération, propriété de la commune. Cet immeuble a abrité la poste communale et depuis le transfert de l'agence postale au 317 rue Jean Jaurès à Bruay-la-Buissière, cet immeuble est libre d'occupation et de toute location. Madame Laurine DECROIX, domiciliée au 88 rue Rouge à Bruay-la-Buissière et Madame Marine LEMOINE, domiciliée au 77 rue Paul Daguercar à Bruay-la-Buissière, ont fait connaître leur souhait d'acquérir ensemble pour le compte d'une SCI en cours de constitution, l'immeuble d'une superficie d'environ 135 m², moyennant le prix principal de 60 000 € H.T., net vendeur.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-la-Buissière.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières mentionnées ;*
- *Et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente.*

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

22) CHEMIN DES BERCEAUX - CESSION D'UN TERRAIN NON BATI AU PROFIT DE LA SCI JACQUES REPRESENTEE PAR MONSIEUR BENJAMIN LEBRUN

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain non bâti, cadastré AP 323 d'une superficie de 6590 m². Cette parcelle en partie boisée, offre une façade d'environ 12 mètres sur la rue d'Aire et borde le site de l'entreprise Lebrun. Précision étant ici faite que le bien susmentionné, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, relève du domaine privé communal.

La SCI JACQUES, dont le siège social est situé 201B à Bruay-La-Buissière, est propriétaire de l'emprise cadastrée AP 322, sur laquelle est implantée l'entreprise LEBRUN.

Monsieur Benjamin LEBRUN, gérant de la SCI JACQUES, a fait connaître son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AP 323 d'une superficie de 6590 m², que l'entreprise occupe depuis de nombreuses années, afin de régulariser cette situation. Cette acquisition permet par ailleurs à l'entreprise de procéder à la mise en sécurité du site.

La commune pourrait procéder à la cession du terrain non bâti cadastré AP 323 d'une superficie de 6590 m², au profit de la SCI JACQUES, représentée par Monsieur Benjamin LEBRUN, et ce, moyennant le prix principal de 72 000 € H.T. (soixante-douze mille euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 09 septembre 2025, tous les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.

Monsieur Benjamin LEBRUN, agissant en sa qualité de gérant de la SCI JACQUES, prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie du vendeur et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction du prix pour mauvais état du sol, vices ou défauts de toute nature apparents ou cachés.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Quentin LEBRAY, notaire à Béthune (62700), Conseil de l'acquéreur.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente.

(cf annexe 12a)

CHEMIN DES BERCEAUX - CESSION D'UN TERRAIN NON BATI AU PROFIT DE LA SCI JACQUES REPRESENTEE PAR MONSIEUR BENJAMIN LEBRUN :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 16 octobre 2025,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain non bâti, cadastré AP 323 d'une superficie de 6590 m². Cette parcelle en partie boisée, offre une façade d'environ 12 mètres sur la rue d'Aire et borde le site de l'entreprise Lebrun. Précision étant ici faite que le bien susmentionné, tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé, relève du domaine privé communal ;

Considérant que la SCI JACQUES, dont le siège social est situé 201B à Bruay-La-Buissière, est propriétaire de l'emprise cadastrée AP 322, sur laquelle est implantée l'entreprise LEBRUN ;

Considérant que Monsieur Benjamin LEBRUN, gérant de la SCI JACQUES, a fait connaître son souhait d'acquérir la parcelle cadastrée AP 323 d'une superficie de 6590 m², que l'entreprise occupe depuis quelques années, afin de régulariser cette situation. Cette acquisition permet par ailleurs à l'entreprise de procéder à la mise en sécurité du site ;

Considérant que la commune pourrait procéder à la cession du terrain non bâti cadastré AP 323 d'une superficie de 6590 m², au profit de la SCI JACQUES, représentée par Monsieur Benjamin LEBRUN, moyennant le prix principal de 72 000 € H.T. (soixante-douze mille euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 09 septembre 2025, tous les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur ;

Considérant que Monsieur Benjamin LEBRUN, agissant en sa qualité de gérant de la SCI JACQUES, prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie du vendeur et sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction du prix pour mauvais état du sol, vices ou défauts de toute nature apparents ou cachés ;

Considérant que la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Quentin LEBRAY, notaire à Béthune (62700), Conseil de l'acquéreur ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'acceptation des conditions et des modalités financières ci-dessus mentionnées et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la cession, au profit de la SCI JACQUES, représentée par Monsieur Benjamin LEBRUN, en sa qualité de gérant, dont le siège social est situé 201B à Bruay-La-Buissière, du bien suivant : un terrain non bâti, cadastré AP 323 d'une superficie de 6590 m², tel que matérialisé en rouge sur le plan ci-annexé. Précision étant ici faite que l'acquéreur prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve le jour de l'entrée en jouissance, sans garantie du vendeur et sans pouvoir

prétendre à aucune indemnité ni réduction du prix pour mauvais état du sol, vices ou défauts de toute nature apparents ou cachés.

- La vente du bien susmentionné s'effectue moyennant le prix principal de 72 000 € H.T. (soixante-douze mille euros) net vendeur, conformément à l'avis du Pôle Evaluations Domaniales en date du 09 septembre 2025, tous les frais de géomètre et de notaire en sus à la charge de l'acquéreur.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Quentin LEBRAY, notaire à Béthune (62700), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Quentin LEBRAY, notaire à Béthune (62700), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante. Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit également de la cession d'un terrain non bâti, propriété de la commune, au profit de la SCI Jacques, représentée par M. Benjamin LEBRUN qui a fait connaître son souhait d'acquérir la parcelle d'une superficie de 6 590 m² que l'entreprise occupe depuis de nombreuses années, afin de régulariser cette situation.

Cette acquisition permet par ailleurs à l'entreprise de procéder à la mise en sécurité du site.

La commune pourrait procéder à la cession du terrain moyennant le prix principal de 72 000 € H.T. conformément à l'avis du Pôle Évaluations domaniales du 9 septembre 2025.

La signature de la promesse de vente et de l'acte authentique pourrait être confiée à l'étude de Maître Quentin LEBRAY, notaire à Béthune.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *De se prononcer sur l'acceptation des conditions des modalités financières mentionnées ;*
- *Et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique de vente.*

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

23) RUELLE DU HERLIN - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MORCEAU DE TERRAIN CADASTRE 482 AL 71 PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS

RAPPORTEUR M JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain non bâti situé ruelle du Herlin – lieudit les « Hayettes Nord » à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AL 71 d'une superficie de 186 m². Cette parcelle, à usage de trottoir, est affectée à l'usage direct du public et relève du domaine public communal.

Par courrier en date du 16 juin 2025, la Société ENEDIS dont le siège social est situé Tour Enedis 34 place des Corolles à Paris la Défense Cedex (92079), représentée par Monsieur Jean-Lorain GENTY, Direction Régionale Nord/Pas-de-Calais sise 273B Boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (59650), dûment habilité à cet effet, a fait connaître la nécessité de procéder à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique 62178P0007-"CENTRE EQUESTRE" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, tel que repris au plan ci-joint, délimitant ainsi l'emplacement réservé à ENEDIS.

Précision étant faite que le poste de transformation de courant électrique 62178P0007-"CENTRE EQUESTRE" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

L'implantation du poste de transformation pourrait s'effectuer sur la partie de la parcelle cadastrée 482 AL 71, telle que matérialisée en rouge sur le plan de cadastre ci-annexé. A cet effet, il apparaît nécessaire de procéder à la signature de la convention de mise à disposition au profit de la Société ENEDIS, afin de consentir notamment, les droits suivants au profit de ladite société :

- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, (moyenne ou basse tension) nécessaires, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...) Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par ENEDIS, bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages ou de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- La Société ENEDIS versera au profit de la Commune de Bruay-La-Buissière une indemnité unique et forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros).
- La présente convention prend effet à compter de sa signature laquelle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2 de la convention, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

➤ La convention ayant pour objet de conférer des droits et des obligations à la Société ENEDIS, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique par devant l'étude de Maîtres Sandrine LAGACHE-LIBESSART et Françoise CONDETTE-PASQUIER, notaires à Béthune, tous les frais engendrés restant à la charge de la société ENEDIS. Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités reprises dans la convention ci-annexée et sur le choix du notaire.
(cf annexe 13)

RUELLE DU HERLIN - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN MORCEAU DE TERRAIN CADASTRE 482 AL 71 PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publique du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain non bâti situé ruelle du Herlin – lieudit les « Hayettes Nord » à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AL 71 d'une superficie de 186 m². Cette parcelle, à usage de trottoir, est affectée à l'usage direct du public et relève du domaine public communal ;

Considérant que par courrier en date du 16 juin 2025, la Société ENEDIS dont le siège social est situé Tour Enedis 34 place des Corolles à Paris la Défense Cedex (92079), représentée par Monsieur Jean-Lorain GENTY, Direction Régionale Nord/Pas-de-Calais sise 273B Boulevard de Tournai à Villeneuve d'Ascq (59650), dûment habilité à cet effet, a fait connaître la nécessité de procéder à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique 62178P0007 - "CENTRE EQUESTRE" et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité, tel que repris au plan ci-joint, délimitant ainsi l'emplacement réservé à ENEDIS ;

Considérant que le poste de transformation de courant électrique 62178P0007 - "CENTRE EQUESTRE" et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS ;

Considérant que l'implantation du poste de transformation pourrait s'effectuer sur la partie de la parcelle cadastrée 482 AL 71, telle que matérialisée en rouge sur le plan de cadastre ci-annexé ;

Considérant qu'à cet effet, il apparaît nécessaire de procéder à la signature de la convention de mise à disposition au profit de la Société ENEDIS, afin de consentir notamment, les droits et les obligations suivants :

- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, (moyenne ou basse tension) nécessaires, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement...) Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par ENEDIS, bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages ou de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.
- La Société ENEDIS versera au profit de la Commune de Bruay-La-Buissière une indemnité unique et forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros).

➤ La présente convention prend effet à compter de sa signature laquelle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2 de la convention, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Considérant que la convention ayant pour objet de conférer des droits et des obligations à la Société ENEDIS, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique par devant l'étude de Maîtres Sandrine LAGACHE-LIBESSART et Françoise CONDETTE-PASQUIER, notaires à Béthune, tous les frais engendrés restant à la charge de la Société ENEDIS ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur les modalités reprises dans la convention de servitudes ci-annexée et sur le choix du notaire ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder à la signature de la convention de mise à disposition ci-annexée, au profit de la Société ENEDIS, de la partie de la parcelle cadastrée 482 AL 71, d'une superficie d'environ 25 m², telle que matérialisée en rouge sur le plan ci-annexé. A cet effet, la Société ENEDIS versera au profit de la Commune de Bruay-La-Buissière une indemnité unique et forfaitaire de 125 € (cent vingt-cinq euros).

ARTICLE 2 : AUTORISE la société ENEDIS à implanter un poste de transformation sur la partie de la parcelle cadastrée 482 AL 71 représentant une superficie d'environ 25 m², telle que matérialisée en rouge sur le plan de cadastre ci-annexé.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire :

➤ A prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

➤ A confier la rédaction de l'acte authentique par devant l'étude de Maîtres Sandrine LAGACHE-LIBESSART et Françoise CONDETTE-PASQUIER, notaires à Béthune, tous les frais engendrés restant à la charge de la Société ENEDIS.

ARTICLE 4 : AUTORISE l'encaissement de l'indemnité unique et forfaitaire d'un montant de 125 €.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-Pierre PRUVOST.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Bonsoir à tous et à toutes. Cette délibération concerne la ruelle du Herlin et une signature d'une convention de mise à disposition d'un morceau de terrain au profit de la société ENEDIS.

La commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'un terrain non bâti situé ruelle du Herlin au lieudit Les Hayettes Nord à Bruay-la-Buissière et cadastré 482 AL 71 d'une superficie de 186 m². Cette parcelle, à usage de trottoir, est affectée à l'usage direct du public et relève du domaine public communal.

Par courrier en date du 16 juin 2025, la Société ENEDIS dont le siège social est situé à Paris, représentée par Monsieur Jean-Lorain GENTY pour la direction régionale Nord-Pas-de-Calais et dûment habilité à cet effet, a fait connaître la nécessité de procéder à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique nommé « CENTRE ÉQUESTRE » et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution public d'électricité, tel que repris au plan ci-joint, délimitant ainsi l'emplacement réservé à ENEDIS.

Précision étant faite que le poste de transformation de courant électrique « CENTRE ÉQUESTRE » et les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre, seront entretenus et renouvelés par ENEDIS.

L'implantation du poste de transformation pourrait s'effectuer sur la partie de la parcelle cadastrée 482 AL 71, telle que matérialisée en rouge sur le plan de cadastre ci-annexé. À cet effet, il apparaît nécessaire de procéder à la signature de la convention de mise à disposition au profit de la société ENEDIS, afin de consentir notamment les droits suivants au profit de ladite société :

- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques nécessaires, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du poste de transformation de courant électrique et la distribution publique d'électricité ;
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité et notamment le renforcement et le raccordement. Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS ou toute personne ayant un accès au réseau délivré par ENEDIS, bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages ou de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes ;
- La société ENEDIS versera au profit de la commune de Bruay-la-Buissière une indemnité unique et forfaitaire de 125 € ;
- La présente convention prend effet à compter de sa signature, laquelle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2 de la convention, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants. Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages ;
- La convention ayant pour objet de conférer des droits et des obligations à la société ENEDIS, elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique par-devant l'étude de Maîtres Sandrine LAGACHE-LIBESSART et Françoise CONDETTE-PASQUIER, notaires à Béthune, tous les frais engendrés restant à la charge de la société ENEDIS.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités reprises dans cette convention.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

24) FIN DE PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON - CIMETIÈRES EST, OUEST ET NORD (LABUISSIÈRE)

RAPPORTEUR MME LYDIE SURELLE

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune a fait le constat que plusieurs concessions de plus de 30 ans se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans notre commune le 25 janvier 2022 (date des premiers constats d'abandon) et vise 51 concessions figurant sur les listes annexées.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la reprise des concessions.

(cf annexe 14)

FIN DE PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON - CIMETIÈRES EST, OUEST ET NORD (LABUISSIÈRE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 à R. 2223-23,

Vu l'affichage à la porte des cimetières Est, Ouest et Nord (Labuissière) et à la mairie de Bruay-La-Buissière et à la mairie annexe de Labuissière des avis de constat d'état d'abandon du 12 décembre 2021 au 16 janvier 2022 ;

Vu les 1^{ers} Procès-Verbaux de constat d'abandon dressés le 25 janvier 2022. ;

Vu l'affichage à la porte des cimetières et à la mairie de Bruay-La-Buissière et à mairie annexe de Labuissière des extraits des 1^{ers} PV de constat d'état d'abandon du 01 février au 01 mars 2022, du 16 mars 2022 au 18 avril 2022., interrompu chacune par une période de 15 jours et du 03 mai 2022 au 03 juin 2022.

Considérant que la période triennale prévue par l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales entre la date d'expiration de l'affichage des 1^{ers} Procès-Verbaux de constat d'abandon et des 2^{èmes} avis de constat d'abandon a été respectée ;

Vu l'affichage à la porte du cimetière et à la mairie de Bruay-La-Buissière et à la mairie annexe de Labuissière des 2^{èmes} avis de constat d'état d'abandon du 06 février 2025 au 06 mars 2025 ;

Vu les 2^{èmes} Procès-Verbaux de constat d'abandon dressés le 10 mars 2025 ;

Vu l'affichage à la porte des cimetières et à la mairie de Bruay-La-Buissière et à la mairie annexe de Labuissière des extraits des 2^{èmes} PV de constat d'état d'abandon du 18 mars 2025 au 18 avril 2025, du 05 mai 2025 au 05 juin 2025, puis du 20 juin 2025 au 20 juillet 2025 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la reprise par la commune de 51 concessions abandonnées dans les cimetières communaux comme dans les listes annexées à la délibération.

Considérant que les concessions qui ont plus de 30 ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à 2 reprises, à plus de 3 ans d'intervalle les 25 janvier 2022 et 10 mars 2025, dans les conditions prévues par l'article R. 2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnent aux communes la faculté de reprendre les concessions en état d'abandon ;

Considérant que cette situation décèle un manquement de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est, en outre, nuisible au bon ordre et à la décence des cimetières ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la reprise des 51 concessions abandonnées figurant sur les listes annexées à la délibération.

ARTICLE 2 : MET à disposition les terrains ainsi libérés pour de nouvelles concessions.

ARTICLE 3 : CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes mesures et de signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, en cas d'acceptation de la rétrocession, de procéder à l'indemnisation pour le temps restant à courir.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Merci, M. le Maire. Bonsoir, tout le monde. La délibération 24 concerne la fin de procédure de reprise de concession en état d'abandon aux cimetières est, ouest et nord.

La commune a fait le constat que plusieurs concessions de plus de 30 ans se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation, et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise de concession est prévue par le Code général des collectivités territoriales aux articles L.2223-17 et L.2223-18 et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile et a été engagée dans notre commune le 25 janvier 2022. Elle vise 51 concessions figurant sur les listes annexées.

Il faut préciser que la commune reste propriétaire des emplacements concédés, la concession n'étant qu'un droit d'usage du terrain communal. Les concessionnaires ont toutefois le devoir d'entretenir l'espace ainsi mis à leur disposition.

*L'ensemble de la procédure ayant été menée à son terme conformément aux dispositions réglementaires, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise des concessions.
Merci.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

25) ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER – FOND SPECIFIQUE « ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER » ETAT-REGION POUR LA RENOVATION DE LA CITE 16/3 DU NOUVEAU MONDE

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

Le Gouvernement a confié en juin 2016 à un groupe d'experts, une mission portant sur le Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais, avec pour objectifs majeurs l'établissement d'un plan de réhabilitation conséquent de l'habitat minier, le renforcement des centralités urbaines, l'identification de pôles de développement économique et la présentation de schémas de gouvernance politiques et techniques.

Les conclusions de ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un document intitulé « Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier » (ERBM) qui a été signé le 7 mars 2017 à Oignies, lors d'une réunion interministérielle présidée par le Premier Ministre.

Ce document cadre prévu sur 10 ans comporte un plan d'actions composé de 4 axes :

- Redonner de l'énergie au territoire, en faire un territoire d'excellence de la transition énergétique (réhabilitation de 23 000 logements miniers, renforcer les centralités, faciliter la mobilité des biens et des populations ...),
- Redonner du mouvement au territoire (favoriser le développement d'activités économiques, développer tous les usages du numérique, améliorer la formation et la montée en qualification des publics ...),
- Redonner de la fierté aux habitants et métamorphoser leur cadre de vie (valoriser les sites de mémoire et patrimoniaux, améliorer le niveau de santé et le bien être des habitants (...)),
- Réparer le passé et conforter la responsabilité et la solidarité des acteurs du territoire (déqualifier les friches industrielles, traiter les sites pollués et prévenir des risques naturels (...)).

Par délibération en date du 05 octobre 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à approuver les projets liés à la requalification des espaces publics de ces deux cités et à demander les subventions auprès des financeurs.

L'enveloppe prévisionnelle pour mener à bien les travaux a été estimée à 9 500 000 € HT pour la cité 16/3 du Nouveau Monde. La participation au titre du fonds spécifique ERBM Etat/Région sera sollicitée à hauteur de 70% des dépenses de travaux et d'études.

La ville de Bruay-La-Buissière s'est vue octroyer par arrêté attributif, suite au dépôt du dossier de demande en date du 14 mai 2024, une subvention d'un montant de 3 052 090 €, soit un taux d'aide de 61,81%, pour la requalification des espaces publics de la Cité 16/3 du Nouveau Monde – Phase travaux 1 sur un montant de dépenses prévisionnelles estimé à 4 937 468,77 € H.T.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de la subvention d'un montant de 3 052 090 € attribuée à la ville de Bruay-La-Buissière par le fonds conjoint Etat/Région pour la rénovation urbaine des cités minières de l'engagement du renouveau du bassin minier (ERBM).

ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER – FOND SPECIFIQUE « ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER » ETAT-REGION POUR LA RENOVATION DE LA CITE 16/3 DU NOUVEAU MONDE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Vu l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier signé le 7 mars 2017,

Vu le dossier de demande de subvention déposé par la commune de Bruay-La-Buissière en date du 14 mai 2024,

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire 2024, en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que par délibération n° 09 en date du 05 octobre 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à approuver les projets liés à la requalification des espaces publics de la Cité 16/3 du Nouveau Monde et de la Cité Anatole France et à demander les subventions auprès des financeurs ;

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle pour mener à bien les travaux a été estimée à 9 500 000 € H.T. pour la Cité 16/3 du Nouveau Monde ; la participation Etat/Région ayant été sollicitée à hauteur de 70% ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière s'est vue octroyer par arrêté suite au dépôt du dossier de demande en date du 14 mai 2024, une subvention d'un montant de 3 052 090 € soit un taux d'aide de 61,81 %, pour la requalification des espaces publics de la Cité 16/3 du Nouveau Monde – Phase travaux 1 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de la subvention d'un montant de 3 052 090 € pour la requalification des espaces publics de la Cité 16/3 du Nouveau Monde ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 3 052 090 € attribuée par le fonds conjoint Etat/Région pour la rénovation urbaine des cités minières de l'engagement du renouveau du bassin minier (ERBM).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-Pierre PRUVOST.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Cette question concerne l'Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier encore appelé ERBM. C'est un fonds spécifique. Cet Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier est un accord État-Région pour la rénovation de la cité 16/3 encore appelée cité du Nouveau Monde.

Le Gouvernement a confié en juin 2016 à un groupe d'experts, une mission portant sur le Bassin Minier du Nord-Pas-de-Calais, avec pour objectifs majeurs l'établissement d'un plan de réhabilitation conséquent de l'habitat minier, le renforcement des centralités urbaines, l'identification de pôles de développement économique et la présentation de schémas de gouvernance politiques et techniques.

Les conclusions de ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un document intitulé « Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier » donc ERBM, qui a été signé le 7 mars 2017 à Oignies, lors d'une réunion interministérielle présidée par le Premier ministre.

Ce document-cadre prévu sur 10 ans comporte un plan d'action composé de trois axes :

- Redonner de l'énergie au territoire ;*
- Redonner du mouvement au territoire ;*
- Redonner de la fierté aux habitants et métamorphoser leur cadre de vie ;*
- Réparer le passé et conforter la responsabilité et la solidarité des acteurs du territoire, donc surtout déqualifier les friches industrielles, traiter les sites pollués et prévenir des risques naturels.*

Par délibération en date du 5 octobre 2022, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire à approuver les projets liés à la requalification des espaces publics de ces deux cités et à demander les subventions auprès des financeurs.

L'enveloppe prévisionnelle pour mener à bien les travaux a été estimée à 9 500 000 € H.T. pour la cité 16/3 du Nouveau Monde. La participation au titre du fonds spécifique ERBM État-Région sera sollicitée à hauteur de 70 % des dépenses de travaux et d'études.

La ville de Bruay-la-Buissière s'est vu octroyer par arrêté attributif, suite au dépôt du dossier de demande en date du 14 mai 2024, une subvention d'un montant de 3 052 090 €, soit un taux d'aide de 61,81 %, pour la requalification des espaces publics de la cité 16/3 du Nouveau Monde ; la phase travaux 1 sur un montant de dépenses prévisionnelles est estimé à 4 937 468 € H.T.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de la subvention d'un montant de 3 052 090 €, attribuée à la ville de Bruay-la-Buissière par le fonds conjoint État-Région pour la rénovation urbaine des cités minières de l'Engagement du Renouveau du Bassin Minier.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Je voudrais profiter de cette délibération pour remercier les services qui ont travaillé avec les services de l'État sur ce projet de rénovation dans le cadre de l'ERBM. C'est une subvention très importante que nous avons obtenue, parce que dans le cadre de la première phase de travaux pour le quartier du Nouveau Monde nous allons investir plus de 5 millions € pour la rénovation des espaces publics. Ça comprend la rénovation de la rue Jules Guesde, la rue du Cap blanc, mais aussi les abords du cimetière est. Et donc nous sommes évidemment contents d'avoir obtenu cette subvention afin de financer ce programme de rénovation au sein de ce quartier.

Je tiens à préciser, parce que des fois on me pose la question, que les travaux ont démarré en février par les abords du cimetière est, vont ensuite s'enchaîner au niveau de la rue du Cap blanc, et l'Agglomération va intervenir en avril 2026 pour la rénovation des réseaux eau potable et assainissement pour la rue Jules Guesde. Et nous ensuite, derrière, allons intervenir pour la

rénovation des voiries. C'est un programme de rénovation qui est très important pour le quartier de la gare et qui va vraiment redonner un nouveau souffle à ce quartier, puisqu'on va aussi enfouir les réseaux et implanter une nouvelle aire de jeux dans la rue Jules Guesde, avec du stationnement aussi pour les commerces. Donc je le dis aux habitants qui nous regardent, les travaux vont démarrer dans quelques semaines. On attend la fin des travaux de rénovation des logements qui se terminent dans le quartier du Nouveau Monde.

Je mets au vote cette délibération. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

26) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA REGION HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DES DISPOSITIFS DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET ACTION CŒUR DE VILLE

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville de Bruay-La-Buissière a été retenue parmi les villes bénéficiaires du plan « Action Cœur de Ville » destiné aux villes moyennes, visant à les accompagner dans la redynamisation commerciale et la modernisation de leurs centres-villes.

Cette démarche renforce le plan d'actions inscrit au titre du Renouvellement Urbain établi sur le périmètre du quartier « Le Centre ».

Le Conseil régional a décidé d'accompagner les projets inscrits dans les conventions Action Cœur de Ville et répondant aux objectifs régionaux de redynamisation des centres-villes précisant que les opérations de renouvellement urbain contribuent à renouveler la ville sur elle-même, à transformer durablement les quartiers et à les engager partiellement ou totalement dans une démarche vertueuse Rev3 décarbonisation, efficacité énergétique, mobilité, aménagements et constructions durables, économie circulaire, adaptation aux changements climatiques, ...).

La Région Hauts-de-France a aussi précisé son cadre d'intervention en faveur du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) en définissant ses priorités d'intervention au service d'une transformation durable des quartiers et au regard des enjeux urbains, sociaux, économiques identifiés dans le protocole de préfiguration du projet du quartier « Le Centre ».

La Ville de Bruay-La-Buissière s'est vue octroyer par arrêté en date du 24 juin 2025 une aide régionale d'un montant de 565 134,69 € destinée à financer des travaux d'aménagement du bois rue Cadot, place de l'Europe et d'un parc urbain au titre de l'accompagnement des villes lauréates du plan national Action Cœur de Ville (464 584,69 €) et du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) (100 550 €).

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement des subventions suivantes :

- Dans le cadre des travaux d'aménagement du bois rue Cadot, place de l'Europe et d'un parc urbain au titre de l'accompagnement des villes lauréates du plan national Action Cœur de Ville pour un montant de 464 584,69 € ;
- Dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) pour un montant de 100 550 €.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA REGION HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DES DISPOSITIFS DU NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET ACTION CŒUR DE VILLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville a été signée en date du 24 septembre 2018 ;

Considérant que l'avenant de projet n° 1 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville a été signé le 3 juillet 2020 ;

Considérant que l'avenant n° 2 à la convention cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville formalisant l'engagement partenarial a été signé le 22 avril 2024 ;

Considérant que la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane pour les quartiers du Mont-Liébaud à Béthune et du Centre à Bruay-La-Buissière a été signé le 7 décembre 2020 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de la subvention d'un montant de 565 134,69 € attribuée à la Ville de Bruay-La-Buissière par arrêté en date du 24 juin 2025, destinée à financer des travaux d'aménagement du bois rue Cadot, place de l'Europe et d'un parc urbain au titre de l'accompagnement des villes lauréates du plan national Action Cœur de Ville (464 584,69 €) et du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) (100 550 €) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 464 584,69 € dans le cadre des travaux d'aménagement du bois rue Cadot, place de l'Europe et d'un parc urbain au titre de l'accompagnement des villes lauréates du plan national Action Cœur de Ville et d'un montant de 100 550 € dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-Pierre PRUVOST.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Cette question concerne l'encaissement d'une subvention attribuée par la Région Hauts-de-France au titre des dispositifs du nouveau Programme national de renouvellement urbain et Action Cœur de Ville.

La Ville de Bruay-la-Buissière a été retenue parmi les villes bénéficiaires du plan Action Cœur de Ville destiné aux villes moyennes, visant à les accompagner dans la redynamisation commerciale et la modernisation de leurs centres-villes.

Cette démarche renforce le plan d'action inscrit au titre du Renouveau urbain établi sur le périmètre du quartier Le Centre.

Le Conseil régional a décidé d'accompagner les projets inscrits dans les conventions Action Cœur de Ville et répondant aux objectifs régionaux de redynamisation des centres-villes précisant que les opérations de renouvellement urbain contribuent à renouveler la ville sur elle-même, à transformer durablement les quartiers et à les engager partiellement ou totalement dans une démarche vertueuse Rev3 décarbonisation, efficacité énergétique, mobilité, aménagements et constructions durables, économie circulaire, adaptation au changement climatique, etc.

La Région Hauts-de-France a aussi précisé son cadre d'intervention en faveur du nouveau Programme national de renouvellement urbain, que l'on appelle en abrégé NPNRU, en définissant ses priorités d'intervention au service d'une transformation durable des quartiers et au regard des enjeux urbains, sociaux, économiques, identifiés dans le protocole de préfiguration du projet du quartier Le Centre.

La Ville de Bruay-la-Buissière s'est vu octroyer par arrêté en date du 24 juin 2025 une aide régionale d'un montant de 565 134 € destinée à financer des travaux d'aménagement du bois rue Cadot, place de l'Europe et d'un parc urbain au titre de l'accompagnement des villes lauréates du plan national Action Cœur de Ville, donc 464 584 € en plus, et du nouveau Programme national de renouvellement urbain : 100 550 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de ces subventions.

M. Ludovic PAJOT

Merci. C'est là aussi une subvention très importante. Et pour mener à bien nos projets, il faut évidemment aller de l'argent auprès d'autres collectivités, comme là la Région qui nous finance ces travaux à hauteur de plus de 400 000 €.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

27) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS DANS LE CADRE DES ACTIONS PARENTS-ENFANTS

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

La médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière a souhaité mettre en place des actions parentalité sur l'année 2025. Ces actions concernent des ateliers contes et modelage, des ateliers bébé signe et des ateliers de sensibilisation Parents-Enfants autour du développement durable.

Au regard de ces éléments, le comité des financeurs de la CAF d'Arras, réuni le 22 mai 2025, a décidé d'attribuer à la commune de Bruay-La-Buissière une aide au fonctionnement sur Fonds Nationaux à hauteur de 80 %, soit un montant maximum de 2 761 €.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Coût HT de l'opération	3452,08 €	CAF (80%)	2761, 00 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)	691, 08€
TOTAL :	3452,08 €	TOTAL :	3452, 08€

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS DANS LE CADRE DES ACTIONS PARENTS-ENFANTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de solliciter le dispositif Fonds National Parentalité de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du Fonds National Parentalité pour l'aide au fonctionnement des actions Parents-Enfants à la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière ;

Considérant la notification d'attribution de subvention pour les actions parentalité de la médiathèque Marcel Wacheux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Coût HT de l'opération	3452,08 €	CAF (80%)	2761,00 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20%)	691,08 €
TOTAL :	3452,08 €	TOTAL :	3452,08 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de cette subvention attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais d'un montant de 2 761 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, nous avons une série de délibérations qui concernent l'encaissement de subventions, et je laisse la parole à Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Il s'agit d'une subvention attribuée par la Caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais dans le cadre des actions parents-enfants.

La médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-la-Buissière a souhaité mettre en place des actions parentalité sur l'année 2025. Ces actions concernent des ateliers contes et modelage, des ateliers bébé signe et des ateliers de sensibilisation parents-enfants autour du développement durable. Au regard de ces éléments, le comité des financeurs de la C.A.F. d'Arras, réuni le 22 mai 2025, a décidé d'attribuer à la commune de Bruay-la-Buissière une aide au fonctionnement sur fonds nationaux à hauteur de 80 %, soit un montant maximum de 2 761 €.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- Dépenses H.T. : 3 452,08 € ;
- Recettes HT :
 - o Pour la C.A.F. à hauteur de 80 % ce qui correspond à 2 761 €,
 - o La part Ville de Bruay-la-Buissière à 20 % qui correspond à 691,08 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

28) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS POUR LE RENOUELEMENT DU FONDS DOCUMENTAIRE DE LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX DE BRUAY-LA-BUISSIERE

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHESE

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des projets communaux considérés par les communes comme prioritaires et retenus par la Communauté d'agglomération comme participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire communautaire.

Au regard des objectifs, le Conseil communautaire, réuni le 24 juin 2025, a décidé d'attribuer à la commune de Bruay-La-Buissière un fonds de concours pour le renouvellement du fonds documentaire de la médiathèque Marcel Wacheux à hauteur de 50 %, soit un montant maximum de 21 500 €.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

	<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Coût HT de l'opération	43 000,00 €		CABBALR (50 %)	21 500, 00 €
			Ville de Bruay-La-Buissière (50 %)	21 500, 00 €
TOTAL :	43 000,00 €		TOTAL :	43 000,00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser la signature de la convention de subvention,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

(cf annexe 15)

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE DANS LE CADRE DU FONDS DE CONCOURS POUR LE RENOUELEMENT DU FONDS DOCUMENTAIRE DE LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX DE BRUAY-LA-BUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de solliciter le dispositif de fonds de concours de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du fonds de concours pour le renouvellement du fonds documentaire de la médiathèque Marcel Wacheux ;

Considérant la notification d'attribution de subvention pour renouveler le fonds documentaire de la médiathèque Marcel Wacheux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Coût HT de l'opération	43 000,00 €	CABBALR (50%)	21 500 ,00 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (50%)	21 500,00 €
TOTAL :	43 000,00 €	TOTAL :	43 000,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 21 500 € attribuée par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane annexée à la délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit

dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Encaissement d'une subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane dans le cadre du fonds de concours pour le renouvellement du fonds documentaire de la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-la-Buissière.

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, a décidé de mettre en place un dispositif de fonds de concours destiné à aider à la réalisation des projets communaux considérés par les communes comme prioritaires et retenus par la Communauté d'Agglomération comme participant à la réalisation d'un des objectifs du projet de territoire communautaire.

Au regard des objectifs, le Conseil Communautaire, réuni le 24 juin 2025, a décidé d'attribuer à la commune de Bruay-la-Buissière un fonds de concours pour le renouvellement du fonds documentaire de la médiathèque Marcel Wacheux à hauteur de 50 %, soit un montant maximum de 21 500 € :

- Dépenses HT : 43 000 ;
- Recettes H.T. :
 - o CABBALR : 50 % : 21 500,
 - o Ville de Bruay-la-Buissière : 50 % : 21 500.

Ce qui fait un total de 43 000.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;
- D'autoriser la signature de la convention de subvention ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

29) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET « SENSIBILISER LA POPULATION SUR LA NECESSITE DE SUIVRE SA SANTE, PREVENIR LES PROBLEMATIQUES DE SANTE ET SENSIBILISER AUX DEPISTAGES EN SANTE » ATTRIBUEE PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCES MALADIE AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION, D'EDUCATION ET D'INFORMATION SANITAIRE

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHÈSE

Créé en 1988, le Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaire permet à l'Assurance Maladie, de soutenir des actions relatives aux problématiques de santé du territoire.

Pour l'année 2025, l'appel à projets du Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaire contenait 3 thématiques :

- Le dépistage des cancers
- La vaccination
- La santé sexuelle

Au regard des problèmes relatifs au domaine de la santé du territoire communal, la Ville a présenté un dossier de subvention pour le projet « Sensibiliser la population sur la nécessité de suivre sa santé, prévenir les problématiques de santé et sensibiliser aux dépistages de santé » et a obtenu un financement à hauteur de 29 %, soit 4 280,00 €.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Projet de sensibilisation à la santé 14 840,00 €	CPAM (29 %) 4 280,00 € Ville de Bruay-La-Buissière (71 %) 10 560,00 €
TOTAL : 14 840,00 €	TOTAL : 14 840,00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser la signature de la convention de subvention,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

(cf annexe 16)

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LE PROJET « SENSIBILISER LA POPULATION SUR LA NECESSITE DE SUIVRE SA SANTE, PREVENIR LES PROBLEMATIQUES DE SANTE ET SENSIBILISER AUX DEPISTAGES EN SANTE » ATTRIBUEE PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCES MALADIE AU TITRE DU FONDS NATIONAL DE PREVENTION, D'EDUCATION ET D'INFORMATION SANITAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de sensibiliser les habitants à prendre soin de leur santé ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre du Fonds National de Prévention, d'Education et d'Information Sanitaire ;

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de l'action « Sensibiliser la population sur la nécessité de suivre sa santé, prévenir les problématiques de santé et sensibiliser aux dépistages en santé » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Projet de sensibilisation à la santé 14 840,00 €	CPAM (29 %) 4 280,00 € Ville de Bruay-La-Buissière (71 %) 10 560,00 €
TOTAL : 14 840,00 €	TOTAL : 14 840,00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 4 280 € attribuée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec la Caisse Primaire d'Assurances Maladie annexée à la délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT
 Ensuite, *Émilie BOMMART*.

Mme Émilie BOMMART
 Merci, M. le Maire. Bonsoir. Créé en 1988, le Fonds national de Prévention, d'Éducation et d'Information Sanitaires permet à l'Assurance Maladie de soutenir des actions relatives aux problématiques de santé du territoire.

Pour l'année 2025, l'appel à projets contenait 3 thématiques :

- Le dépistage des cancers ;
- La vaccination ;
- La santé sexuelle.

Au regard des problèmes relatifs au domaine de la santé du territoire communal, la Ville a présenté un dossier de subvention pour le projet « Sensibiliser la population sur la nécessité de suivre sa santé, prévenir les problématiques de santé et sensibiliser aux dépistages de santé ». Elle a obtenu un financement à hauteur de 29 %, soit 4 280,00 €.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- Pour les dépenses HT pour le projet de sensibilisation à la santé : 14 840 € ;
- Pour les recettes :
 - o La CPAM : 29 % soit 4 280 €,

- o La Ville : 10 560 €.

Il vous est donc proposé :

- D'approuver ce plan de financement ;
- D'autoriser la signature de la convention de subvention ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

30) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « DESSINE ET RACONTE-MOI UNE HISTOIRE »

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

La Ville de Bruay-la-Buissière a obtenu le renouvellement du label « Cité Educative » pour les quartiers prioritaires « Le Centre », « Coteau Stade Parc » et « Terrasses-Basly » pour l'année 2025. La Cité Educative a pour objectif de mobiliser et de structurer tous les acteurs de la communauté éducative autour d'enjeux partagés pour consolider la prise en charge des enfants et des jeunes, depuis la petite enfance jusqu'à leur insertion professionnelle.

Au titre de la programmation 2025, la Ville de Bruay-La-Buissière a présenté le dossier intitulé « Dessine et raconte-moi une histoire » et a obtenu une subvention à hauteur de 80.65 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de développer la créativité des enfants et de renforcer leurs apprentissages grâce à un atelier BD/Manga.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
	ANCT (80.65%) 2 000 €
Achat de fournitures et matériels 2 480 €	Ville de Bruay-La-Buissière (19.35%) 480 €
TOTAL : 2 480 €	TOTAL : 2 480 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « DESSINE ET RACONTE-MOI UNE HISTOIRE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à développer la créativité des enfants et de renforcer leurs apprentissages grâce à un atelier BD/Manga ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Achat de fournitures et matériels	2 480 €	ANCT (80.65%) Ville de Bruay-La-Buissière (19.35%)	2 000 € 480 €
TOTAL :	2 480 €	TOTAL :	2 480 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 2 000 € au titre de la Cité éducative.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT
Ensuite, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Pour cette subvention, ça concerne l'Agence nationale de la cohésion des territoires au titre de la Cité Éducative. Les quatre qui suivent également.

La Ville de Bruay-la-Buissière a obtenu le renouvellement du label « Cité Éducative » pour les quartiers prioritaires Le Centre, Coteau Stade Parc et Terrasses-Basly pour l'année 2025. La Cité Éducative a pour objectif de mobiliser et de structurer tous les acteurs de la Communauté éducative autour d'enjeux partagés pour consolider la prise en charge des enfants et des jeunes, depuis la petite enfance jusqu'à leur insertion professionnelle.

Au titre de la programmation 2025, la Ville de Bruay-la-Buissière a présenté le dossier intitulé « Dessine et raconte-moi une histoire » et a obtenu une subvention à hauteur de 80,65 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de développer la créativité des enfants et de renforcer leurs apprentissages grâce à un atelier BD/Manga.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

- Au niveau des dépenses HT pour l'achat de fournitures et matériels : 2 480 € ;
- Recettes HT :
 - o 2 000 € pour l'ANCT qui est une part de 80,65 %
 - o La Ville de Bruay-la-Buissière à hauteur de 19,35 % qui correspond à 480 €.

Je continue pour les autres subventions avant d'approuver ?

M. Ludovic PAJOT

On va passer au vote.

Mme Laurie TOURBIER

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? Merci.

31) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « ATELIERS PARENTS ENFANTS »

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville de Bruay-la-Buissière a obtenu le renouvellement du label « Cité Éducative » pour les quartiers prioritaires « Le Centre », « Coteau Stade Parc » et « Terrasses-Basly » pour l'année 2025. La Cité Éducative a pour objectif de mobiliser et de structurer tous les acteurs de la communauté éducative autour d'enjeux partagés pour consolider la prise en charge des enfants et des jeunes, depuis la petite enfance jusqu'à leur insertion professionnelle.

Au titre de la programmation 2025, la Ville de Bruay-La-Buissière a présenté le dossier intitulé « Ateliers parents enfants » et a obtenu une subvention à hauteur de 100 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de développer le lien parent-enfant par la mise en place d'ateliers autour du jeu.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
		ANCT (100%)	5 292 €
Achat de fournitures et matériels	5 292 €		
TOTAL :	5 292 €	TOTAL :	5 292 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « ATELIERS PARENTS ENFANTS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à développer le lien parent-enfant par la mise en place d'ateliers autour du jeu ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>
--------------------	--	--------------------

		ANCT (100%)	5 292 €
Achat de fournitures et matériels	5 292 €		
TOTAL :	5 292 €		TOTAL : 5 292 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 5 292 € au titre de la Cité éducative.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT
Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Au titre de la programmation 2025, la Ville de Bruay-la-Buissière a présenté le dossier intitulé « Ateliers parents-enfants » et a obtenu une subvention à hauteur de 100 % de la dépense totale. Cette action a pour but de développer le lien parent-enfant par la mise en place d'ateliers autour du jeu.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

- Dépenses H.T. pour l'achat de fournitures et matériels : 5 292 € ;
- Recettes H.T. : pris en charge par l'ANCT à 100 %.

Il est demandé :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

32) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « FORMATION DES PROFESSIONNELS »

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

La Ville de Bruay-la-Buissière a obtenu le renouvellement du label « Cité Educative » pour les quartiers prioritaires « Le Centre », « Coteau Stade Parc » et « Terrasses-Basly » pour l'année

2025. La Cité Educative a pour objectif de mobiliser et de structurer tous les acteurs de la communauté éducative autour d'enjeux partagés pour consolider la prise en charge des enfants et des jeunes, depuis la petite enfance jusqu'à leur insertion professionnelle.

Au titre de la programmation 2025, la Ville de Bruay-La-Buissière a présenté le dossier intitulé « Formation des professionnels » et a obtenu une subvention à hauteur de 100 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de former les professionnels sur différentes thématiques.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
		ANCT (100%)	25 740 €
Achat de fournitures et matériels	25 740 €		
TOTAL :	25 740 €	TOTAL :	25 740 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « FORMATION DES PROFESSIONNELS »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à former les professionnels sur différentes thématiques ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Achat de fournitures et matériels	25 740 €	ANCT (100%)	25 740 €
TOTAL :	25 740 €	TOTAL :	25 740 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 25 740€ au titre de la Cité éducative.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante.

Mme Laurie TOURBIER

Le dossier intitulé « Formation des professionnels » a obtenu une subvention à hauteur de 100 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de former les professionnels sur différentes thématiques.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

- Dépenses H.T. pour l'achat de fournitures et matériels : 25 740 € ;
- Recettes H.T. : pris en charge à 100 % par l'ANCT.

Il est également demandé de proposer au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

33) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « VILLAGE SCIENTIFIQUE »

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

La Ville de Bruay-la-Buissière a obtenu le renouvellement du label « Cité Educative » pour les quartiers prioritaires « Le Centre », « Coteau Stade Parc » et « Terrasses-Basly » pour l'année

2025. La Cité Educative a pour objectif de mobiliser et de structurer tous les acteurs de la communauté éducative autour d'enjeux partagés pour consolider la prise en charge des enfants et des jeunes, depuis la petite enfance jusqu'à leur insertion professionnelle. Au titre de la programmation 2025, la Ville de Bruay-La-Buissière a présenté le dossier intitulé « Village scientifique » et a obtenu une subvention à hauteur de 100 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes filles, notamment en facilitant leur accès aux filières scientifiques.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
		ANCT (100%)	5 000 €
Achat de fournitures et matériels	5 000 €		
TOTAL :	<u>5 000 €</u>	TOTAL :	<u>5 000 €</u>

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES AU TITRE DE LA CITE EDUCATIVE – « VILLAGE SCIENTIFIQUE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes filles, notamment en facilitant leur accès aux filières scientifiques.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
		ANCT (100%)	5 000 €
Achat de fournitures et matériels	5 000 €		
TOTAL :	5 000 €	TOTAL :	5 000 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 5 000 € au titre de la Cité éducative.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Le dossier intitulé « Village scientifique » a obtenu une subvention à hauteur de 100 % de la dépense totale.

Cette action a pour but de promouvoir l'égalité des chances pour les jeunes filles, notamment en facilitant leur accès aux filières scientifiques.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

- *Achat de fournitures et matériels pour les dépenses HT : 5 000 € ;*
- *Recettes H.T. : pris en charge par l'ANCT à 100 %.*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;*
- *D'autoriser l'encaissement de cette subvention.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

34) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECOLES EN QUARTIERS PRIORITAIRES

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

Pour l'année 2025, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a souhaité contribuer à la réussite éducative des enfants du Pas-de-Calais par le biais d'un appel à projets destiné aux écoles maternelles et élémentaires situées en quartiers prioritaires. L'objectif était d'accompagner les collectivités dans les projets favorisant les apprentissages et le bien-être des enfants à l'école.

Les travaux pouvaient porter sur :

- L'embellissement des salles de classe (sol, peinture, éclairage) ;
- L'acquisition de mobilier ;
- L'aménagement et la transformation des salles de restauration, des salles d'évolution et d'éveil ;
- La rénovation et la création d'espaces de jeux extérieurs situés dans l'enceinte de l'établissement ;
- La mise aux normes de blocs sanitaires.

Au regard de la nécessité de procéder à des travaux de mise aux normes et d'embellissement des écoles Jules Marmottan, Antoine de Saint-Exupéry, Félix Faure, Emile Loubet, George Brassens, Louis Pasteur, Jean Jaurès, Emile Basly, Jules Ferry et Caudron, la commune de Bruay-La-Buissière a présenté un dossier au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Travaux de mise aux normes et embellissement	60 601.17 €	Conseil Départemental (80 %)	48 480.94 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)	12 120.23 €
TOTAL :	60 601.17 €	TOTAL :	60 601.17 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECOLES EN QUARTIERS PRIORITAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de mise aux normes et d'embellissement des écoles Jules Marmottan, Antoine de Saint-Exupéry, Félix Faure, Emile Loubet, George Brassens, Louis Pasteur, Jean Jaurès, Emile Basly, Jules Ferry et Caudron ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour l'année 2025,

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de travaux de mise aux normes et d'embellissement des écoles Jules Marmottan, Antoine de Saint-Exupéry, Félix Faure, Emile Loubet, George Brassens, Louis Pasteur, Jean Jaurès, Emile Basly, Jules Ferry et Caudron ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Travaux de mise aux normes et embellissement	60 601.17 €	Conseil Départemental (80 %)	48 480.94 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)	12 120.23 €
TOTAL :	60 601.17 €	TOTAL :	60 601.17 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais d'un montant de 48 480,94€.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Cette fois-ci, c'est pour l'encaissement d'une subvention attribuée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais pour le projet de modernisation des écoles en quartiers prioritaires.

Pour l'année 2025, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a souhaité contribuer à la réussite éducative des enfants du Pas-de-Calais par le biais d'un appel à projets destiné aux écoles maternelles et élémentaires situées en quartiers prioritaires. L'objectif était d'accompagner les collectivités dans les projets favorisant les apprentissages et le bien-être des enfants à l'école.

Les travaux pouvaient porter sur :

- *L'embellissement des salles de classe, comme sol, peinture, éclairage ;*
- *L'acquisition de mobilier ;*
- *L'aménagement et la transformation des salles de restauration, des salles d'évolution et d'éveil ;*
- *La rénovation et la création d'espaces de jeux extérieurs situés dans l'enceinte de l'établissement ;*
- *La mise aux normes de blocs sanitaires.*

Au regard de la nécessité de procéder à des travaux de mise aux normes et d'embellissement des écoles Jules Marmottan, Antoine de Saint-Exupéry, Félix Faure, Émile Loubet, George Brassens, Louis Pasteur, Jean Jaurès, Émile Basly, Jules Ferry et Caudron, la commune de Bruay-la-

Buissière a présenté un dossier au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- Dépenses H.T. pour les travaux de mise aux normes et embellissement : 60 601,17 € ;
- Recettes HT :
 - o Conseil départemental à hauteur de 80 % qui correspond à 48 480,94 €,
 - o La Ville de Bruay-la-Buissière à hauteur de 20 % qui correspond à 12 120,23 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

35) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE PROJET DE RENOVATION DU CINEMA MUNICIPAL « LES ETOILES » POUR L'ANNEE 2025

RAPPORTEUR MME LYDIE SURELLE

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est éligible à la Dotation Politique de la Ville (DPV). Créée en 2014, cette dotation bénéficie aux communes particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains, pour des opérations s'inscrivant nécessairement dans le cadre des actions prévues dans les contrats de ville.

Au regard de la nécessité de procéder à la rénovation du Cinéma « Les étoiles », la commune de Bruay-La-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 60 % de la dépense totale.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Rénovation du Cinéma Municipal « Les étoiles »	452 284.00 €	Dotation Politique de la Ville 2025 (60%)	271 370.40 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (40%)	180 913.60 €
TOTAL :	452 284.00 €	TOTAL :	452 284.00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE PROJET DE RENOVATION DU CINEMA MUNICIPAL « LES ETOILES » POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation du Cinéma municipal « Les Etoiles » ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 pour le projet de rénovation du Cinéma Municipal « Les étoiles » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Rénovation du cinéma municipal « Les étoiles »	452 284.00 €	Dotation Politique de la Ville 2025 (60%)	271 370.40 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (40%)	180 913.60 €
TOTAL :	452 284.00 €	TOTAL :	452 284.00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 271 370, 40 € au titre de la Dotation de la Politique Ville pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Merci. Cette délibération concerne l'encaissement d'une subvention attribuée au titre de la Dotation Politique de la Ville pour le projet de rénovation du cinéma municipal Les Étoiles pour l'année 2025. La commune de Bruay-la-Buissière est éligible à la Dotation Politique de la Ville.

Au regard de la nécessité de procéder à la rénovation du cinéma Les Étoiles, la commune de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 60 % de la dépense totale.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- *En ce qui concerne les dépenses, elles s'élèvent à 452 284 € ;*
- *Pour les recettes :*
 - o *271 370,40 € pour la Dotation Politique de la Ville,*
 - o *180 913,60 € pour la Ville de Bruay-la-Buissière.*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;*
- *- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.*

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

36) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE PROJET DE RENOVATION DE LA CHAUFFERIE DE LA MAISON DES SERVICES POUR L'ANNEE 2025

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est éligible à la Dotation Politique de la Ville (DPV). Créée en 2014, cette dotation bénéficie aux communes particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains, pour des opérations s'inscrivant nécessairement dans le cadre des actions prévues dans les contrats de ville.

Au regard de la nécessité de procéder à la rénovation de la chaufferie de la Maison des Services, la commune de Bruay-La-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Rénovation de la chaufferie de la Maison des Services	27 552.00 €	Dotation Politique de la Ville 2025 (80%)	22 041.60 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (20%)	5 510.40 €
TOTAL :	27 552.00 €	TOTAL :	27 552.00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE PROJET DE RENOVATION DE LA CHAUFFERIE DE LA MAISON DES SERVICES POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 :

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation de la chaufferie de la Maison des Services ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 pour le projet de rénovation de la chaufferie de la Maison des Services ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Rénovation de la chaufferie de la Maison des Services	27 552.00 €	Dotation Politique de la Ville 2025 (80%)	22 041.60 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (20%)	5 510.40 €
TOTAL :	27 552.00 €	TOTAL :	27 552.00 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de cette subvention d'un montant de 22 041,60 € au titre de la Dotation de la Politique Ville pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-Pierre PRUVOST.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Cette question concerne également un encaissement d'une subvention suite à une DPV qui concerne la rénovation de la chaufferie de la Maison des services pour l'année 2025.

La commune de Bruay-la-Buissière est donc éligible à la Dotation Politique de la Ville (DPV).

Au regard de la nécessité de procéder à la rénovation de la chaufferie de la Maison des services, la commune de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de cette DPV pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement est très simple :

- Le coût de la rénovation est de 27 552 € ;
- La Ville de Bruay paiera 20 %, donc il nous restera à charge 5 510 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver ce plan de financement ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

37) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE PROJET DE RENOVATION DES CLOTURES EXTERIEURES DE L'ECOLE LOUBET POUR L'ANNEE 2025

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est éligible à la Dotation Politique de la Ville (DPV). Créée en 2014, cette dotation bénéficie aux communes particulièrement défavorisées et présentant des dysfonctionnements urbains, pour des opérations s'inscrivant nécessairement dans le cadre des actions prévues dans les contrats de ville.

Au regard de la nécessité de procéder à la rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet, la commune de Bruay-La-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet	9 832.20 €	Dotation Politique de la Ville 2025 (80%)	7 865.76 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (20%)	1 966.44 €
TOTAL :	9 832.20 €	TOTAL :	9 832.20 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE POUR LE PROJET DE RENOVATION DES CLOTURES EXTERIEURES DE L'ECOLE LOUBET POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025 pour le projet de rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
Rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet	9 832.20 €	Dotation Politique de la Ville 2025 (80%)	7 865.76 €
		Ville de Bruay-la-Buissière (20%)	1 966.44 €
TOTAL :	9 832.20 €	TOTAL :	9 832.20 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 7 865,76 € au titre de la Dotation de la Politique Ville pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Il s'agit de l'encaissement d'une subvention attribuée au titre de la Dotation Politique de la Ville pour le projet de rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet pour l'année 2025.

La commune de Bruay-la-Buissière est éligible à la Dotation Politique de la Ville.

Au regard de la nécessité de procéder à la rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet, la commune de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation Politique de la Ville pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

- Rénovation des clôtures extérieures de l'école Loubet, pour les dépenses : 9 832,20 € ;
- Recettes :
 - o Au niveau de la Dotation Politique de la Ville 2025, à hauteur de 80 % pour un montant de 7 865,76 €,
 - o Ville de Bruay-la-Buissière à hauteur de 20 % qui correspond à 1 966,44 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

38) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU MODE DE CHAUFFAGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES HAYETTES POUR L'ANNEE 2025

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Créée en 2016, cette dotation permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements, notamment en matière de transition énergétique, de rénovation thermique et de mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

Au regard de la nécessité de procéder au remplacement du mode de chauffage de l'école élémentaire des Hayettes, la commune de Bruay-La-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Remplacement du mode de chauffage	84 794.00 €	DSIL (80%)	67 835.20 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)	16 958.80 €

TOTAL : 84 794.00 €

TOTAL : 84 794.00 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DU MODE DE CHAUFFAGE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DES HAYETTES POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du mode de chauffage de l'école élémentaire des Hayettes,

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2025,

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de remplacement du mode de chauffage de l'école élémentaire des Hayettes,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Remplacement du mode de chauffage 84 794.00 €	DSIL (80%) 67 835.20 €
	Ville de Bruay-La-Buissière (20 %) 16 958.80 €
TOTAL : <u>84 794.00 €</u>	TOTAL : <u>84 794.00 €</u>

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 67 835,20 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE

Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

C'est pour l'encaissement d'une subvention attribuée au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de remplacement du mode de chauffage de l'école élémentaire des Hayettes pour l'année 2025.

La commune de Bruay-la-Buissière est éligible à la Dotation de soutien à l'investissement local. Créée en 2016, cette dotation permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements, notamment en matière de transition énergétique, de rénovation thermique et de mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

Au regard de la nécessité de procéder au remplacement du mode de chauffage de l'école élémentaire des Hayettes, la commune de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- Dépenses H.T. pour le remplacement du mode de chauffage : 84 794 € ;
- Recettes HT :
 - o Pour la DSIL à hauteur de 80 %, qui correspond à 67 835,20 €,
 - o Pour la part de la Ville de Bruay-la-Buissière à 20 %, cela correspond à 16 958,80 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

39) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES DES SANITAIRES PLACE MARMOTTAN POUR L'ANNEE 2025

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Créée en 2016, cette dotation permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements, notamment en matière de transition énergétique, de rénovation thermique et de mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

Au regard de la nécessité de procéder à la mise aux normes des sanitaires Place Marmottan, la commune de Bruay-La-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la

Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 50 % de la dépense totale.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Mise aux normes des sanitaires	46 494.94 €	DSIL (50 %)	23 247.47 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (50 %)	23 247.47 €
TOTAL :	46 494.94 €	TOTAL :	46 494.94 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES DES SANITAIRES PLACE MARMOTTAN POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise aux normes des sanitaires Place Marmottan,

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2025,

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation des travaux de mise aux normes des sanitaires Place Marmottan,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Mise aux normes des sanitaires	46 494.94 €	DSIL (50 %)	23 247.47 €
			23 247.47 €

Ville de Bruay-La-Buissière (50 %)

TOTAL : 46 494.94 €

TOTAL : 46 494.94 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 23 247,47 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-Pierre PRUVOST.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Cette délibération concerne encore un encaissement d'une subvention DSIL.

La commune de Bruay-la-Buissière est donc éligible, comme on vous l'a dit avant, à la Dotation de soutien à l'investissement local.

Au regard de la nécessité de procéder à la mise aux normes des sanitaires place Marmottan ce sont les sanitaires qui sont entre la place Marmottan et l'école de musique, la commune de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 50 % de la dépense totale.

- *Les coûts de réparation de ces toilettes se montent à 46 494 € ;*
- *La Ville de Bruay devra donc déboursier 23 247 €.*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver ce plan de financement ;*
- *D'autoriser l'encaissement de cette subvention.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

40) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES ADAP DE LA SALLE JESSE OWENS POUR L'ANNEE 2025

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-La-Buissière est éligible à la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Créée en 2016, cette dotation permet de financer les grandes priorités d'investissement des communes ou de leurs groupements, notamment en matière de transition énergétique, de rénovation thermique et de mise aux normes et sécurisation des équipements publics.

Au regard de la nécessité de procéder à la mise aux normes ADAP de la salle Jesse Owens, la commune de Bruay-La-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Travaux de mise aux normes ADAP	78 666.77 €	DSIL (80%)	62 933.42 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20 %)	15 733.35 €
TOTAL :	78 666.77 €	TOTAL :	78 666.77 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE MISE AUX NORMES ADAP DE LA SALLE JESSE OWENS POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de procéder à la mise aux normes de la salle Jesse Owens,

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2025,

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de la mise aux normes de la salle Jesse Owens,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Travaux de mise aux normes ADAP	78 666.77 €	DSIL (80%)	62 933.42 €

TOTAL : 78 666.77 €

Ville de Bruay-La-Buissière (20 %) 15 733.35 €

TOTAL : 78 666.77 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 62 933, 42 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour l'année 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-Pierre PRUVOST.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Cette question concerne également un encaissement d'une subvention attribuée au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local pour le projet de mise aux normes ADAP de la salle Jesse Owens, c'est la salle de tennis, pour l'année 2025.

La commune de Bruay-la-Buissière est donc éligible à la Dotation de soutien à l'investissement local, la DSIL.

Au regard de la nécessité de procéder à la mise aux normes ADAP de la salle Jesse Owens, la commune de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL pour l'année 2025, et a obtenu une subvention à hauteur de 80 % de la dépense totale.

- *Le coût de l'opération s'élève à 78 666 € ;*
- *La Ville de Bruay-la-Buissière devra payer 20 %, soit la somme de 15 733 €.*

Il est proposé au Conseil Municipal :

- *D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;*
- *D'autoriser l'encaissement de cette subvention.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

41) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES POUR LE PROJET « LE PARC EN SPORT ET SES SORTIES A LA MER » AU TITRE DES QUARTIERS D'ETE 2025

RAPPORTEUR M. BRUNO ROUSSEL

NOTE DE SYNTHESE

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a mis en place le dispositif « Quartiers d'été ». Celui-ci permet de proposer, aux habitants des quartiers prioritaires, un programme d'activités varié tout au long de l'été.

Pour l'été 2025, la Ville de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention « Le Parc en Sport et ses sorties à la mer », et a obtenu une subvention à hauteur de 59 % de la dépense totale.

Cette action a permis de proposer un programme attractif aux enfants des quartiers prioritaires de la commune pour le mois de juillet.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
Action « Le Parc en Sport et ses sorties à la mer »	ANCT (20 %) 6 000.00 €
29 918.30 €	Ville de Bruay-la-Buissière (80 %) 23 918.30 €
TOTAL : 29 918.30 €	TOTAL : 29 918.30 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES POUR LE PROJET « LE PARC EN SPORT ET SES SORTIES A LA MER » AU TITRE DES QUARTIERS D'ETE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en place un programme attractif pour les habitants des quartiers prioritaires et de la commune pour l'été 2025 ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement actualisé du projet arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>	<u>RECETTES HT</u>
	ANCT (20 %) 6 000.00 €

Action « Le Parc en Sport et ses sorties à la mer »	29 918.30 €		
		Ville de Bruay-la-Buissière (80 %)	23 918.30 €
TOTAL :	29 918.30 €	TOTAL :	29 918.30 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) d'un montant de 6 000€.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Bruno ROUSSEL.

M. Bruno ROUSSEL

Merci, M. le Maire. Bonsoir à toutes et à tous. La délibération porte sur l'encaissement d'une subvention attribuée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour le projet « Le parc en sport et ses sorties à la mer » au titre des Quartiers d'été 2025.

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane a mis en place le dispositif « Quartiers d'été ». Celui-ci permet de proposer, aux habitants des quartiers prioritaires, un programme d'activités varié tout au long de l'été.

Pour l'été 2025, la Ville de Bruay-la-Buissière a présenté un dossier de demande de subvention « Le Parc en Sport et ses sorties à la mer », et a obtenu une subvention à hauteur de 20 % de la dépense totale. Vous verrez ici qu'il y a une erreur de plume, mais c'est bien 20 %.

Cette action a permis de proposer un programme attractif aux enfants des quartiers prioritaires de la commune pour le mois de juillet.

- Les dépenses sont d'un montant de 29 918,30 € ;
- L'ANCT a une part de 20 %, c'est-à-dire 6 000 € ;
- La Ville de Bruay-la-Buissière 80 % : 23 918,30 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

42) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUE PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DU PAS-DE-CALAIS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2025 - BOP 163 (BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME)

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La ville de Bruay-La-Buissière a répondu à l'appel à projets 2025-BOP 163 du service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) du Pas-de-Calais, et a déposé un projet intitulé « Personnalise ton CAJ ».

Les objectifs visés par cette action en direction des jeunes du CAJ âgés de 12 à 17 sont de :

- Développer et favoriser l'expression au travers de la pratique artistique ;
- Partager et justifier ses idées au groupe ;
- Collaborer autour d'un projet commun ;
- S'identifier et personnaliser le CAJ ;
- Enrichir les savoir-faire artistiques et les valoriser ;
- Développer les compétences psychosociales.

Ce projet consiste à créer un groupe de jeunes qui, aidé d'un artiste graffeur accompagné d'un animateur du CAJ, personnalise le CAJ au travers la réalisation d'un graff apposé sur les murs intérieurs de la structure.

Le projet déposé a reçu un avis favorable du Service Instructeur et obtenu la subvention demandée au titre Partenariat JEP – Politiques partenariales locales JEP.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Achat de fournitures	100 €	Subvention Etat (9,65%)	240 €
Charges de personnel	625 €	Ville de Bruay-La-Buissière (90,35%)	2247€
Autres services extérieurs (Intervenant Graff)	1762 €	Total	2487 €
Total	2487 €		

Aussi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le plan de financement,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUE PAR LE SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS DU PAS-DE-CALAIS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS 2025 - BOP 163 (BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant l'intérêt du projet à proposer aux jeunes du CAJ une animation artistique visant à personnaliser le CAJ ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE le plan de financement arrêté comme suit :

<u>Dépenses</u>		<u>Recettes</u>	
Achat de fournitures	100 €	Subvention Etat (9,65%)	240 €
Charges de personnel	625 €	Ville de Bruay-La-Buissière (90,35%)	2247 €
Autres services extérieurs (Intervenant Graff)	1762 €		
Total	2487 €	Total	2487 €

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) du Pas-de-Calais d'un montant de 240 €.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Il s'agit toujours d'encaissement de subvention.

La ville de Bruay-la-Buissière a répondu à l'appel à projets 2025-BOP 163 du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports du Pas-de-Calais, et a déposé un projet intitulé « Personnalise ton CAJ ».

Les objectifs visés par cette action en direction des jeunes du CAJ âgés de 12 à 17 sont de :

- *Développer et favoriser l'expression au travers de la pratique artistique ;*
- *Partager et justifier ses idées au groupe ;*
- *Collaborer autour d'un projet commun ;*
- *S'identifier et personnaliser le CAJ ;*
- *Enrichir les savoir-faire artistiques et les valoriser ;*
- *Ainsi que développer les compétences psychosociales.*

Ce projet consiste à créer un groupe de jeunes qui, aidé d'un artiste graffeur accompagné d'un animateur du CAJ, personnalise le CAJ au travers de la réalisation d'un graff apposé sur les murs intérieurs de la structure.

Le projet déposé a reçu un avis favorable du service instructeur et obtenu la subvention demandée au titre Partenariat JEP – Politiques partenariales locales JEP.

Le plan de financement est arrêté comme suit :

- Au niveau des dépenses : pour tout ce qui est achat de fournitures, charges de personnel et autres, comme intervenant graff, il y a un montant de 2 487 € ;
- Au niveau des recettes :
 - o La subvention de l'État est à hauteur de 9,65 % qui correspond à 240 €,
 - o Au niveau de la Ville de Bruay-la-Buissière, à hauteur de 90,35 %, qui correspond à 2 247 €.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le plan de financement ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Très bien. J'en profite pour remercier le service Jeunesse pour toutes les activités proposées aux jeunes, et il y a de plus en plus d'inscriptions au sein de notre CAJ qui a ouvert ses portes il y a maintenant quelques mois.

Je mets au vote. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

43) SIGNATURE ET ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2025

RAPPORTEUR MME MAGUY VANBELLINGEN

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre d'un ADAP (Agenda d'Accessibilité Programmée) lié à la loi « Handicap » de 2005, il est prévu que tous les Établissements Recevant du Public (ERP) soient mis en conformité « accessibilité aux personnes à mobilité réduite ».

Les travaux à mener dans ce cadre doivent permettre aux personnes à mobilité réduite de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et de communiquer.

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane octroie des subventions dans le cadre d'un Fonds de Concours. Ces travaux peuvent être financés à hauteur de maximale de 30%.

La ville de Bruay-La Buissière a déposé un dossier de demande de subvention pour mener à bien des travaux.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est arrêté comme suit :

Dépenses prévisionnelles en HT		Recettes	
Ecole Faure	3 815.37 €	Fonds de concours (30%)	22 335.25 €
Ecole Marmottan	7 821.06 €		
Ecole primaire Basly	2 207.40 €	Ville de Bruay-la-Buissière (70%)	52 115.57 €
Ecole maternelle Basly	679.77 €		
Ecole du Centre	1 613.04 €		
Salle Florent Evrard	2 564.94 €		
Les Boulistes Pas méchants	13 452.31 €		
Sanitaires publics Marmottan	42 296.93 €		

Montant des travaux	74 450.82 €	Montant des recettes	74 450.82 €
----------------------------	--------------------	-----------------------------	--------------------

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser la signature de la convention d'attribution de subvention,
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

(cf annexe 17)

SIGNATURE ET ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES BATIMENTS COMMUNAUX – ANNEE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2015, tous les Établissements Recevant du Public (ERP) doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant la nécessité de mettre aux normes et en sécurité les bâtiments communaux ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Béthune, Bruay Artois Lys Romane octroie des subventions dans le cadre d'un Fonds de Concours à hauteur de 30% ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 22 335,25 € au titre du fonds de concours.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'attribution de la subvention annexée à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Émilie BOMMART.

Mme Émilie BOMMART

Dans le cadre d'un agenda d'accessibilité programmée lié à la loi Handicap de 2005, il est prévu que tous les Établissements recevant du public soient mis en conformité « accessibilité aux personnes à mobilité réduite ».

Les travaux à mener dans ce cadre doivent permettre aux personnes à mobilité réduite de circuler avec la plus grande autonomie possible, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements et les prestations, de se repérer et aussi de communiquer.

La Communauté d'Agglo Béthune-Bruay, Artois Lys Romane octroie des subventions dans le cadre d'un fonds de concours. Ces travaux peuvent être financés à hauteur maximale de 30 %.

La Ville a déposé un dossier de demande de subvention pour mener à bien ces travaux.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est arrêté comme suit :

- Pour les dépenses prévisionnelles en HT :
 - o École Félix Faure : 3 815,37 €,
 - o École Marmottan : 7 821,06 €,
 - o École primaire Basly : 2 207,40 €,
 - o École maternelle Basly : 679,77 €,
 - o École du Centre : 1 613,04 €,
 - o Salle Florent Evrard : 2 564,94 €,
 - o Les Boulistes pas méchants : 13 452,31 €,
 - o Sanitaires publics place Marmottan : 42 296,93 €,

Montant des travaux, au total : 74 450,82 €.

- Pour les recettes :
 - o 30 % en fonds de concours, soit 22 335,25 € ;
 - o La Ville à hauteur de 52 115,57 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'autoriser la signature de la convention d'attribution de subvention ;
- D'autoriser l'encaissement de cette subvention.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

44) SALLE DE SPECTACLE LE TEMPLE ET ESPACE CULTUREL GROSSEMY - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville de Bruay-La-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des Arts de la scène et du spectacle vivant en s'appuyant sur deux équipements que sont Le Temple et l'Espace culturel Grossemy.

Cette politique est soutenue par le Conseil Département du Pas-de-Calais qui lors du vote des subventions du 19 mai 2025 a octroyé à la Ville de Bruay-La-Buissière la somme de 33 760 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de cette subvention pour un montant de 33 760 €.

SALLE DE SPECTACLE LE TEMPLE ET ESPACE CULTUREL GROSSEMY - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des Arts de la scène et du spectacle vivant en s'appuyant sur deux équipements que sont Le Temple et l'Espace culturel Grossemy ;

Considérant que cette politique est soutenue par le Conseil Département du Pas-de-Calais qui lors du vote des subventions du 19 mai 2025 a octroyé à la Ville de Bruay-La-Buissière la somme de 33 760 €.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais d'un montant de 33 760 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Salle de spectacle Le Temple et espace culturel Grossemy, encaissement d'une subvention attribuée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

La Ville de Bruay-la-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des arts de la scène et du spectacle vivant en s'appuyant sur deux équipements : Le Temple et l'espace culturel Grossemy. Cette politique est soutenue par le Conseil départemental du Pas-de-Calais qui, lors du vote des subventions du 19 mai 2025, a octroyé à la Ville de Bruay-la-Buissière la somme de 33 760 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de cette subvention pour un montant de 33 760 €.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

45) SALLE DE SPECTACLE LE TEMPLE ET ESPACE CULTUREL GROSSEMY - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville de Bruay-La-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des Arts de la scène et du spectacle vivant en s'appuyant sur deux équipements que sont Le Temple et l'Espace culturel Grossemy.

Cette politique est soutenue par le Conseil Régional des Hauts de France à hauteur de 28 000 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de cette subvention pour un montant de 28 000 €.

SALLE DE SPECTACLE LE TEMPLE ET ESPACE CULTUREL GROSSEMY - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL REGIONAL DES HAUTS-DE-FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des Arts de la scène et du spectacle vivant en s'appuyant sur deux équipements que sont Le Temple et l'Espace culturel Grossemy ;

Considérant que cette politique est soutenue par le Conseil Régional des Hauts-de- France à hauteur de 28 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** l'encaissement de la subvention attribuée par le Conseil Régional des Hauts-de-France d'un montant de 28 000,00 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Salle de spectacle Le Temple et l'espace culturel Grossemy, encaissement d'une subvention attribuée par le Conseil régional des Hauts-de-France.

La Ville de Bruay-la-Buissière mène une politique régulière dans le domaine des arts de la scène et du spectacle vivant en s'appuyant sur deux équipements : Le Temple et l'espace culturel Grossemy. Cette politique est soutenue par le Conseil régional des Hauts de France à hauteur de 28 000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de cette subvention pour un montant de 28 000 €.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

46) SIGNATURE D'UNE CONVENTION ET ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS AU TITRE DE LA FETE MEDIEVALE

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHESE

La Ville de Bruay-La-Buissière organise depuis trois ans une fête médiévale durant un week-end du mois de juin sur le site du Donjon de Labuissière.

En 2025 cette manifestation s'est déroulée les 28 et 29 juin dernier et une subvention événementielle a été sollicitée auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

Lors de sa commission permanente, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a octroyé à la Ville de Bruay-La-Buissière une subvention d'un montant de 4 600 €.

Afin de percevoir cette subvention, il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de cette subvention pour un montant de 4 600 €, ainsi que la signature de la convention avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

(cf annexe 18)

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ET ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS AU TITRE DE LA FETE MEDIEVALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière organise depuis trois ans une fête médiévale durant un week-end du mois de juin sur le site du Donjon de Labuissière ;

Considérant qu'en 2025 cette manifestation s'est déroulée les 28 et 29 juin 2025 et une subvention événementielle a été sollicitée auprès du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant que lors de sa commission permanente, le Conseil Départemental du Pas-de-Calais a octroyé à la Ville de Bruay-La-Buissière une subvention d'un montant de 4 600 € ;

Considérant que pour percevoir cette subvention, il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** l'encaissement de la subvention d'un montant de 4 600 € attribuée par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la délibération.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Signature d'une convention, encaissement d'une subvention attribuée par le Conseil départemental du Pas-de-Calais au titre de la fête médiévale.

La Ville de Bruay-la-Buissière organise depuis trois ans une fête médiévale durant un week-end du mois de juin sur le site du Donjon de Labuissière.

En 2025 cette manifestation s'est déroulée les 28 et 29 juin dernier et une subvention événementielle a été sollicitée auprès du Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Lors de sa commission permanente, le Conseil départemental du Pas-de-Calais a octroyé à la Ville de Bruay-la-Buissière une subvention de 4 600 €.

Afin de percevoir cette subvention, il est nécessaire de signer une convention avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de cette subvention pour un montant de 4 600 €, ainsi que la signature de la convention avec le Conseil départemental du Pas-de-Calais.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

47) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF NATIONAL « COLLEGE AU CINEMA 62 »

RAPPORTEUR MME LYDIE SURELLE

NOTE DE SYNTHESE

La Ville de Bruay-La-Buissière, par l'intermédiaire de son cinéma municipal « Les Etoiles », a sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France afin d'être soutenue dans la coordination du dispositif national « Collège au Cinéma 62 ».

Dans ce cadre, la ville de Bruay-La-Buissière a obtenu une subvention de 5 000 € correspondant à 66,67 % des dépenses totales chiffrées à 7 500 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de cette subvention pour un montant de 5 000 €

ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DES HAUTS-DE-FRANCE AU TITRE DU DISPOSITIF NATIONAL « COLLEGE AU CINEMA 62 »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière, par l'intermédiaire de son cinéma municipal « Les Etoiles », a sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts de France afin d'être soutenue dans la coordination du dispositif national « Collège au Cinéma 62 » ;

Considérant que dans ce cadre, la ville de Bruay-La-Buissière a obtenu une subvention de 5 000 € correspondant à 66,67 % des dépenses totales chiffrées à 7 500 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention attribuée par la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France d'un montant de 5 000 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Merci. Cette délibération concerne l'encaissement d'une subvention attribuée par la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France au titre du dispositif national « Collège au cinéma 62 ».

La Ville de Bruay-la-Buissière, par l'intermédiaire de son cinéma municipal Les Étoiles, a sollicité la Direction régionale des affaires culturelles des Hauts de France afin d'être soutenue dans la coordination du dispositif national « Collège au Cinéma 62 ».

Dans ce cadre, la Ville de Bruay-la-Buissière a obtenu une subvention de 5 000 € correspondant à 66,67 % des dépenses totales chiffrées à 7 500 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de cette subvention pour un montant de 5 000 €. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

48) AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LUDOTHEQUES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHÈSE

La médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière a souhaité solliciter la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour signer une convention d'aide au fonctionnement des ludothèques.

La subvention est dédiée au fonctionnement des ludothèques.

Le comité des financeurs de la CAF du Pas-de-Calais a décidé d'attribuer à la commune de Bruay-La-Buissière une aide au fonctionnement de la ludothèque de la médiathèque Marcel Wacheux à hauteur de 16 321 ,71€. Un premier acompte de 70%, soit la somme de 11 425,20 €, sera versé fin d'année 2025 et le solde de 30% sera effectué en 2026.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de la somme de 11 425,20 € correspondant au 70 % du versement du premier acompte, ainsi que la signature de la convention d'aide au fonctionnement des ludothèques.

(cf annexe 19)

AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LUDOTHEQUES - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de solliciter l'aide au fonctionnement des ludothèques auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ;

Considérant la notification d'attribution de subvention dédiée au fonctionnement de la ludothèque de la médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que le comité des financeurs de la CAF d'Arras a décidé d'attribuer à la commune de Bruay-La-Buissière une aide au fonctionnement de la ludothèque de la médiathèque Marcel Wacheux à hauteur de 16 321 ,71€. Un premier acompte de 70%, soit la somme de 11 425,20 €, sera versé fin d'année 2025 et le solde de 30% sera effectué en 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 11 425,20 € attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, correspondant au 70 % du versement du premier acompte.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'aide au fonctionnement des ludothèques annexée à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Émilie BOMMART.

Mme Émilie BOMMART

La médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-la-Buissière a souhaité solliciter la Caisse d'allocations familiales pour signer une convention d'aide au fonctionnement des ludothèques.

La subvention est dédiée au fonctionnement des ludothèques.

Le comité des financeurs de la C.A.F. du Pas-de-Calais a décidé d'attribuer à la commune une aide au fonctionnement à hauteur de 16 321, 71 €. Un premier acompte de 70 %, soit la somme de 11 425,20 €, sera versé fin d'année 2025 et le solde de 30 % sera effectué en 2026.

Il vous est donc demandé d'autoriser l'encaissement de la somme de 11 425,20 € correspondant aux 70 % du versement du premier acompte, ainsi que la signature de la convention d'aide au fonctionnement des ludothèques.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

49) SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La Ville de Bruay-La-Buissière porte une attention toute particulière à sa politique Jeunesse. Avec son Conseil Municipal des Enfants, la Commune permet à ses membres de développer des projets, d'être acteur de leur devenir et ainsi de contribuer à leur éducation citoyenne.

La participation active des éducateurs sportifs municipaux concordant aux projets d'école, favorisent également une éducation saine des enfants.

L'année 2024 a été pour la commune une année charnière avec l'organisation d'un service Jeunesse visant au développement des animations et activités éducatives en direction de la Jeunesse.

La Ville de Bruay-La-Buissière souhaite s'inscrire dans une démarche très volontariste en mettant l'éducation au centre de ses priorités, considérant avoir une forte part de responsabilité dans le domaine éducatif. Aux côtés des différents acteurs éducatifs locaux dans la limite de leurs compétences respectives, la commune désire proposer à chaque enfant et jeune du territoire un parcours éducatif cohérent et de qualité pendant et après les temps scolaires, à travers la mise en œuvre d'un Projet Educatif Territorial concerté visant à la réussite scolaire des plus jeunes, à leur intégration et leur épanouissement au sein de la société.

Dans ce contexte, la présente convention quadripartite relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial définit les modalités d'intervention de chaque partie.

Dans ce cadre, la Commune s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Mettre en œuvre le Projet Educatif Territorial et le Plan Mercredi, ainsi qu'à en faire l'évaluation ;
- Organiser un ou des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte de qualité « Plan Mercredi » ;
- Actualiser une fois par an le document relatif aux accueils de loisirs périscolaires organisés

- le mercredi et à le transmettre aux services de l'Etat ;
- Désigner un coordinateur PEdT/Plan Mercredi, transmettre ses coordonnées au SDJES et s'assurer de sa participation lors des rencontres départementales.

L'Etat s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Accompagner la Commune dans la mise en œuvre et l'évaluation de son Projet Educatif Territorial/Plan Mercredi ;
- Assister la Commune dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité « Plan Mercredi » ;
- Piloter la procédure de labellisation.

La Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Participer à la procédure de labellisation ;
- Assurer le suivi du Projet Educatif Territorial/Plan Mercredi, conjointement avec les services de l'Etat.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager la commune de Bruay-La-Buissière dans la mise en place d'un Projet Educatif Territorial et à signer la convention.

(cf annexe 20).

SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF TERRITORIAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L. 551-1, R. 551.13 et D. 521-12,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R. 227-1, R. 227-16 et R. 227-20,

Vu le décret n° 2015-996 du 17 août 2015 portant application de l'article 67 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République et relatif au fond de soutien au développement des activités périscolaires,

Vu l'avis du Groupe d'Appui Départemental, en date du 26 juin 2025,

Vu la Convention relative à la mise en place d'un Projet Educatif Territorial,

Vu le Projet Educatif Territorial / Plan Mercredi, joint à la Convention,

Vu la Charte qualité « Plan Mercredi », joint à la Convention,

Considérant l'intérêt à mettre en place un Projet Educatif Territorial,

Considérant l'intérêt à mettre en place des Accueils Collectifs de Mineurs périscolaires, les mercredis en direction de la Jeunesse,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'engager la commune de Bruay-La-Buissière dans la mise en place d'un Projet Educatif Territorial.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

La Ville de Bruay-la-Buissière porte une attention toute particulière à sa politique Jeunesse. Avec son Conseil Municipal des Enfants, la commune permet à ses membres de développer des projets, d'être acteurs de leur devenir et ainsi de contribuer à leur éducation citoyenne.

La participation active des éducateurs sportifs municipaux, concordant aux projets d'école, favorise également une éducation saine des enfants.

L'année 2024 a été pour la commune une année charnière avec l'organisation d'un service Jeunesse visant au développement des animations et activités éducatives en direction de la jeunesse.

La Ville de Bruay-la-Buissière souhaite s'inscrire dans une démarche très volontariste en mettant l'éducation au centre de ses priorités, considérant avoir une forte part de responsabilité dans le domaine éducatif. Aux côtés des différents acteurs éducatifs locaux dans la limite de leurs compétences respectives, la commune désire proposer à chaque enfant et jeune du territoire un parcours éducatif cohérent et de qualité pendant et après les temps scolaires, à travers la mise en œuvre d'un Projet éducatif territorial concerté visant à la réussite scolaire des plus jeunes, à leur intégration et leur épanouissement au sein de la société.

Dans ce contexte, la présente convention quadripartite relative à la mise en place d'un Projet éducatif territorial définit les modalités d'intervention de chaque partie.

Dans ce cadre, la commune s'engage sur toute la durée de la convention à :

- Mettre en œuvre le Projet éducatif territorial et le Plan mercredi, ainsi qu'à en faire l'évaluation ;*
- Organiser un ou des accueils de loisirs périscolaires fonctionnant le mercredi dans le respect des principes de la charte de qualité Plan mercredi ;*
- Actualiser une fois par an le document relatif aux accueils de loisirs périscolaires organisés le mercredi et à le transmettre aux services de l'État ;*
- Désigner un coordinateur PEdT/Plan mercredi, transmettre ses coordonnées au SDJES et s'assurer de sa participation lors des rencontres départementales.*

L'État s'engage sur toute la durée de la convention à :

- *Accompagner la commune dans la mise en œuvre et l'évaluation de son Projet éducatif territorial/Plan mercredi ;*
- *Assister la commune dans l'organisation d'accueils de loisirs respectant la charte qualité Plan mercredi ;*
- *Piloter la procédure de labellisation.*

La C.A.F. du Pas-de-Calais s'engage sur toute la durée de la convention à :

- *Participer à la procédure de labellisation ;*
- *Assurer le suivi du PEdT/Plan mercredi, conjointement avec les services de l'État.*

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à engager la commune de Bruay-la-Buissière dans la mise en place d'un Projet éducatif territorial et à signer la convention. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

50) SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE PAR LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHÈSE

La Convention Territoriale Globale (CTG) constitue le cadre de contractualisation de la Caisse d'Allocations Familiales avec les collectivités. Elle constitue une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer un projet permettant le maintien et le développement des services aux familles du territoire.

La CTG constitue une démarche d'investissement social et territorial favorisant le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès au droit et l'optimisation des interventions de chacun.

Une première CTG couvrant la période 2021 – 2025 a permis d'engager des réflexions et projets sur quatre thématiques : la petite-enfance, l'enfance-jeunesse, le logement et l'accompagnement des publics. Une évaluation partagée avec la CAF, les communes et les partenaires en a été faite. La CTG 2026 – 2030 est co-construite avec l'ensemble des forces-vives concernées sur le territoire : les communes (élus et techniciens), les partenaires institutionnels et associatifs, les habitants. Des ateliers, séminaires et focus-groupes ont rythmé le premier semestre 2025.

Au regard du diagnostic partagé, du projet de territoire « l'agglo 100% durable », des priorités de la CAF, du département du Pas-de-Calais et de la Mutualité Sociale Agricole désormais signataires de cette contractualisation, la CTG 2026 – 2030 est proposée autour de 3 enjeux principaux :

- Les services aux habitants : soutenir et assurer l'accès à une offre de services suffisante et adaptée,
- Les jeunes : assurer leur bien-être et leur épanouissement,
- La coopération au service d'une plus grande proximité – Développer et coordonner une politique de réseau de territoire.

Pour chacune de ces thématiques, et sur la base d'un diagnostic partagé entre la CAF, la CABBALR, le Département du Pas-de-Calais, la MSA, les communes et les partenaires, des enjeux ont été identifiés, et seront déclinés dans le cadre d'un plan d'actions pluriannuel 2026 – 2030. Les communes et SIVOM sont invités à s'engager dans cette démarche de CTG et doivent le formaliser par le biais d'une fiche d'engagement.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'engager la commune de Bruay-La-Buissière par la signature de la fiche d'engagement et par la mise en œuvre de cette Convention Territoriale Globale en fonction des priorités, des enjeux et des moyens de la commune,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que les différents documents permettant le versement des bonus-territoires et autres aides de la CAF.

(cf annexe 21a et 21b)

SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE PAR LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2025 relative à la Convention Territoriale Globale 2026 – 2030 ;

Vu la fiche d'engagement complétée et jointe à la délibération ;

Considérant que la Convention Territoriale Globale constitue le cadre de contractualisation de la Caisse d'Allocations Familiales avec les collectivités ;

Considérant que les enjeux de la Convention Territoriale Globale 2026 – 2030 sont axés sur les services aux habitants, les jeunes et la coopération au service d'une plus grande proximité avec le développement et la coordination d'une politique de réseau du territoire.

Considérant que ces enjeux seront déclinés dans le cadre d'un plan d'actions pluriannuel 2026 – 2030 ;

Considérant que les communes doivent s'engager dans cette nouvelle Convention Territoriale Globale par le biais d'une fiche d'engagement. Cet engagement conditionne le versement des Bonus Territoires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur

ARTICLE 1 : ENGAGE la commune, par la signature de la fiche d'engagement annexée à la présente délibération, à la mise en œuvre de cette Convention Territoriale Globale en fonction des priorités, des enjeux et des moyens de la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ainsi que tous les différents documents permettant le versement des bonus-territoires et autres aides de la CAF.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, *Émilie BOMMART*.

Mme Émilie BOMMART

La Convention territoriale globale constitue le cadre de contractualisation de la Caisse d'allocations familiales avec les collectivités. Elle constitue une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer un projet permettant le maintien et le développement des services aux familles du territoire.

La CTG constitue une démarche d'investissement social et territorial favorisant le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès au droit et l'optimisation des interventions de chacun.

Une première CTG couvrant la période 2021-2025 a permis d'engager des réflexions et projets sur quatre thématiques : la petite-enfance, l'enfance jeunesse, le logement et l'accompagnement des publics. Une évaluation partagée avec la C.A.F., les communes et les partenaires en a été faite.

La CTG 2026-2030 est coconstruite avec l'ensemble des forces vives concernées sur le territoire : les communes (élus et techniciens), les partenaires institutionnels et associatifs, les habitants. Des ateliers, séminaires et focus groups ont rythmé le premier semestre 2025.

Au regard du diagnostic partagé, du projet de territoire « L'agglomération 100 % durable », des priorités de la C.A.F., du Département du Pas-de-Calais et de la Mutualité sociale agricole désormais signataires de cette contractualisation, la CTG 2026-2030 est proposée autour de trois enjeux principaux :

- Les services aux habitants : soutenir et assurer l'accès à une offre de services suffisante et adaptée ;*
- Les jeunes : assurer leur bien-être et leur épanouissement ;*
- La coopération au service d'une plus grande proximité. Développer et coordonner une politique de réseau de territoire.*

Pour chacune de ces thématiques, et sur la base d'un diagnostic partagé entre la C.A.F., la CABBALR, le Département du Pas-de-Calais, la MSA, les communes et les partenaires, des enjeux ont été identifiés, et seront déclinés dans le cadre d'un plan d'action pluriannuel 2026-2030. Les communes et SIVOM sont invités à s'engager dans cette démarche de CTG et doivent le formaliser par le biais d'une fiche d'engagement.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'engager la commune de Bruay-la-Buissière par la signature de la fiche d'engagement et par la mise en œuvre de cette CTG en fonction des priorités, des enjeux et des moyens de la commune ;*
- Il est proposé au Conseil Municipal également d'autoriser M. le Maire à signer les conventions d'objectif et de financement avec la C.A.F. ainsi que les différents documents permettant le versement des bonus-territoires et autres aides de la Caisse d'allocations familiales.*

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

51) SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LA SUBVENTION ACCUEIL ADOLESCENTS-BONUS TERRITOIRE CTG-COMPLEMENT INCLUSIF

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les CAF (Caisses d'Allocations Familiales) contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les CAF prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture de ces besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques, comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Dans ce contexte, la présente convention bipartite définit les modalités d'intervention de chaque partie et les modalités de versement de la subvention « Accueil Adolescents » du bonus territoire Ctg et du complément inclusif.

Dans ce cadre, la commune de Bruay-La-Buissière s'engage sur toute la durée de la présente convention au respect des obligations du gestionnaire :

- au regard des obligations légales et réglementaires, décrites dans la présente convention ;
- au regard de l'activité de l'équipement, décrites dans la présente convention ;
- au regard du public, décrites dans la présente convention ;
- au regard des transmissions des données à la CAF, décrites dans la présente convention ;
- au regard du site Internet de la CAF « monenfant.fr », décrites dans la présente convention ;
- au regard de la communication, décrites dans la présente convention.

La CAF du Pas-de-Calais s'engage à :

- faire parvenir chaque année les éléments actualisés (barèmes, plafonds) publiés sur le site Caf.fr ;
- adresser le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention « Accueil Adolescents », du bonus territoire Convention Territoriale Globale ainsi que le bonus complément inclusif.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement pour la subvention « Accueil Adolescents », bonus territoire Convention Territoriale Globale et complément inclusif.

(cf annexe 22).

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LA SUBVENTION ACCUEIL ADOLESCENTS-BONUS TERRITOIRE CTG-COMPLEMENT INCLUSIF

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale du finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu la convention d'objectifs et de financement pour la subvention « Accueil Adolescents », bonus territoire Convention Territoriale Globale et complément inclusif,

Vu la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires,

Considérant l'intérêt du projet à proposer un Accueil Adolescents extrascolaire et périscolaire aux jeunes,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement pour la subvention « Accueil Adolescents », bonus territoire Convention Territoriale Globale et complément inclusif annexée à la délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Les C.A.F. contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les C.A.F. prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture de ces besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de services des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles, qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques, comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Dans ce contexte, la présente convention bipartite définit les modalités d'intervention de chaque partie et les modalités de versement de la subvention « Accueil adolescents » du bonus territoire CTG et du complément inclusif.

Dans ce cadre, la commune de Bruay-la-Buissière s'engage sur toute la durée de la présente convention au respect des obligations du gestionnaire :

- *Au regard des obligations légales et réglementaires, décrites dans la présente convention ;*
- *Au regard de l'activité de l'équipement, décrites dans la présente convention ;*
- *Au regard du public, également décrites ;*
- *Au regard des transmissions des données à la C.A.F., décrites dans la présente convention ;*
- *Au regard du site internet de la C.A.F. « monenfant.fr » ;*
- *Ainsi qu'au regard de la communication, décrites dans la présente convention.*

La C.A.F. du Pas-de-Calais s'engage à :

- *Faire parvenir chaque année les éléments actualisés publiés sur le site Caf.fr ;*
- *Adresser les formulaires dématérialisés permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention « Accueil adolescents », du bonus territoire Convention territoriale globale ainsi que le bonus complément inclusif.*

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'objectifs et de financement pour la subvention « Accueil adolescents », bonus territoire Convention territoriale globale et complément inclusif. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

52) PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES SEJOURS ENFANTS - MODALITES DE LA TARIFICATION DES FAMILLES

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Afin d'améliorer la vie quotidienne des familles et de favoriser l'épanouissement des enfants, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais a décidé de poursuivre la structuration d'une offre diversifiée, en direction de l'enfance et de la jeunesse. A ce titre, la Caisse d'Allocations

Familiales du Pas-de-Calais définit une Convention de Partenariat, qui a pour objet de développer des séjours enfants répondant aux critères de qualité et aux démarches participatives et éducatives de sa politique vacances.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais soutient financièrement les projets de séjours enfants par un co-financement de 50% (dépense nette déduction faite des différentes recettes). La participation est calculée sur un coût séjour plafonné à 850€ par enfant.

Pour l'année 2026, la commune de Bruay-La-Buissière souhaite s'engager dans cette démarche de projet de séjours enfants et sollicite auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, le financement de 55 places au titre de la Convention de partenariat pour le développement des séjours enfants sur les 20 places que propose la Commune en Hiver et sur les 35 places proposées en été.

Les modalités de tarification des familles sont prises par décision du Maire. Elles tiennent de la composition et du lieu de résidence des familles, des moyens financiers des familles, ainsi que du coût réel des séjours.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'engager la commune, pour l'année 2026, dans la démarche de projet de séjours enfants et sollicite la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, afin d'obtenir le financement de 55 places.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES SEJOURS ENFANTS - MODALITES DE LA TARIFICATION DES FAMILLES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant l'intérêt du projet, à proposer des séjours de vacances pour les enfants et les jeunes. ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la démarche de projet de séjours enfants et sur le nombre de places financées, demandées auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** pour l'année 2026 d'engager la Commune dans la démarche de projet de séjours enfants et sollicite la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais, afin d'obtenir le financement de 55 places.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Afin d'améliorer la vie quotidienne des familles et de favoriser l'épanouissement des enfants, la C.A.F. du Pas-de-Calais a décidé de poursuivre la structuration d'une offre diversifiée, en direction de l'enfance et de la jeunesse. À ce titre, la C.A.F. du Pas-de-Calais définit une convention de partenariat, qui a pour objet de développer des séjours enfants répondant aux critères de qualité et aux démarches participatives et éducatives de sa politique vacances.

Dans ce cadre, la C.A.F. du Pas-de-Calais soutient financièrement les projets de séjours enfants par un cofinancement de 50 %. La participation est calculée sur un coût séjour plafonné à 850 € par enfant. Pour l'année 2026, la commune de Bruay-la-Buissière souhaite s'engager dans cette démarche de projet de séjours enfants et sollicite auprès de la C.A.F. du Pas-de-Calais, le financement de 55 places au titre de la convention de partenariat pour le développement des séjours enfants sur les 20 places que propose la commune en hiver et sur les 35 places proposées en été. Les modalités de tarification des familles sont prises par décision du Maire. Elles tiennent de la composition et du lieu de résidence des familles, des moyens financiers des familles, ainsi que du coût réel des séjours.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'engager la commune, pour l'année 2026, dans la démarche de projet de séjours enfants et sollicite la C.A.F. du Pas-de-Calais, afin d'obtenir le financement de 55 places ;
- Ainsi que d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

53) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET COLONIES - MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES SCOLAIRES

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Bruay-La-Buissière organise des Accueils Collectifs de Mineurs, les mercredis, pendant les petites et les grandes vacances et des Colonies. Lors de sa séance du 27 juin 2024, le Conseil municipal a apporté des modifications au Règlement Intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs adopté le 22 février 2024.

Ce dernier permet d'organiser les inscriptions, les réservations et la perception des participations financières des familles aux Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies dans le budget de la collectivité.

Ce règlement soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante le 27 juin 2024 doit faire l'objet de quelques ajustements :

L'article 1 : Fréquences et horaires, est modifié comme suit :

La Ville propose des Accueils Collectifs de Mineurs qui fonctionnent sous la forme d'activités traditionnelles et d'activités sportives. Les enfants de 2 ans 1/2 à 12 ans, dès lors qu'ils sont inscrits dans un établissement scolaire, sont accueillis les mercredis et pendant les petites et grandes vacances scolaires. Les horaires sont les suivants :

Sur les temps du mercredi :

- Accueil pour les 2 ans ½ à 12 ans : 9h00/12h00
- Ou Accueil pour les 2 ans ½ à 12 ans : 9h00/13h30 avec repas
- Ou Accueil pour les 2 ans ½ à 12 ans : 12h00/17h00 avec repas
- Ou Accueil pour les 2 ans ½ à 12 ans : 13h30/17h00
- Ou Accueil pour les 2 ans ½ à 12 ans : 9h00/17h00 avec repas

Sur les périodes des vacances scolaires :

- Accueil pour les 2 ans ½ à 12 ans : 9h00/17h00 avec repas

Les temps de garderie :

- Garderie du matin : 7h30/9h00
- Garderie du soir : 17h00/18h30

Le matin, l'accueil des enfants en ACM est échelonné entre 8h45 et 9h00.

Le soir, les enfants des ACM sont restitués aux responsables légaux entre 17h00 et 17h15. Au-delà de ce créneau horaire, les enfants des ACM seront accueillis en garderie du soir.

Après 18h30, si un enfant est toujours présent en garderie, le personnel, s'il n'est pas alerté par le responsable légal, tentera de joindre ce dernier ou la, ou les personnes indiquée(s) dans le dossier d'inscription. **Si aucun contact n'a pu être établi, le personnel alertera les services de police à partir de 19h.** En aucun cas, l'enfant ne peut être conduit à l'extérieur ou reconduit à son domicile par le personnel.

Un tel retard après 18h30 doit rester exceptionnel. Des retards répétés de ce type peuvent conduire la Ville à prononcer une mesure d'exclusion, provisoire voire définitive.

L'article 2 : Inscriptions et réservations, est modifié comme suit :

Pour toutes les familles, l'inscription aux activités des ACM s'effectue au guichet du Service Scolaire-Jeunesse au rez-de-chaussée de la Maison des Services. Les documents dûment complétés sont remis le jour de l'inscription. Le dossier d'inscription est téléchargeable sur le site Internet de la Ville ou sur le Kiosque Famille.

Les réservations se font en ligne ou au guichet, suivant un tarif déterminé en fonction du quotient familial de la famille, sur décision prise par le Maire à la :

- journée avec repas, ou en demi-journée avec ou sans repas les mercredis,
- semaine pendant les petites vacances scolaires, ou à la journée en fonction des places disponibles après une date fixée,
- semaine obligatoirement durant les vacances d'été.

Dans le cadre d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) où le responsable légal rapporte le panier repas du midi, le tarif journalier de l'ACM pourra être minoré par décision du maire ou, le cas échéant, par délibération du Conseil municipal.

En cas de non-réservation, les enfants ne pourront pas être accueillis aux ACM.

De même, la garderie des ACM n'est réservée qu'aux enfants accueillis sur les ACM en journée.

L'article 4 : Annulation des réservations, est modifié comme suit :

Ainsi, les réservations ne peuvent être ni modifiées, ni annulées une fois le paiement réalisé.

De ce fait, aucun remboursement ne peut être effectué, hormis en cas :

- de maladie ou d'hospitalisation, sur présentation d'un certificat médical, d'un justificatif médical ou certificat d'hospitalisation,
- d'évènements exceptionnels justifiant l'absence de l'enfant.

L'Article 6 : Tarifs des ACM enfants et jeunes, est modifié comme suit :

Les indications « Jusqu'au 31 août 2024....., jusque à compter du 1^{er} septembre 2024 » sont retirées.

En cas de réservation tardive hors garderie, les tarifs sont majorés de 50% en dehors du délai fixé dans le calendrier (sous réserve des places disponibles).

L'article 11 : Règlement intérieur, est modifié comme suit :

Le présent Règlement intérieur est évolutif et téléchargeable sur le site Internet de la Ville, ainsi que sur le Kiosque Famille.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser les modifications du Règlement des Accueils Collectifs de Mineurs conformément au Règlement Intérieur, voté le 27 juin 2024 ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents, conventions avec les prestataires, organismes, collectivités locaux, associations organisatrices, permettant l'application du présent Règlement modifié, la sollicitation de subventions ou aides financières et la perception des participations financières des familles et autres.

(cf annexe 23)

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM) ET COLONIES - MERCREDIS, PETITES ET GRANDES VACANCES SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la délibération n°73 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2023 ;

Vu la délibération n°44 du Conseil Municipal en date du 22 février 2024 ;

Vu la délibération n°62 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale di 16 octobre 2025,

Considérant que la Commune de Bruay-La-Buissière organise des Accueils Collectifs de Mineurs les mercredis, pendant les petites et les grandes vacances et des Colonies ;

Considérant qu'il convient de percevoir les participations financières des familles, les subventions ou aides financières pour ces Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies dans le budget

de la collectivité et donc d'organiser la régie qui va percevoir lesdites participations correspondantes ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer et d'adopter les règles, l'organisation des inscriptions et de la perception des recettes ;

Considérant que le Règlement Intérieur des Accueils Collectifs de Mineurs doit subir des modifications et ajustements, afin de parfaire son mode de fonctionnement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à ces modifications ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE le Règlement Intérieur modifié des Accueils Collectifs de Mineurs et Colonies, annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le fonctionnement des Accueils Collectifs de Mineurs, conformément au Règlement annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents, conventions avec les prestataires, organismes, collectivités locaux, associations organisatrices permettant l'application du présent Règlement, la sollicitation et la perception des recettes.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

La commune de Bruay-la-Buissière organise des Accueils collectifs de mineurs, les mercredis, pendant les petites et les grandes vacances ainsi que les colonies. Lors de sa séance du 27 juin 2024, le Conseil Municipal a apporté des modifications au règlement intérieur des Accueils collectifs de mineurs adopté le 22 février 2024.

Ce dernier permet d'organiser les inscriptions, les réservations et la perception des participations financières des familles aux Accueils collectifs de mineurs et colonies dans le budget de la collectivité.

Ce règlement soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante le 27 juin 2024 doit faire l'objet de quelques ajustements :

- *Pour l'article 1, il s'agit des fréquences et horaires ;*
- *Pour l'article 2, les inscriptions et réservations ;*
- *Pour l'article 4, les annulations des réservations ;*
- *L'article 6, tarifs des ACM, enfants et jeunes ;*
- *L'article 11, le règlement intérieur.*

Vous pouvez retrouver en détail les différents articles sur la note de synthèse, ainsi que l'annexe 23. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

54) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'IME MICHEL DUPONT – SITE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE POUR LA REFACTURATION DES REPAS SCOLAIRES

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Le marché public « fournitures de repas cuisinés en liaison froide pour les restaurations scolaires » notifié le 22 juillet 2022 porte sur les repas des restaurations scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires. Ce dernier a été attribué pour une durée d'un an, reconductible 3 fois à compter du 1^{er} septembre 2022 au SIVOM du Béthunois.

La ville règle l'intégralité des repas scolaires au SIVOM de la Communauté du Béthunois et refacture à l'IME Michel Dupont et à la classe externalisée à l'école du « Centre » le montant de sa prestation trimestrielle.

Une revalorisation du tarif est appliquée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une nouvelle convention de partenariat à compter du 1^{er} septembre 2025 afin de fixer les modalités de refacturation.

(cf annexe 24)

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'IME MICHEL DUPONT – SITE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE POUR LA REFACTURATION DES REPAS SCOLAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Bruay-La-Buissière règle l'intégralité des repas scolaires au SIVOM du Béthunois et refacture à l'IME Michel DUPONT le montant de sa prestation trimestriellement ;

Considérant qu'une revalorisation du tarif est appliquée à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention de partenariat ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature d'une convention de partenariat avec l'IME Michel DUPONT ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature de la convention de partenariat avec l'IME Michel DUPONT pour la refacturation des repas scolaires, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de refacturation des repas scolaires à compter du 1^{er} septembre 2025.

ARTICLE 3 : AUTORISE la municipalité à refacturer la prestation sur la base des tarifs adoptés par le Comité syndical du SIVOM de la Communauté du Béthunois, soit pour 2025-2026 :

- Repas : menus à cinq éléments. Tarif : 3,93 € TTC

Prestations optionnelles

- Goûters au tarif de 1,16 € TTC
- Petit-déjeuner au tarif de 1,07 € TTC
- Collations (petits déjeuners) au tarif de 0,27 € TTC

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Le marché public « Fournitures de repas cuisinés en liaison froide pour les restaurations scolaires » notifié le 22 juillet 2022 porte sur les repas des restaurations scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Ce dernier a été attribué pour une durée d'un an, reconductible trois fois à compter du 1^{er} septembre 2022 au SIVOM du Béthunois.

La Ville règle l'intégralité des repas scolaires au SIVOM de la Communauté du Béthunois et refacture à l'IME Michel Dupont et à la classe externalisée à l'école du Centre le montant de sa prestation trimestrielle.

Une revalorisation du tarif est appliquée à compter du 1^{er} septembre 2025.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer une nouvelle convention de partenariat à compter du 1^{er} septembre 2025 afin de fixer les modalités de refacturation. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

55) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT « LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES COMMUNES EN GESTION CONCEDEE »

RAPPORTEUR M. BRUNO ROUSSEL

NOTE DE SYNTHÈSE

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), ayant son siège social à BETHUNE (62411), Hôtel communautaire avenue de Londres, propose un projet d'accompagnement et de suivi, visant à lutter contre le gaspillage alimentaire, à destination des élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires de la commune en gestion concédée et ce pour l'année scolaire 2025-2026.

L'objectif de ce projet est de sensibiliser les élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires ainsi que le personnel communal à la réduction des déchets.

Les buts affichés de l'action sont :

- Sensibiliser les élèves demi-pensionnaires, les animateurs communaux et les équipes de cuisine et de service communales à l'impact du gaspillage alimentaire ;
- Mesurer le gaspillage alimentaire ;
- Comprendre les raisons du gaspillage, en cuisine et au restaurant scolaire ;
- Mettre en place des actions pour réduire le gaspillage, en direction des convives et des agents communaux de restauration ;
- Évaluer l'impact des actions ;

- Responsabiliser les élèves demi-pensionnaires dans le cadre de ce projet et les rendre acteurs de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Conformer les restaurants scolaires à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire (obligation d'engager une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire à l'issue d'un diagnostic depuis la loi EGALIM du 30 octobre 2018) ;

Chacune des parties s'engage à respecter les points précisés dans ladite convention.

Il est proposé au Conseil municipal d'engager la commune dans la démarche de ce projet de lutte contre le gaspillage alimentaire destiné aux élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires de la commune en gestion concédée et ce pour l'année scolaire 2025-2026 ; et par conséquent de signer la convention de partenariat et tous les documents afférents à ce projet.

(cf annexe 25)

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT « LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE DANS LES COMMUNES EN GESTION CONCEDEE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la municipalité a décidé de signer une Convention de Partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane visant à lutter contre le gaspillage alimentaire, à destination des élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires de la commune en gestion concédée et ce pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant que la CABBALR prend en charge la formation et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs de la restauration scolaire de la commune, visant à lutter contre le gaspillage alimentaire ;

Considérant que la CABBALR prend en charge le prêt d'outils pédagogiques sur le gaspillage alimentaire, essentiels pour sensibiliser au projet de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Considérant que la CABBALR pourra mettre à disposition de la commune le petit matériel nécessaire au bon déroulé du projet anti gaspi alimentaire (balance, tableau d'affichage, contenants de tri) si la commune n'est pas déjà équipée. Dans ce cas, une Convention de Prêt devra être signée ;

Considérant que la CABBALR prend en charge l'impression et la plastification des éléments de communication (affiches anti-gaspillage alimentaire, procédure de pesée, affiches de tri des denrées jetées...) permettant de sensibiliser les convives au gaspillage alimentaire et de former les équipes de cuisine et de service à la pesée ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la signature de la Convention de Partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visant à lutter contre le gaspillage alimentaire, à destination des élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires de la commune en gestion concédée et ce pour l'année scolaire 2025-2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ENGAGE la commune dans la démarche du projet de lutte contre le gaspillage alimentaire destiné aux élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires de la commune et ce pour l'année scolaire 2025-2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat annexée à la délibération et tous les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 3 : PRECISE que toutes les écoles de la commune sont concernées par cette démarche.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT
Délibération suivante, Bruno ROUSSEL.

M. Bruno ROUSSEL

La CABBALR propose un projet d'accompagnement et de suivi visant à lutter contre le gaspillage alimentaire, à destination des élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires de la commune en gestion concédée, et ce pour l'année scolaire 2025-2026.

L'objectif de ce projet est de sensibiliser les élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires ainsi que le personnel communal à la réduction des déchets.

Les buts affichés de l'action sont :

- Sensibiliser les élèves demi-pensionnaires, les animateurs communaux et les équipes de cuisine et de service communales à l'impact du gaspillage alimentaire ;
- Mesurer le gaspillage alimentaire ;
- Comprendre les raisons du gaspillage alimentaire, en cuisine et au restaurant scolaire ;
- Mettre en place des actions pour réduire le gaspillage, en direction des convives et des agents communaux de restauration ;
- Évaluer l'impact des actions ;
- Responsabiliser les élèves demi-pensionnaires dans le cadre de ce projet et les rendre acteurs de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- Conformer les restaurants scolaires à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

Chacune des parties s'engage à respecter les points précisés dans ladite convention.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'engager la commune dans la démarche de ce projet de lutte contre le gaspillage alimentaire destiné aux élèves demi-pensionnaires des écoles élémentaires de la commune en gestion concédée, et ce pour l'année scolaire 2025-2026 ;
- Et par conséquent de signer la convention de partenariat et tous les documents afférents à ce projet.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

56) PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE A DISPOSITION EQUIPEMENTS SPORTIFS – CONSEIL DEPARTEMENTAL PAS-DE-CALAIS – COLLEGES SIGNORET ET ROSTAND

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

La ville de Bruay-la-Buissière est propriétaire d'équipements sportifs. Cette dernière s'engage à mettre à disposition des établissements scolaires des installations sportives.

A cet effet, la commune met à disposition du Collège Rostand et du Collège Signoret pour l'année scolaire 2025/2026, les complexes sportifs Léo Lagrange, Les Tombelles, la salle Jesse Owens et le Cosec Rostand.

Le coût des utilisations des équipements sportifs est fixé dans la limite des subventions allouées par le Département de rattachement, à savoir pour l'année 2025/2026 un montant total de 17 500 €.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de participation financière d'utilisation des équipements sportifs et d'autoriser l'encaissement de la recette correspondante, soit la somme de 17 500 €.

(cf annexe 26)

**PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE A DISPOSITION EQUIPEMENTS SPORTIFS –
CONSEIL DEPARTEMENTAL PAS-DE-CALAIS – COLLEGE SIGNORET**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que le Conseil Départemental ne possède pas d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives pour le collège Signoret et le collège Rostand sur le territoire de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des collégiens ;

Considérant que la ville a décidé de mettre à disposition les salles Owens, Les Tombelles, Rostand et Léo Lagrange ;

Considérant que pour cette mise à disposition une participation financière sera versée à la ville par le Conseil Départemental dans la limite des barèmes alloués ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature de la convention de participation financière d'utilisation des équipements sportifs et l'encaissement de cette participation financière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la somme de 17 500 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de participation financière d'utilisation des équipements sportifs annexée à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit de la participation financière pour la mise à disposition des équipements sportifs au Conseil départemental du Pas-de-Calais.

La commune met à disposition du collège Rostand et du collège Signoret pour l'année scolaire 2025-2026, les complexes sportifs Léo Lagrange, Les Tombelles, la salle Jesse Owens et le Coséc Rostand.

Le coût des utilisations des équipements sportifs est fixé dans la limite des subventions allouées par le Département de rattachement, soit 17 500 €.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser la signature de la convention ;*
- *Et d'autoriser l'encaissement de cette recette.*

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

57) CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA BUISSIERE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) POUR LA REPARTITION DE DEPENSES DE GAZ, D'ELECTRICITE, D'EAU POTABLE ENTRE LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE ET LE STADE D'ATHLETISME – SIGNATURE D'UN AVENANT

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Le stade d'athlétisme a fait l'objet d'une mise à disposition au profit de la CABBALR en 2009 dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu à la construction du stade parc, par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2004. En 2014, la CABBALR est devenu propriétaire de la piscine Art Déco dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu par délibération du Conseil Communautaire le 21 septembre 2016.

La CABBALR est titulaire des contrats d'abonnement et s'acquitte des dépenses relatives à l'alimentation en eau potable, gaz et électricité du stade d'athlétisme auprès des concessionnaires.

Dans l'enceinte du Stade Parc, la salle de gymnastique et le stade de football, propriétés de la commune de Bruay-La-Buissière, n'ont pas été mis à disposition de la CABBALR. Un sous-comptage pour le gaz, l'eau potable et l'électricité permet d'isoler les consommations propres à l'utilisation de la salle de gymnastique ainsi que pour les vestiaires du stade de football.

Dans ce cadre, une convention a été prévue pour fixer un forfait de répartition des dépenses, avec une clause de revoyure permettant d'ajuster si nécessaire les dépenses réelles chaque année.

En raison de l'augmentation des coûts des fluides de ces dernières années, il apparaît nécessaire de présenter un avenant n°1 ayant pour objet de réviser l'article 4 - Clause de revoyure, concernant le montant forfaitaire annuel réparti pour les dépenses, de gaz, d'électricité et d'eau potable liées à l'utilisation de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme et des vestiaires du stade de football.

Le montant forfaitaire annuel passera de 7 500 € à 10 000 € pour financer les dépenses moyennes des équipements de la ville de Bruay-La Buisnière.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au contrat initial, entraînant une modification du coût annuel en raison de l'augmentation du coût des fluides.

(cf annexe 27)

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUAY-LA BUISSIÈRE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR) POUR LA REPARTITION DE DEPENSES DE GAZ, D'ELECTRICITE, D'EAU POTABLE ENTRE LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE ET LE STADE D'ATHLETISME – SIGNATURE D'UN AVENANT

Le conseil municipal

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que le stade d'athlétisme a fait l'objet d'une mise à disposition au profit de la CABBALR en 2009 dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu à la construction du stade parc, par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2004. En 2014, la CABBALR est devenue propriétaire de la piscine Art Déco dans le cadre de l'intérêt communautaire reconnu par délibération du Conseil Communautaire le 21 septembre 2016 ;

Considérant que la CABBALR est titulaire des contrats d'abonnement et s'acquitte des dépenses relatives à l'alimentation en eau potable, gaz et électricité du Stade d'athlétisme auprès des concessionnaires ;

Considérant que dans l'enceinte du Stade Parc, la salle de gymnastique et le stade de football, propriétés de la commune de Bruay-La-Buisnière, n'ont pas été mis à disposition de la CABBALR. Un sous comptage pour le gaz, l'eau potable et l'électricité permet d'isoler les consommations propres à l'utilisation de la salle de gymnastique ainsi que pour les vestiaires du stade de football ;

Considérant qu'il a été nécessaire dans ce cadre, qu'une convention soit prévue pour fixer un forfait de répartition des dépenses, de gaz, d'électricité et d'eau potable liées à l'utilisation de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme et des vestiaires du stade de football entre la commune de Bruay-La-Buissière et la CABBALR ;

Considérant qu'il est nécessaire de présenter un avenant n°1 ayant pour objet de réviser l'article 4 - Clause de revoyure, concernant le montant forfaitaire annuel réparti pour les dépenses, de gaz, d'électricité et d'eau potable liées à l'utilisation de la salle de gymnastique du stade d'athlétisme et des vestiaires du stade de football en raison de l'augmentation des coûts de fluides ces dernières années ;

Considérant que le montant forfaitaire annuel passera de 7 500 € à 10 000 € pour financer les dépenses moyennes des équipements de la ville de Bruay-La Buissière ; une clause de revoyure permettant d'ajuster, si nécessaire, les dépenses réelles chaque année ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention de répartition de dépenses de gaz, d'électricité, d'eau potable entre les équipements sportifs de la ville de Bruay-La-Buissière et de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention de répartition de dépenses de gaz, d'électricité, d'eau potable entre les équipements sportifs de la ville de Bruay-La-Buissière et de la CABBALR annexé à la délibération.

ARTICLE 3 : ACCEPTE le forfait annuel de 10 000 € correspondant aux dépenses moyennes.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il vous est proposé l'avenant n° 1 relatif à la convention entre la Ville de Bruay-la-Buissière et la CABBALR pour la répartition de dépenses de gaz, électricité, d'eau potable, entre les équipements sportifs de la Ville de Bruay-la-Buissière et le stade d'athlétisme.

La CABBALR étant titulaire des contrats d'abonnement, elle s'acquitte des dépenses relatives à l'alimentation de ces fluides.

Dans ce cadre, une convention a été prévue pour fixer un forfait de répartition des dépenses, avec une clause de revoyure permettant d'ajuster si nécessaire les dépenses réelles chaque année.

En raison de l'augmentation des coûts, le montant forfaitaire annuel passera de 7 500 € à 10 000 € pour financer les dépenses moyennes des équipements de la Ville.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat initial, entraînant une modification du coût annuel en raison de l'augmentation. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

58) REMBOURSEMENT DE SEJOURS DE VACANCES ENFANTS – COLONIE - ETE 2025

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre des réservations et des paiements du séjour de vacances enfants (colonie) été 2025, auprès du Service Scolaire-Jeunesse, deux jeunes d'une famille n'ont pu participer au séjour suite à leur placement par décision judiciaire.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le remboursement des 2 séjours pour un montant de 492 €.

REMBOURSEMENT DE SEJOURS DE VACANCES ENFANTS – COLONIE - ETE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu la décision du Maire n°2024-417, relative à la fixation de la tarification du séjour ;

Considérant que dans le cadre des réservations et des paiements du séjour de vacances enfants (colonie) été 2025, auprès du Service Scolaire-Jeunesse, deux jeunes d'une famille n'ont pu participer au séjour suite à leur placement par décision judiciaire ;

Considérant qu'il est convenu de rembourser les 2 séjours au profit de Mme Ludivine BAILLY pour un montant de 492 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le remboursement des 2 séjours au profit de Mme Ludivine BAILLY pour un montant total de 492 €.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le

Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Cette fois-ci, il s'agit d'un remboursement.

Dans le cadre des réservations et des paiements du séjour de vacances enfants, colonie été 2025, auprès du service scolaire-Jeunesse, deux jeunes d'une famille n'ont pu participer au séjour suite à leur placement par décision judiciaire.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement des deux séjours pour un montant de 492 €. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

59) FOURNITURES SCOLAIRES – DOTATION MATERIELLE PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2026 – DOTATION MATERIELLE DES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET COLLEGES

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

En application de l'article L.2321-2 alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit supporter « les dépenses dont elle a la charge en matière d'Education Nationale ».

Selon les dispositions du Code de l'Education et notamment les articles L.212-4, L.212-5 et L.213-4 à L.213-6, la Ville prend en charge toutes les dépenses induites par le fonctionnement des écoles publiques et notamment les dépenses pédagogiques.

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil municipal avait fixé pour l'année 2025 le montant de la dotation matérielle au titre des fournitures scolaires à 49,37 € par élève pour l'ensemble des écoles de Bruay-La-Buissière et à 9,71 € pour les collèges.

Il est proposé au Conseil municipal, pour l'année 2026, les tarifs suivants :

	EFFECTIFS DE JUN 2025	EFFECTIFS DE SEPTEMBRE 2025	PROPOSITION
Ecoles			

Nombre d'élèves en maternelle	795	741	741
Nombre d'élèves en élémentaire	1 276	1 227	1 227
Montant de la Dotation	49,37 €	49,37 €	49,37 €
Dotation en maternelle	39 249,15 €	36 583,17 €	36 583,17 €
Dotation en élémentaire	62 996,12 €	60 576,99 €	60 576,99 €
Dotation Totale	102 245,27 €	97 160,16 €	97 160,16 €

Collèges			
Nombre d'élèves	1122	1055	1055
Montant de la Dotation	9,71 €	9,71 €	9,71 €
Dotation Totale	10 894,62 €	10 244,05 €	10 244,05 €
Dotation des Etablissements	113 139,89 €	107 404,21 €	107 404,21 €

FOURNITURES SCOLAIRES – DOTATION MATERIELLE PAR ELEVE POUR L'ANNEE 2026 – DOTATION DES ECOLES MATERNELLES, ELEMENTAIRES ET COLLEGES

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Education et notamment ses articles L.212-4, L.215-5 et L.213-4 à L213-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la municipalité a décidé de proposer et d'allouer une dotation matérielle de fournitures scolaires en direction des écoles maternelles, élémentaires et collèges,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer et d'allouer la dotation des fournitures scolaires par élève pour l'année 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ALLOUE une dotation matérielle de fournitures scolaires en direction des maternelles, élémentaires et collèges.

ARTICLE 2 : AUTORISE le service des affaires scolaires a alloué une dotation matérielle de fournitures scolaires comme reprise dans le tableau :

	EFFECTIFS DE JUN 2025	EFFECTIFS DE SEPTEMBRE 2025	PROPOSITION
Ecoles			
Nombre d'élèves en maternelle	795	741	741
Nombre d'élèves en élémentaire	1 276	1 227	1 227
Montant de la Dotation	49,37 €	49,37 €	49,37 €
Dotation en maternelle	39 249,15 €	36 583,17 €	36 583,17 €
Dotation en élémentaire	62 996,12 €	60 576,99 €	60 576,99 €
Dotation Totale	102 245,27 €	97 160,16 €	97 160,16 €

Collèges			
Nombre d'élèves	1122	1055	1055

Montant de la Dotation	9,71 €	9,71 €	9,71 €
Dotation Totale	10 894,62 €	10 244,05 €	10 244,05 €
Dotation des Etablissements	113 139,89 €	107 404,21 €	107 404,21 €

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Elle concerne la dotation matérielle par élève pour l'année 2026, tout ce qui est fournitures scolaires, pour les écoles élémentaires, maternelles et collèges.

En application de l'article L.2321-2 alinéa du Code général des collectivités territoriales, la commune doit supporter « les dépenses dont elle a la charge en matière d'Éducation nationale ».

Par délibération en date du 28 novembre 2025, le Conseil Municipal avait fixé pour l'année 2025 le montant de la dotation matérielle au titre des fournitures scolaires à 49,37 € par élève pour l'ensemble des écoles de Bruay-la-Buissière et à 9,71 € pour les collèges.

Il est proposé au Conseil Municipal, pour l'année 2026, les mêmes montants, ce qui correspond à un total de :

- *97 160,16 € pour les écoles maternelles, élémentaires de Bruay-la-Buissière, ce qui correspond à 1 968 élèves ;*
- *À 10 244,05 € pour ce qui est des collèges, ce qui correspond à 1 055 élèves ;*
- *Donc la dotation de tous les établissements confondus correspond à 107 404,21 €.*

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Et je rappelle que la dotation qui est versée pour l'achat de fournitures à destination des élèves est l'une des plus élevées au sein de l'arrondissement. Et d'ailleurs les directeurs d'écoles reconnaissent à chaque fois au conseil d'école qu'à Bruay-la-Buissière nos enfants sont bien dotés au niveau des fournitures scolaires.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

60) APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES REALISES PAR LA SOCIETE SAGETRA DANS LE CADRE DU MARCHE « TRAVAUX DE DECONSTRUCTION, DE DESAMIANTAGE ET DE DEPOLLUTION DES ANCIENS BATIMENTS LITREM »

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

La commune de Bruay-la-Buissière a lancé une consultation pour la passation d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire, relatif à des travaux de déconstruction, de désamiantage et de dépollution des anciens bâtiments « LITREM », situés rue de la République à Bruay-la-Buissière.

La consultation a été passée selon une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le délai d'exécution global des travaux s'est étendu du 29 juillet 2024 au 20 décembre 2024.

La société SAGETRA s'est vu attribuer le marché le 8 septembre 2024, pour un montant de 347.494,80 euros TTC. Lors de la phase déconstruction des bâtiments, il a été découvert des éléments contenant potentiellement de l'amiante. Ces éléments ne pouvaient être repérés lors de la phase étude par le diagnostiqueur sans mettre en place des travaux coûteux (zones non accessible, zones encombrée ou enterrées).

Des analyses amiante complémentaires ont été effectuées par la société EXIM à la demande et à la charge du Maître d'Ouvrage :

- Relevé effectuée par EXIM le 13/12/2024 ;
- Rapport modifié n°113357 reçu le 20/01/2025.

Ces éléments contenant de l'amiante ont été identifiés et localisés :

- Dans le fumoir (bâtiment n°6), plaque se situant derrière le capotage métallique ;
- Sur la toiture du bâtiment arrière (n°4), étage non accessible (plus d'escalier) et toiture recouverte de lierre ;
- Sur la façade (plaque planes sous revêtement bois).

L'ensemble de ces éléments ont été retirés par la société SAGETRA, titulaire, dès lors que ces travaux supplémentaires étaient indispensables à la réalisation de l'objet du marché.

La dépose de ces éléments supplémentaires a engendré une plus-value de 12 480 euros HT.

En parallèle, deux prestations prévues par le marché ont été supprimées.

Les deux prestations concernent :

- Poste 2.2.1 – Briques pleines (2000 unités sur palettes filmées) : 4 200 euros HT ;
- Poste 2.2.2 – Tommette (100m²) : 1.680 euros HT

Soit un montant total de 5.880 euros HT.

La suppression de ces prestations a donc engendré une moins-value de 5 880 euros HT.

L'ensemble de ses modifications a eu une incidence sur les délais du chantier, et une semaine a été ajoutée au délai initial de 12 semaines de travaux, soit 13 semaines de travaux au total (hors période de préparation).

Ces modifications ont eu pour conséquence de modifier le montant du marché comme suit :

Montant des modifications :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 600,00 euros
- Montant TTC : 7 920,00 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,28 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 296 179 euros
- Montant TTC : 355 414,80 euros

Ces modifications ont été formalisées par avenant.

Or, les travaux ont été réceptionnés par la société SAS MODEBAT, Maître d'Œuvre, alors que la signature de l'avenant et sa notification à l'entreprise titulaire n'étaient pas effectives.

Les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 5 juin 2025.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Faisant acte de concessions, la Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE :

- S'engage à verser à la société SAS SAGETRA la somme de 7 920 euros TTC à titre de solde transactionnel et définitif des prestations supplémentaires du marché « *Travaux de déconstruction, désamiantage et dépollution des anciens bâtiments « LITREM » rue de la République à Bruay-La-Buissière* » et du présent différend ;

Cette somme correspond au retrait par la société SAGETRA des éléments contenant de l'amiante identifiés et localisés :

- Dans le fumoir (bâtiment n°6), plaque se situant derrière le capotage métallique ;
- Sur la toiture du bâtiment arrière (n°4), étage non accessible (plus d'escalier) et toiture recouverte de lierre ;
- Sur la façade (plaque planes sous revêtement bois).

La dépose de ces éléments supplémentaires a engendré une plus-value de 12 480 euros HT, selon le devis transmis par la société SAGETRA et annexé au présent protocole.

En parallèle, deux prestations prévues par le marché ont été supprimées.

Les deux prestations concernent :

- Poste 2.2.1 – Briques pleines (2000 unités sur palettes filmées) : 4 200 euros HT ;
- Poste 2.2.2 – Tommette (100m²) : 1 680 euros HT

Soit un montant total de 5 880 euros HT

La suppression de ces prestations a engendré une moins-value de 5 880 euros HT.

L'ensemble de ses modifications a une incidence sur les délais du chantier, et une semaine a été ajoutée au délai initial de 12 semaines de travaux, soit 13 semaines de travaux au total (hors période de préparation).

Ces modifications ont donc eu pour conséquence de modifier le montant du marché comme suit :

Montant des modifications :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6.600 euros
- Montant TTC : 7.920 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,28 %

Cette somme sera mandatée dans un délai d'un mois à compter du présent protocole.

- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre strictement dans celui de la présente transaction.

En contrepartie, la société SAGETRA, à titre de concessions :

- Accepte que la somme de 7.920 euros TTC lui soit accordée à titre de solde transactionnel et définitif des prestations supplémentaires du marché « *Travaux de déconstruction, désamiantage et dépollution des anciens bâtiments « LITREM » rue de la République à Bruay-La-Buissière* » et du présent différend ;
-
- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre dans celui de la présente transaction ;
- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet porte sur l'exécution et le solde financier du marché.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document.

(cf annexe 28)

Nous attirons votre attention sur le caractère strictement confidentiel du protocole transactionnel. Les informations contenues ne peuvent être communiquées à un tiers. A ce titre, chaque élu engage sa responsabilité.

APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCERNANT DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES REALISES PAR LA SOCIETE SAGETRA DANS LE CADRE DU MARCHE « TRAVAUX DE DECONSTRUCTION, DE DESAMANTAGE ET DE DEPOLLUTION DES ANCIENS BATIMENTS LITREM »

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29,

Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Vu l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière a lancé une consultation pour la passation d'un marché de travaux à prix global et forfaitaire, relatif à des travaux de déconstruction, de désamiantage et de dépollution des anciens bâtiments « LITREM », situés rue de la République à Bruay-la-Buissière ;

Considérant que la consultation a été passée selon une procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que le délai d'exécution global des travaux s'est étendu du 29 juillet 2024 au 20 décembre 2024 ;

Considérant que la société SAGETRA s'est vu attribuer le marché le 8 septembre 2024, pour un montant de 347 494,80 € TTC ;

Considérant que lors de la phase déconstruction des bâtiments, il a été découvert des éléments contenant potentiellement de l'amiante. Ces éléments ne pouvaient être repérés lors de la phase étude par le diagnostiqueur sans mettre en place des travaux coûteux (zones non accessibles, zones encombrées ou enterrées) ;

Considérant que des analyses amiante complémentaires ont été effectuées par la société EXIM à la demande et à la charge du Maître d'Ouvrage :

- Relevé effectuée par EXIM le 13/12/2024 ;
- Rapport modifié n°113357 reçu le 20/01/2025.

Considérant que ces éléments contenant de l'amiante ont été identifiés et localisés :

- Dans le fumoir (bâtiment n°6), plaque se situant derrière le capotage métallique ;
- Sur la toiture du bâtiment arrière (n°4), étage non accessible (plus d'escalier) et toiture recouverte de lierre ;
- Sur la façade (plaque planes sous revêtement bois).

Considérant que l'ensemble de ces éléments ont été retirés par la société SAGETRA, titulaire, dès lors que ces travaux supplémentaires étaient indispensables à la réalisation de l'objet du marché et engendrent une plus-value de 12 480 euros HT ;

Considérant que deux prestations prévues par le marché ont été supprimées et qu'elles concernent :

- Poste 2.2.1 – Briques pleines (2000 unités sur palettes filmées) : 4 200 € HT ;
 - Poste 2.2.2 – Tommette (100m²) : 1 680 € HT
- Soit un montant total de 5 880 € HT.

Considérant que la suppression de ces prestations a donc engendré une moins-value de 5 880 € HT ;

Considérant que l'ensemble de ces modifications a eu une incidence sur les délais du chantier, une semaine a été ajoutée au délai initial de 12 semaines de travaux, soit 13 semaines de travaux au total (hors période de préparation) ;

Considérant que ces modifications ont eu pour conséquence de modifier le montant du marché comme suit :

Montant des modifications :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 600 €
- Montant TTC : 7.920,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,28 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 296 179 €
- Montant TTC : 355 414,80 €
-

Ces modifications ont été formalisées par avenant.

Considérant que les travaux ont été réceptionnés par la société SAS MODEBAT, Maître d'Œuvre, alors que la signature de l'avenant et sa notification à l'entreprise titulaire n'étaient pas effectives ;

Considérant que les travaux ont été réceptionnés sans réserve le 5 juin 2025 ;

Considérant que le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire ;

Considérant que faisant acte de concessions, la Commune de Bruay-La-Buissière :

- S'engage à verser à la société SAS SAGETRA la somme de 7 920 € TTC à titre de solde transactionnel et définitif des prestations supplémentaires du marché « *Travaux de déconstruction, désamiantage et dépollution des anciens bâtiments « LITREM » rue de la République à Bruay-La-Buissière* » et du présent différend ;

Cette somme correspond au retrait par la société SAGETRA des éléments contenant de l'amiante identifiés et localisés :

- Dans le fumoir (bâtiment n°6), plaque se situant derrière le capotage métallique ;
- Sur la toiture du bâtiment arrière (n°4), étage non accessible (plus d'escalier) et toiture recouverte de lierre ;
- Sur la façade (plaque planes sous revêtement bois).

La dépose de ces éléments supplémentaires a engendré une plus-value de 12 480 € HT, selon le devis transmis par la société SAGETRA et annexé au présent protocole.

En parallèle, deux prestations prévues par le marché ont été supprimées.

Les deux prestations concernent :

- Poste 2.2.1 – Briques pleines (2000 unités sur palettes filmées) : 4 200 € HT ;
- Poste 2.2.2 – Tommette (100m²) : 1 680 € HT

Soit un montant total de 5 880 € HT

La suppression de ces prestations a engendré une moins-value de 5 880 € HT.

L'ensemble de ces modifications a une incidence sur les délais du chantier, ainsi une semaine a été ajoutée au délai initial de 12 semaines de travaux, soit 13 semaines de travaux au total (hors période de préparation).

Ces modifications ont donc eu pour conséquence de modifier le montant du marché comme suit :

Montant des modifications :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6.600 euros
- Montant TTC : 7.920 euros
- % d'écart introduit par l'avenant : 2,28 %

Cette somme sera mandatée dans un délai d'un mois à compter du présent protocole.

- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre strictement dans celui de la présente transaction.

Considérant qu'en contrepartie, la société SAGETRA, à titre de concessions :

- Accepte que la somme de 7 920 € TTC lui soit accordée à titre de solde transactionnel et définitif des prestations supplémentaires du marché « *Travaux de déconstruction, désamiantage et dépollution des anciens bâtiments « LITREM » rue de la République à Bruay-La-Buissière* » et du présent différend ;
- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre dans celui de la présente transaction ;
- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet porte sur l'exécution et le solde financier du marché.

Considérant que la volonté des deux parties est de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le protocole transactionnel et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce document ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver le projet de protocole transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Bruay-La-Buissière et la société SAGETRA dont le siège social est situé 492, rue du 14 juillet à 62221, Noyelles-sous-Lens, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes et notamment le protocole transactionnel.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire de la Ville de Bruay-La-Buissière à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il vous est proposé le protocole transactionnel concernant des travaux supplémentaires réalisés par la société Sagetra dans le cadre du marché « travaux de déconstruction, de désamiantage et de dépollution des anciens bâtiments Litrem ».

La société Sagetra s'est vu attribuer le marché le 8 septembre 2024, pour un montant de 347 494,80 € TTC.

Lors de la phase de déconstruction des bâtiments, il a été découvert des éléments contenant potentiellement de l'amiante. Ces éléments ne pouvaient être repérés lors de la phase étude par le diagnostiqueur sans mettre en place des travaux coûteux.

Des analyses amiante complémentaires ont été effectuées par la société Exim à la demande et à la charge du maître d'ouvrage.

Ces éléments contenant de l'amiante ont été identifiés et localisés :

- Dans le fumoir ;
- Sur la toiture du bâtiment arrière ;
- Sur la façade.

La dépose de ces éléments supplémentaires a engendré une plus-value de 12 480 € H.T.

En parallèle, deux prestations prévues par le marché ont été supprimées.

La suppression de ces prestations a donc engendré une moins-value de 5 880 € H.T.

Ces modifications ont eu pour conséquence de modifier le montant du marché, ramené à 355 414,80 €.

Ces modifications ont été formalisées par avenant.

Or, les travaux ont été réceptionnés par la société Modebat, maître d'œuvre, alors que la signature de l'avenant et sa notification à l'entreprise titulaire n'étaient pas effectives.

Ces travaux ont été réceptionnés sans réserve le 5 juin 2025.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Faisant acte de concessions, la commune de Bruay-la-Buissière :

- S'engage à verser à la société Sagetra la somme de 7 920 € TTC à titre de solde transactionnel et définitif des prestations supplémentaires du marché et du présent différend.

Cette somme sera mandatée dans un délai d'un mois à compter du présent protocole.

- La commune renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre strictement dans celui de la présente transaction.

En contrepartie, la société Sagetra, à titre de concessions :

- Accepte que la somme de 7 920 € TTC lui soit accordée à titre de solde transactionnel et définitif des prestations supplémentaires du marché ;
- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet entre dans celui de la présente transaction ;
- Renonce à l'introduction de tout recours contentieux devant quelque juridiction que ce soit, dont l'objet porte sur l'exécution et le solde financier du marché.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver ce protocole ;
- Et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer ce document.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

61) ENCAISSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT AU PROFIT DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément aux articles L134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service

En date du 23 décembre 2024, un article diffamatoire à l'encontre d'un agent de la collectivité, est paru dans les éditions du journal « Libération » et en date du 26 décembre sur le site internet du même journal.

Dans ce cadre, Monsieur le Maire a octroyé à cet agent, le bénéfice de la protection fonctionnelle des agents.

Ces faits de diffamations ont également fait l'objet d'une déclaration auprès de notre compagnie d'assurances « Protection Fonctionnelle ».

Les agents bénéficiant de la protection fonctionnelle ont la possibilité d'être représentés par l'avocat de leur choix.

Maître LAVAL du cabinet ARKHE AVOCATS a été désigné pour représenter l'agent dans le cadre de la procédure judiciaire.

Conformément aux conditions contractuelles dans le cas où l'agent choisi l'avocat qui le représente, les frais et honoraires d'avocat sont dans un premier temps avancés par la collectivité. Leurs remboursements sont ensuite effectués par notre compagnie d'assurances Relyens « Protection Fonctionnelle », selon un barème établi préalablement.

En date du 23 juin 2025, Maître LAVAL a établi une facture de 2 320 € dans le cadre de la défense de l'agent.

La compagnie d'assurances de la commune « Relyens » a présenté à la collectivité un remboursement des frais engagés à hauteur de 1 715,35 €

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser l'encaissement de la somme de 1 715,35 € correspondant à la prise en charge par la compagnie d'assurances Relyens des frais engagés.

ENCAISSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté 2025-220 en date du 28 février 2025 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle ;

Considérant qu'en date du 23 décembre 2024, un article diffamatoire à l'encontre d'un agent de la collectivité est paru dans le journal « Libération » et le 26 décembre 2024 sur le site internet dudit journal ;

Considérant qu'en date du 28 février 2025 Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle à cet agent ;

Considérant que ces faits de diffamation ont également fait l'objet d'une déclaration auprès de notre compagnie d'assurances RELYENS ;

Considérant que la collectivité a avancé les frais relatifs à la procédure ;

Considérant que conformément aux conditions contractuelles de nos garanties, la compagnie d'assurances prend en charge le remboursement des frais et honoraires d'avocat selon un barème déterminé ;

Considérant de la compagnie d'assurances de la commune « RELYENS » présente une prise en charge des frais engagés à hauteur de 1 715,35€ ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la somme de 1 715,35€ TTC correspondant à la prise en charge par la compagnie d'assurances RELYENS des frais engagés par la commune.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit de l'encaissement des frais et honoraires d'avocat au profit de la commune.

En date du 23 décembre 2024, un article diffamatoire à l'encontre d'un agent de la collectivité est paru dans les éditions du journal Libération et en date du 26 décembre sur le site internet du même journal.

Dans ce cadre, M. le Maire a octroyé à cet agent le bénéfice de la protection fonctionnelle des agents.

Ces faits de diffamations ont également fait l'objet d'une déclaration auprès de notre compagnie d'assurances « Protection fonctionnelle ».

Maître LAVAL du cabinet Arkhe Avocats a été désigné pour représenter l'agent dans le cadre de la procédure judiciaire.

Le 23 juin 2025, Maître LAVAL a établi une facture de 2 320 € dans le cadre de la défense de l'agent.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser l'encaissement de la somme de 1 715,35 € correspondant à la prise en charge par la compagnie d'assurances Relyens des frais engagés.

Merci.

M. Ludovic PAJOT

*Merci. Il est important de défendre nos agents face à des journalistes qui font de la politique, qui sont des militants politiques.
Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.*

62) REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE SUITE A UN SINISTRE RUES D'AIRE /JOSIEN /WALLARD /DOURLENS AU PROFIT DE PACIFICA

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

En date du 31 octobre 2024, deux véhicules ont été impliqués dans un accident de circulation au croisement des rues d'Aire /Josien /Wallard /Dourlens en raison d'une défaillance des feux tricolores. Cette défaillance a été prouvée par un rapport du prestataire de la ville : d'Eiffage Energies Système en date du 26 novembre 2024.

La collectivité a déclaré ce sinistre auprès de son assureur en Responsabilité Civile, la compagnie Relyens

L'assureur de la collectivité est intervenu pour la prise en charge de ce sinistre déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000€. Cette franchise doit être versée par la commune à la compagnie d'assurances Pacifica, assureur du tiers, qui a présenté un recours à la commune. Il appartient à la collectivité de procéder à ce règlement auprès de PACIFICA, assureur du tiers.

Il est donc demandé au Conseil municipal d'autoriser le paiement de la franchise contractuelle à la suite de ce sinistre d'un montant de 1 000 € au profit de la compagnie d'assurances Pacifica.

REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE SUITE A UN SINISTRE RUES D'AIRE /JOSIEN /WALLARD /DOURLENS AU PROFIT DE PACIFICA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'en date du 31 octobre 2024, un accident de circulation impliquant 2 véhicules est survenu au croisement des rues d'aire/Josien/Wallard/Dourlens,

Considérant que cet accident a été causé en raison d'un dysfonctionnement des feux tricolores ;

Considérant que ce dysfonctionnement a été prouvé suite au rapport rendu par Eiffage Energie Systèmes en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que Relyens, assureur en Responsabilité Civile de la commune, a indemnisé la victime, déduction faite de la franchise contractuelle de 1000€ ;

Considérant que la compagnie d'assurances Pacifica, assureur du tiers, a présenté un recours contre la collectivité, pour le compte de son assuré ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge le règlement de la franchise contractuelle au profit de PACIFICA ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le règlement de cette franchise contractuelle ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au règlement de la somme de 1 000 € correspondant à la franchise contractuelle liée à ce sinistre au profit de PACIFICA, dont le siège social se situe 8/10 boulevard de Vaugirard - 75 724 Paris Cedex 15, siret n° 352 358 865 00041.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit d'un remboursement d'une franchise suite à un sinistre. En date du 31 octobre 2024, deux véhicules ont été impliqués dans un accident de circulation en raison d'une défaillance des feux tricolores.

Cette défaillance, prouvée par un rapport du prestataire de la ville » Eiffage Énergies, l'assureur de la collectivité est intervenu pour la prise en charge de ce sinistre, déduction faite de la franchise contractuelle.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement de la franchise à la suite de ce sinistre d'un montant de 1 000 € au profit de la compagnie d'assurances Pacifica. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

63) REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE SUITE A UN SINISTRE RUE DES HAYETTES – CHUTE D'ARBRE - AU PROFIT DE GAN ASSURANCES

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

En date du 13 janvier 2025, un arbre appartenant à la collectivité s'est abattu sur la clôture mitoyenne des habitations sises 307 et 311 rue des Hayettes.

Cette chute a été occasionnée en raison des conditions climatiques dégradées (forts coups de vents et des chutes de neiges) survenues les jours précédents.

La collectivité a déclaré ce sinistre auprès de son assureur Responsabilité Civile, RELYENS. L'assureur de la collectivité est intervenu pour la prise en charge de ce sinistre déduction faite de la franchise contractuelle de 1 000€.

Suite à la présentation d'un recours par la compagnie GAN ASSURANCES, la franchise doit être versée par la commune, pour le compte d'un des deux tiers lésés.

Il appartient à la collectivité de procéder à ce règlement auprès de GAN ASSURANCES, assureur d'une des victimes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement de la franchise contractuelle d'un montant de 1 000 € à la suite de ce sinistre.

REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE SUITE A UN SINISTRE RUE DES HAYETTES – CHUTE D'ARBRE - AU PROFIT DE GAN ASSURANCES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'en date du 13 janvier 2025, un arbre appartenant à la collectivité s'est abattu sur la clôture mitoyenne des habitations sis 307 et 311 rue des Hayettes,

Considérant que cette chute a été causée par les conditions climatiques dégradées des jours précédents ;

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que RELYENS, assureur en Responsabilité Civile de la commune a indemnisé la première victime, déduction faite de la franchise contractuelle de 1000€ ;

Considérant que GAN ASSURANCES, a présenté un recours à l'encontre de la collectivité, pour le compte du tiers lésé ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge le règlement de la franchise contractuelle auprès de GAN ASSURANCES ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement de cette franchise contractuelle ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au paiement de la somme de 1000€ correspondant à la franchise contractuelle liée à ce sinistre au profit de GAN ASSURANCES, dont le siège social se situe 8-10 rue d'Astorg – 75 008 Paris, siret n° 542 063 797 03356.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit toujours d'un remboursement d'une franchise suite à un sinistre. Le 13 janvier 2025, un arbre appartenant à la collectivité s'est abattu sur la clôture mitoyenne des habitations situées au 307 et 311 rue des Hayettes.

Cette chute a été occasionnée en raison des conditions climatiques dégradées survenues les jours précédents.

L'assureur de la collectivité est intervenu pour la prise en charge de ce sinistre, déduction faite de la franchise.

Il appartient donc à la collectivité de procéder à ce règlement auprès de Gan Assurances, assureur d'une des victimes.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement de cette franchise d'un montant de 1 000 € à la suite de ce sinistre.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

64) SALLE DES MARGUERITES - REMBOURSEMENT AU PROFIT DE MADAME MICHELE HALIPRET

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Madame Michelle HALIPRET a loué la salle des Marguerites le samedi 16 août 2025. Elle a versé la totalité de la réservation pour un montant de 265€.

Sur présentation d'un certificat médical, Madame Michelle HALIPRET a été contrainte d'annuler sa réservation de salle.

Il est demandé au Conseil municipal de procéder au remboursement de la somme de 265 € correspondant au montant de la location de la salle.

SALLE DES MARGUERITES - REMBOURSEMENT AU PROFIT DE MADAME MICHELE HALIPRET

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que Madame Michelle HALIPRET a fait une demande de location de salle pour le samedi 16 août 2025 ;

Considérant que la salle Marguerite lui a été attribuée une journée ;

Considérant que Madame Michelle HALIPRET a présenté un certificat médical ;

Considérant que Madame Michelle HALIPRET a été contrainte d'annuler la location de la salle Les Marguerites ;

Considérant qu'un remboursement de la réservation de salle se doit d'être effectué ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE, de manière exceptionnelle, le remboursement de la somme de 265 € correspondant au montant de location de la salle des Marguerites au profit de Madame Michelle HALIPRET.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est proposé dans cette délibération le remboursement de la location de la salle des Marguerites. Sur présentation d'un certificat médical, Mme HALIPRET a été contrainte d'annuler sa réservation. Il est demandé au Conseil Municipal de procéder au remboursement de la somme de 265 €.

M. Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

65) DETERIORATION DE MATERIEL DANS LE CADRE DES FETES MEDIEVALES

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Les 28 et 29 juin 2025, la collectivité a organisé sur le site du Donjon de Labuissière les festivités des « fêtes médiévales ».

Lors de cette manifestation, divers troupes et commerçants sont présents sur le site.

Afin de permettre la bonne installation des commerçants, les agents des services techniques de la collectivité ont installé les alimentations électriques nécessaires.

En raison d'un problème technique, une surtension électrique a endommagé du matériel appartenant à la société « Péché Mignon » ; à savoir une glacière et 2 spots

La responsabilité de la commune est donc engagée dans le cadre de ce sinistre. Le montant du préjudice s'élève à 185€.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de cette somme au profit de la société « Péché Mignon ».

DETERIORATION DE MATERIEL DANS LE CADRE DES FETES MEDIEVALES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale « Finances et Administration Générale » du 16 octobre 2025 ;

Considérant qu'en date des 28 et 29 juin 2025, la collectivité a organisé les « Fêtes Médiévales » sur le site du Donjon de Labuissière ;

Considérant que de nombreux commerçants et troupes sont présents sur le site dans le cadre de cette manifestation ;

Considérant que pour permettre la bonne installation des commerçants, les agents des services techniques de la collectivité ont effectué les branchements électriques nécessaires ;

Considérant qu'une surtension électrique a endommagé 1 glacière et 2 spots appartenant à la société « Péché Mignon » ;

Considérant que la responsabilité de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que le montant total du préjudice s'élève à 185€

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de cette somme ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au remboursement de la somme de 185 € au profit de la société « Pêché Mignon ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Les 28 et 29 juin 2025, la collectivité a organisé sur le site du Donjon de Labuissière les festivités des fêtes médiévales.

En raison d'un problème technique, une surtension électrique a endommagé du matériel appartenant à la société Pêché Mignon ; à savoir une glacière et deux spots.

La responsabilité de la commune est donc engagée dans le cadre de ce sinistre. Le préjudice s'élève à 185 €.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le remboursement de cette somme.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

67) VIOLENCES VOLONTAIRES ET MENACES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

RAPPORTEUR M JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément aux articles L134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Deux agents de la Police Municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : violences volontaires et menaces à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 8 octobre 2023.

Par courrier en date du 6 novembre 2023, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle.

Les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle. Monsieur le Maire a donc accordé la protection fonctionnelle aux agents.

Suite à l'audience du 11 septembre 2024, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et a été condamné à verser à chaque agent la somme de 400 € au titre de dommages et intérêts.

Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts au profit des agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le versement de la somme de 400 € à chacun des 2 policiers municipaux au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 8 octobre 2023.

VIOLENCES VOLONTAIRES ET MENACES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté 2024-750 en date du 25 juin 2024 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle aux 2 agents ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que deux agents de la Police Municipale ont été victime des faits répréhensibles suivants : violences volontaires et menaces à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 8 octobre 2023 ;

Considérant que par courriers en date du 6 novembre 2023, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à ses 2 agents la protection fonctionnelle ;

Considérant que suite à l'audience du 11 septembre 2024, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 2 agents la somme de 400 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux agents de Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 400 € à chacun des 2 agents au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 8 octobre 2023.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-Pierre PRUVOST.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Cette délibération concerne nos policiers municipaux. Conformément aux articles L.134-1 à 12 du Code général de la fonction publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- *Menaces, violences, voies de fait ;*
- *Condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.*

Deux agents de la police municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : violences volontaires et menaces à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 8 octobre 2023.

Par courrier en date du 6 novembre 2023, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

Les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle. M. le Maire a donc accordé cette protection aux agents.

Suite à l'audience du 11 septembre 2024, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et a été condamné à verser à chaque agent la somme de 400 € au titre de dommages et intérêts.

Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts au profit des agents de la police municipale, charge ensuite à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de la somme de 400 € à chacun des deux policiers municipaux au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 8 octobre 2023.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

66) OUTRAGES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

RAPPORTEUR M JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

Conformément aux articles L134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

Deux agents de la Police Municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : violences volontaires, menaces, outrages, à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 6 juillet 2025.

Par courrier en date du 7 juillet 2025, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle.

Les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle. Monsieur le Maire a donc accordé la protection fonctionnelle aux agents.

Suite à l'audience du 9 juillet 2025, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et a été condamné à verser aux agents la somme de 300 € au titre de dommages et intérêts.

Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts au profit des agents de la Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le versement de la somme de 300 € à chacun des 2 policiers municipaux au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 6 juillet 2025.

**OUTRAGES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE –
VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté 2025-799 en date du 15 juillet 2025 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle aux 2 agents ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant que deux agents de la Police Municipale ont été victime des faits répréhensibles suivants : violences volontaires, outrages et menaces à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 6 juillet 2025 ;

Considérant que par courriers en date du 7 juillet 2025, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions des agents et que ces derniers n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à ses 2 agents la protection fonctionnelle ;

Considérant que suite à l'audience du 9 juillet 2025, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à chacun des 2 agents la somme de 300 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts aux agents de Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 300 € à chacun des 2 agents au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 6 juillet 2025.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-Pierre PRUVOST.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Cette délibération concerne la vente aux enchères d'un camion-benne à ordures ménagères. Ce camion était affecté au service propreté urbaine de la commune. J'ai la 67. J'en ai sauté une.

M. Ludovic PAJOT

Délibération 66.

M. Jean-Pierre PRUVOST

On se mélange les pinceaux, mais on va s'y retrouver. Je ne l'ai pas. Je l'ai oubliée, je ne l'avais pas.

C'est la même chose, c'est aussi un outrage à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique.

Conformément aux articles L.134-1 à 12 du Code général de la fonction publique, la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- *Menaces, des violences, comme on l'avait dit auparavant ;*
- *Condamnations civiles.*

Deux agents de la police municipale ont été victimes des faits répréhensibles suivants : violences volontaires, menaces, outrages, à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 6 juillet 2025.

Par courrier en date du 7 juillet 2025, les agents ont effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle.

Les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions. Cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat des agents et de permettre la réparation des préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

Au regard des faits existants, les agents n'ont pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause leur droit à bénéficier de la protection fonctionnelle. M. le Maire a donc accordé cette protection aux agents.

Suite à l'audience du 9 juillet 2025, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et a été condamné à verser aux agents la somme de 300 € au titre de dommages et intérêts.

Il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts au profit des agents de la police municipale, charge ensuite à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le versement de la somme de 300 € à chacun des deux policiers municipaux au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis le 6 juillet 2025.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Donc je mets au vote la délibération 66. Qui est contre ? Qui s'abstient ? C'est adopté. Je vous remercie.

68) VENTE AUX ENCHERES D'UN CAMION BENNE A ORDURES MENAGERES (BOM) AFFECTE AU SERVICE PROPRETE URBAINE DE LA COMMUNE

RAPPORTEUR M JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

La commune est propriétaire d'un camion Benne à Ordures Ménagères (BOM) immatriculé EJ 489 YT, dont la première mise en circulation date du 10 février 2017 et ayant parcouru 88 832 kms.

Dans le cadre de la réorganisation de la collecte des déchets, menée par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le service propreté urbaine de la commune n'a plus l'utilité du véhicule.

La ville souhaite donc procéder à la vente de ce dernier par le biais d'une mise aux enchères à la salle des ventes de Béthune en mandatant la société Five Auction Béthune (Nord Enchères).

Après réception d'un mandat signé par la ville, la mission d'enlèvement du véhicule sera opérée. Celui-ci sera soumis à un contrôle et fera l'objet d'une préparation minutieuse. Il sera ensuite mis en ligne sur les sites et plateformes dédiés pour lancer les enchères. Le véhicule sera exposé dans les locaux de la salle des ventes. A l'issue de la vente, un décompte détaillé sera remis à la commune ainsi que le certificat de vente. Dans ce cadre, il apparait nécessaire de sortir ces véhicules de l'inventaire communal.

L'estimation de vente du camion BOM a été fixée à 15 000 € TTC. Le transport du véhicule est à la charge du vendeur, le coût étant déduit du montant de la vente.

Il est demandé au Conseil municipal :

- D'autoriser le prix de vente minimum à 15 000 € pour le camion Benne à Ordures Ménagères immatriculé EJ 489 YT ;
- D'autoriser la mise en vente aux enchères du camion ;
- De sortir le véhicule de l'inventaire communal.

VENTE AUX ENCHERES D'UN CAMION BENNE A ORDURES MENAGERES (BOM) AFFECTE AU SERVICE PROPRETE URBAINE DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que dans le cadre de la réorganisation de la collecte des déchets, menée par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, le service propreté urbaine n'a plus l'utilité du camion Benne à Ordures Ménagères (BOM) immatriculé EJ 489 YT ;

Considérant que la Ville souhaite procéder à la vente de ce camion par le biais d'une mise aux enchères à la salle des ventes de Béthune en mandatant la société Five Auction Béthune (Nord Enchères) ;

Considérant que ce véhicule sera exposé à la salle des ventes et sera mis en ligne sur les sites et plateformes dédiés à lancer les enchères ;

Considérant que l'estimation de vente du camion Benne à Ordures Ménagères a été fixée à 15 000 € TTC ;

Considérant que ce véhicule doit sortir de l'inventaire communal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE le prix de vente minimum à 15 000 € pour le camion Benne à Ordures Ménagères immatriculé EJ 489 YT.

ARTICLE 2 : AUTORISE la prise en charge par la salle des ventes du camion Benne à Ordures Ménagères immatriculé EJ 489 YT et sa mise en vente aux enchères ; ainsi que la signature par Monsieur le Maire ou son représentant du mandat de vente aux enchères avec la société Five Auction Béthune (Nord Enchères) dont le siège social se situe 203 Avenue de la Ferme du Roy – 62400 Béthune, siret n° 442 420 519 00013.

ARTICLE 3 : AUTORISE l'encaissement du produit de la vente.

ARTICLE 4 : PRECISE que ce véhicule sortira de l'inventaire communal.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Maintenant, délibération 68.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Ça y est, je l'ai retrouvée. C'est la vente aux enchères d'un camion-benne, comme je vous l'ai dit précédemment.

La commune est propriétaire d'un camion-benne à ordures ménagères immatriculé EJ 489 YT, dont la première mise en circulation date du 10 février 2017 et ayant parcouru 88 832 km.

Dans le cadre de la réorganisation de la collecte des déchets, menée par la CABBALR, le service propreté urbaine de la commune n'a plus l'utilité du véhicule.

La Ville souhaite donc procéder à la vente de ce dernier par le biais d'une mise aux enchères à la salle des ventes de Béthune en mandatant la société Five Auction Béthune, c'est Nord Enchères.

Après réception d'un mandat signé par la Ville, la mission d'enlèvement du véhicule sera opérée. Celui-ci sera soumis à un contrôle et fera l'objet d'une préparation minutieuse. Il sera ensuite mis en

ligne sur les sites et plateformes dédiés pour lancer les enchères. Le véhicule sera exposé dans les locaux de la salle des ventes. À l'issue de la vente, un décompte détaillé sera remis à la commune ainsi que le certificat de vente. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de sortir ces véhicules de l'inventaire communal.

L'estimation de vente du camion concerné a été fixée à 15 000 € TTC. Le transport du véhicule est à la charge du vendeur, le coût étant déduit du montant de la vente.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- *D'autoriser le prix de vente minimum à 15 000 € pour ce camion-benne ;*
- *D'autoriser la mise en vente aux enchères du camion ;*
- *De sortir ensuite le véhicule de l'inventaire communal.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

69) MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES EN PERIODE ELECTORALE

RAPPORTEUR MME LYDIE SURELLE

NOTE DE SYNTHÈSE

L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Il s'avère donc nécessaire de préciser les conditions de mise à disposition des locaux communaux et notamment la contribution à devoir en période électorale, afin de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs.

La mise à disposition se fera de manière gracieuse à tout parti politique, candidat ou liste déclarée, dans la limite des disponibilités, une salle municipale.

Cette mise à disposition entraînera la mise à disposition du matériel disponible dans la salle municipale mise à la disposition du parti politique, candidat ou liste déclarée et notamment des chaises, des tables, des réfrigérateurs et, le cas échéant, du système de sonorisation. En revanche, aucun personnel ne sera mis à disposition y compris pour l'installation de la salle concernée.

Cette mise à disposition des locaux a pour vocation de garantir une stricte égalité entre les différents demandeurs, précisant qu'une seule mise à disposition gratuite ne peut être consentie par tour de scrutin aux demandeurs. Pour le 1er tour de scrutin, la mise à disposition gracieuse peut intervenir au maximum 6 semaines avant le premier tour et jusqu'au vendredi précédent le premier tour de scrutin, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Cette disposition ne fait pas obstacle à une mise à disposition onéreuse selon la tarification arrêtée soit par délibération du Maire, ou, le cas échéant, par décision du Maire.

Les salles pouvant être mises à disposition gracieusement sont :

- Salle Marmottan,
- Espace Culturel Grossemy,
- Salle Georges Hurtrel.

Une demande de mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire qui en accuse réception dans les 72h. En cas de refus, le Maire a l'obligation de justifier le refus sur la base d'éléments factuels et ce conformément à la jurisprudence.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les modalités de mise à disposition des salles municipales en période électorale.

MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES SALLES MUNICIPALES EN PERIODE ELECTORALE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2144-3 et L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité de préciser les conditions de mise à disposition des locaux communaux et notamment la contribution à devoir en période électorale, afin de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre à disposition de manière gracieuse à tout parti politique, candidat ou liste déclarée, dans la limite des disponibilités, une salle municipale.

ARTICLE 2 : PRÉCISE que la mise à disposition prévue à l'article 1 entraîne la mise à disposition du matériel disponible dans la salle municipale mise à la disposition du parti politique, candidat ou liste déclarée et notamment des chaises, des tables, des réfrigérateurs et, le cas échéant, du système de sonorisation. En revanche, aucun personnel ne sera mis à disposition y compris pour l'installation de la salle concernée.

ARTICLE 3 : DIT que la mise à disposition prévue à l'article 1 a pour vocation de garantir une stricte égalité entre les différents demandeurs, précisant qu'une seule mise à disposition gratuite ne peut être consentie par tour de scrutin aux demandeurs mentionnés à l'article 1. Pour le 1er tour de scrutin, la mise à disposition gracieuse peut intervenir au maximum 6 semaines avant le premier tour et jusqu'au vendredi précédent le premier tour de scrutin, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Cette disposition ne fait pas obstacle à une mise à disposition supplémentaire, à titre onéreuse selon la tarification arrêtée soit par délibération du maire, ou, le cas échéant, par décision du Maire.

ARTICLE 4 : FIXE la liste des salles pouvant être accordées gracieusement dans le cadre de cette délibération comme suit :

- Salle Marmottan,
- Espace Culturel Grossemy,
- Salle Georges Hurtrel.

ARTICLE 5 : RAPPELLE qu'une demande de mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire, qui en accuse réception dans les 72h. En cas de refus le Maire a l'obligation de justifier le refus sur la base d'éléments factuels et ce conformément à la jurisprudence.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, délibération 69, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Cette délibération concerne les modalités de mise à disposition des salles municipales en période électorale.

L'article L.2144-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Il s'avère donc nécessaire de préciser les conditions de mise à disposition des locaux communaux et notamment la contribution à devoir en période électorale, afin de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs.

La mise à disposition se fera de manière gracieuse à tout parti politique, candidat ou liste déclarée, dans la limite des disponibilités, d'une salle municipale.

Cette mise à disposition entraîne la mise à disposition du matériel disponible dans la salle municipale mise à la disposition du parti politique, candidat ou liste déclarée et notamment des chaises, des tables, des réfrigérateurs et, le cas échéant, du système de sonorisation. En revanche, aucun personnel ne sera mis à disposition, y compris pour l'installation de la salle concernée.

Cette mise à disposition des locaux a pour vocation de garantir une stricte égalité entre les différents demandeurs, précisant qu'une seule mise à disposition gratuite ne peut être consentie par tour de scrutin aux demandeurs. Pour le 1^{er} tour de scrutin, la mise à disposition gracieuse peut intervenir au maximum six semaines avant le premier tour et jusqu'au vendredi précédent le premier tour de scrutin, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. Cette disposition ne fait pas obstacle à une mise à disposition onéreuse selon la tarification arrêtée soit par délibération du Maire, ou, le cas échéant, par décision du Maire.

Les salles pouvant être mises à disposition gracieusement sont :

- Salle Marmottan ;
- Espace culturel Grossemy ;
- Salle Georges Hurtrel.

Une demande de mise à disposition doit faire l'objet d'une demande écrite au Maire qui en accuse réception dans les 72 h. En cas de refus, le Maire a l'obligation de justifier le refus sur la base d'éléments factuels, et ce conformément à la jurisprudence.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les modalités de mise à disposition des salles municipales en période électorale. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

70) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX**RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ****NOTE DE SYNTHESE**

Les bibliothèques sont des lieux de médiation et de valorisation de la Culture et du Patrimoine. De ce fait, mettre en place une exposition en bibliothèque participe au développement de la médiation culturelle.

La médiathèque Marcel WACHEUX de Bruay-La-Buissière souhaite accueillir dans son hall des expositions.

Cette mise à disposition de la médiathèque serait répartie comme suit :

Structures / Associations/Particuliers	Lieu	Date	Titre de l'évènement
Nicole CARON	Hall de la médiathèque	Du vendredi 17 octobre 2025 au samedi 25 octobre 2025	« Mosaïque en éclats : un voyage à travers l'Art et la Couleur »
Mairie d'ARRAS	Hall de la médiathèque	Du samedi 15 novembre 2025 au samedi 22 novembre 2025	« Les compagnons de la Libération du Pas-de-Calais »

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux afin de définir les modalités de mise à disposition pour chaque événement.

(cf annexe 29)

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LA MEDIATHEQUE MARCEL WACHEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition le hall de la médiathèque Marcel Wacheux pour des expositions ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gracieux du hall de la médiathèque ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux dans le hall de la médiathèque Marcel Wacheux des expositions reprises dans le tableau ci-dessous :

Structures / Associations/Particuliers	Lieu	Date	Titre de l'évènement
Nicole CARON	Hall de la médiathèque	Du vendredi 17 octobre 2025 au samedi 25 octobre 2025	« Mosaïque en éclats : un voyage à travers l'Art et la Couleur »
Mairie d'ARRAS	Hall de la médiathèque	Du samedi 15 novembre 2025 au samedi 22 novembre 2025	« Les compagnons de la Libération du Pas-de-Calais »

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions à titre gracieux afin de fixer les modalités de mise à disposition de chacune des expositions.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Mise à disposition à titre gracieux de la médiathèque Marcel Wacheux.

Les bibliothèques sont des lieux de médiation et de valorisation de la culture et du patrimoine. De ce fait, mettre en place une exposition en bibliothèque participe au développement de la médiation culturelle.

La médiathèque Marcel Wacheux de Bruay-la-Buissière souhaite accueillir dans son hall les expositions suivantes :

- *Mme Nicole CARON, « Mosaïque en éclats : un voyage à travers l'Art et la Couleur » du 17 octobre au 25 octobre 2025 ;*
- *Ensuite Mairie d'Arras, « Les Compagnons de la Libération du Pas-de-Calais », du 15 novembre au 22 novembre 2025.*

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux afin de définir les modalités de mise à disposition pour chacun des événements.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

71) SECOURS CATHOLIQUE - OCCUPATION OCCASIONNELLE D'UNE SALLE MUNICIPALE A TITRE GRACIEUX

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Secours Catholique a adressé une demande de mise à disposition de la salle Damiens afin d'organiser un Noël des enfants le 21 décembre 2025.

Au regard de la nature caritative de la demande, il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition gracieuse et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition.

(cf annexe 30)

SECOURS CATHOLIQUE - OCCUPATION OCCASIONNELLE D'UNE SALLE MUNICIPALE A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2144-3 et L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que dans le cadre de manifestations caritatives, le Secours Catholique souhaite organiser un Noël des enfants à la salle Damiens rue Emile Basly ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux :

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux de la salle Damiens de manière occasionnelle au profit du Secours Catholique dans le cadre du Noël des enfants.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition dont le modèle type est annexé à la délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le

Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Secours Catholique, occupation occasionnelle d'une salle municipale à titre gracieux.

Le Secours Catholique a adressé une demande de mise à disposition de la salle Damiens afin d'organiser un Noël des enfants le 21 décembre 2025.

Au regard de la nature caritative de la demande, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la mise à disposition gracieuse et d'autoriser M. le Maire à signer la convention de mise à disposition.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

72) ORCHESTRE SYMPHONIQUE- OCCUPATION OCCASIONNELLE DE LA BILLETTERIE A TITRE GRACIEUX

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHÈSE

L'Orchestre Symphonique a adressé une demande de mise à disposition de la billetterie située au rez-de-chaussée de la maison des services pour la vente de tickets à l'occasion de leur concert du nouvel an.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à disposition gracieuse et d'autoriser Madame Lysiane Berroyez, adjointe au Maire, à signer une convention de mise à disposition pour les mercredis 5, 12, 19 et 26 novembre et les 3 et 10 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est rappelé qu'un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à la délibération.

Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote. Pour le calcul du quorum en particulier, les conseillers municipaux intéressés ne doivent pas être pris en compte.

Pour rappel, Monsieur Ludovic Pajot, Monsieur Thibaut Mayolle et Madame Sandrine Prud'homme sont membres de l'association.

(cf annexe 31)

ORCHESTRE SYMPHONIQUE - OCCUPATION OCCASIONNELLE DE LA BILLETTERIE A TITRE GRACIEUX

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2144-3 et L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que dans le cadre de son concert du nouvel an, l'orchestre symphonique souhaite organiser une vente de tickets au sein de la billetterie située au rez-de-chaussée de la maison des services ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux :

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux la billetterie les mercredis 5, 12, 19 et 26 novembre et 3 et 10 décembre 2025 au profit de l'Orchestre Symphonique, dont le siège social se situe à l'Hôtel de Ville – Place Henri Cadot – 62700 Bruay-La-Buissière, siret n° 783 957 806 00012.

ARTICLE 2 : AUTORISE Madame Lysiane Berroyez, adjointe au Maire, à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Pour la délibération suivante, je laisse la présidence de séance à M. Jean-Pierre PRUVOST, et M. Thibaut MAYOLLE et Mme Sandrine PRUD'HOMME sont aussi intéressés par cette délibération. Ils vont devoir aussi quitter la salle. Merci.

M. Jean-Pierre PRUVOST

*Cette délibération concerne une subvention à l'Orchestre symphonique et donc M. le Maire, Sandrine PRUD'HOMME et Thibaut MAYOLLE font partie du conseil d'administration. C'est pour cela qu'ils se sont absents de la salle.
Je passe la parole à Lysiane BERROYEZ.*

Mme Lysiane BERROYEZ

*Orchestre symphonique, occupation occasionnelle de la billetterie à titre gracieux.
L'Orchestre symphonique a adressé une demande de mise à disposition de la billetterie située au rez-de-chaussée de la Maison des services pour la vente de tickets à l'occasion de leur concert du Nouvel An.
Il est proposé au Conseil Municipal :*

- *D'approuver la mise à disposition gracieuse ;*

- Et d'autoriser Mme Lysiane BERROYEZ, adjointe au Maire, à signer une convention de mise à disposition pour les mercredis 5, 12, 19 et 26 novembre et les 3 et 10 décembre 2025.

Conformément aux dispositions de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé qu'un Conseiller Municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à la délibération.

Il convient donc que les Conseillers intéressés ne participent pas au vote. Pour le calcul du quorum en particulier, les Conseillers Municipaux intéressés ne doivent pas être pris en charge.

Pour rappel, M. Ludovic PAJOT, M. Thibaut MAYOLLE et Mme Sandrine PRUD'HOMME sont membres de l'association. Merci.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Donc je mets au vote. Y a-t-il quelqu'un pour ? Contre ? Abstention ? Je l'ai dit à l'envers, mais c'est adopté.

73) MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE MADAME DELPHINE BOUREL – MANDATAIRE JUDICIAIRE INDIVIDUELLE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 10 avril 2025, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition occasionnelle à titre gracieux d'un bureau situé au rez-de-chaussée de la Maison des Services – 39 rue Pierre Bérégovoy, au profit de Madame Delphine BOUREL, Mandataire Judiciaire Individuelle, pour l'année 2025.

Par courrier électronique en date du 10 septembre 2025, Madame Delphine BOUREL a demandé le renouvellement de cette mise à disposition occasionnelle à titre gracieux pour l'année 2026, aux dates suivantes : 15 janvier 2026, 26 février 2026, 08 avril 2026, 21 avril 2026, 02 juillet 2026, 13 août 2026, 24 septembre 2026, 05 novembre 2026, 17 décembre 2026.

La collectivité souhaite pouvoir mettre à disposition de Madame BOUREL, ce local, sans aucune demande de contrepartie financière.

Il est donc demandé au Conseil municipal de permettre le renouvellement de la mise à disposition de ce bureau à titre gracieux à destination de Madame Delphine BOUREL et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, dont le projet est annexé à la délibération.

(cf annexe 32)

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX A DESTINATION DE MADAME DELPHINE BOUREL – MANDATAIRE JUDICIAIRE INDIVIDUELLE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu la délibération n°52 du Conseil Municipal du 10 avril 2025 ;

Considérant que par courrier électronique en date du 10 septembre 2025, Madame Delphine BOUREL, mandataire judiciaire individuelle a demandé le renouvellement de la mise à disposition du bureau situé en rez-de-chaussée de la Maison des Services pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder la mise à disposition à titre gracieux de ce bureau appartenant à la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux du bureau situé en rez-de-chaussée de la Maison des Services aux dates suivantes : 15 janvier 2026, 26 février 2026, 08 avril 2026, 21 avril 2026, 02 juillet 2026, 13 août 2026, 24 septembre 2026, 05 novembre 2026, 17 décembre 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux dont le modèle est annexé à la délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération 73, et je laisse la parole à Mme Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Mise à disposition de locaux à titre gracieux au profit de Mme Delphine BOUREL, mandataire judiciaire individuelle. Ce bureau est situé au rez-de-chaussée de la Maison des services.

Par courrier électronique du 10 septembre 2025, Mme Delphine BOUREL a demandé le renouvellement de cette mise à disposition occasionnelle à titre gracieux pour l'année 2026, aux dates suivantes : 15 janvier 2026, 26 février 2026, 08 avril 2026, 21 avril 2026, le 02 juillet, le 13 août, le 24 septembre, le 05 novembre, et le 17 décembre.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- *De permettre le renouvellement de la mise à disposition de ce bureau à titre gracieux à destination de Mme Delphine BOUREL ;*
- *Et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, dont le projet est annexé à la délibération.*

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

74) MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Une demande de mise à disposition d'un bureau a été faite par la compagnie d'assurances AXA, pour la tenue de permanences ou de rendez-vous à destination de la population « séniors » de la commune et des environs.

Il est donc envisagé d'attribuer à la compagnie d'assurances AXA, un bureau au sein de la Mairie Annexe de Labuissière.

Cette occupation serait définie selon un planning établi comme suit :

- Première quinzaine du mois : le lundi matin de 8h30 à 12h,
- Deuxième quinzaine du mois : le vendredi après-midi de 13h30 à 17h.

La collectivité souhaite pouvoir mettre à disposition de la compagnie d'assurances AXA, ce local, sans aucune demande de contrepartie financière.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de permettre la mise à disposition de ce bureau à titre gracieux à destination de la compagnie d'assurances AXA et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, dont le projet est annexé à la délibération, et tout autre document y afférent.

(cf annexe 33)

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX AU PROFIT DE LA COMPAGNIE D'ASSURANCES AXA

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la compagnie d'Assurances AXA a émis une demande de mise à disposition d'un bureau situé en rez-de-chaussée de la Mairie annexe de Labuissière afin d'organiser des rendez-vous / permanences à destination du public « sénior » bruaysien et des environs ;

Considérant qu'il est proposé d'accorder la mise à disposition à titre gracieux de ce bureau appartenant à la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **APPROUVE** la mise à disposition à titre gracieux du bureau situé en rez-de-chaussée de la Mairie Annexe de Labuissière établie comme suit :

- Première quinzaine du mois : le lundi matin de 8h30 à 12h
- Deuxième quinzaine du mois : le vendredi après-midi de 13h30 à 17h

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents y afférents.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

C'est une demande de mise à disposition de locaux à titre gracieux au profit de la compagnie d'assurances Axa faite pour la tenue de permanences ou de rendez-vous à destination de la population « séniors » de la commune et des environs.

Il est donc envisagé d'attribuer un bureau au sein de la mairie annexe de Labuissière.

Cette occupation serait définie selon un planning, à savoir :

- Première quinzaine du mois : le lundi matin de 8h30 à 12h ;
- Deuxième quinzaine du mois : le vendredi après-midi de 13h30 à 17h.

Il est donc demandé au Conseil Municipal :

- De permettre la mise à disposition de ce bureau à titre gracieux ;
- Et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition, dont le projet est annexé à la délibération, et tout autre document y afférant.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Oui, M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

Il s'agit de savoir si c'est une mise à disposition au profit de la compagnie ou d'un agent indépendant représentant la compagnie. Parce que juridiquement, ce n'est pas la même chose. Si c'est un agent, il y a le problème des « règles de sélection » entre guillemets. C'est un concurrent. Si c'est une compagnie, c'est quand même plus...

M. Ludovic PAJOT

Ce n'est pas un agent en particulier.

M. Philippe PREUDHOMME

Ce n'est pas un agent ?

M. Ludovic PAJOT

Non, non.

M. Philippe PREUDHOMME

C'est la compagnie elle-même ?

M. Ludovic PAJOT

C'est la compagnie, oui. Pour des permanences à destination des séniors de la commune.

M. Philippe PREUDHOMME

D'accord. Et c'est elle ensuite qui désigne l'occupant effectif ?

M. Ludovic PAJOT

Exactement. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

75) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX A DESTINATION LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHÈSE

Par délibération en date du 10 avril 2025, le Conseil municipal a autorisé la mise à disposition à titre gratuit d'une partie des locaux sis 131/139 rue Arthur Lamendin au profit de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais en raison des travaux de réaménagement de l'antenne de Bruay-La-Buissière.

Cette mise à disposition a été accordée pour la période du 22 avril 2025 au 31 décembre 2025.

Par courrier en date du 11 septembre 2025, Monsieur Jean-Jacques PION, Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais a informé la commune d'un retard dans le cadre des travaux, retardant la réintégration des locaux par les services de la CAF.

La collectivité a été sollicitée afin de bien vouloir prolonger la mise à disposition à titre gratuit des locaux sis 131/139 rue Arthur Lamendin du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de permettre la prolongation de la mise à disposition de ces locaux municipaux à titre gracieux à destination de la Caisse d'Allocations Familiales et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de mise à disposition, dont le projet est annexé à la délibération.

(cf annexe 34)

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX MUNICIPAUX A DESTINATION LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Vu la délibération n° 53 du Conseil Municipal du 10 avril 2025 ;

Considérant que par courrier en date du 11 septembre 2025, la collectivité a été informée d'un retard dans le cadre des travaux de réaménagement de l'antenne de la Caisse d'Allocations Familiales de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que celui-ci retarde la réintégration des locaux de l'antenne de Bruay-La-Buissière par les services de la CAF ;

Considérant que la commune a été sollicitée afin de prolonger la mise à disposition à titre gratuit des locaux sis 131/139 rue Arthur Lamendin ;

Considérant que cette prolongation est demandée du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026 ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer un avenant à la convention de mise à disposition,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **AUTORISE** la prolongation de la mise à disposition à titre gracieux des locaux sis 131/139 rue Arthur Lamendin, appartenant à la collectivité à destination de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de mise à disposition à titre gracieux dont le projet est annexé à la délibération.

ARTICLE 3 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge de délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Émilie BOMMART.

Mme Émilie BOMMART

Par délibération en date du 10 avril 2025, le Conseil Municipal a autorisé la mise à disposition à titre gratuit d'une partie des locaux au 131-139 rue Arthur Lamendin au profit de la Caisse d'allocations familiales en raison des travaux de réaménagement de l'antenne de Bruay-la-Buissière.

Cette mise à disposition a été accordée pour la période du 22 avril 2025 au 31 décembre 2025.

Par courrier en date du 11 septembre, M. Jean-Jacques PION, directeur de la C.A.F. du Pas-de-Calais, a informé la commune d'un retard dans le cadre des travaux, retardant la réintégration des locaux par les services de la C.A.F.

La collectivité a été sollicitée afin de bien vouloir prolonger la mise à disposition à titre gratuit de ces locaux du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026.

Il est donc demandé au Conseil :

- De permettre la prolongation de la mise à disposition des locaux municipaux à titre gracieux à destination de la Caisse d'allocations familiales ;
- Et d'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de mise à disposition, dont le projet est annexé à la délibération.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Actuellement, les agents de la C.A.F. sont au niveau des ateliers du Trèfle et donc il faut prolonger la convention de mise à disposition des locaux afin que les travaux puissent se faire dans de bonnes conditions et qu'ils puissent après, dans quelques mois, s'installer dans des locaux rénovés, avec la CPAM.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

76) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX SCOLAIRES - SIGNATURE DE CONVENTIONS

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre des actions menées par l'Association Artistique de Labuissière et l'Association « Les Amis de l'Ecole », la Ville de Bruay-La-Buissière est amenée à mettre à disposition de celles-ci des locaux scolaires à titre gracieux pour la réalisation de leurs manifestations ponctuelles.

Cette mise à disposition de locaux serait répartie comme suit :

Structures / Associations	Ecoles	Date	Evènements
Association Artistique de Labuissière 317 rue Jean Jaurès - 62700 Bruay-La-Buissière Siret n°389 202 391 00014	MATERNELLE PMF	Du lundi 15/09/2025 au vendredi 3/07/2026 - les lundis et mardis de chaque semaine (hors vacances scolaires) de 16h45 à 18h00	Eveil à la danse

<p>Association « Les amis de l'école » 317 rue Jean Jaurès – 62700 Bruay-La- Buisnière Siret n°449 951318 00012</p>	<p>MATERNELLE PMF</p>	<p>Du lundi 01/09/2025 au vendredi 3/07/2026 - les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires) entre 7h30 et 19h00 et à titre exceptionnel, 2 mercredis de 08h00 à 17h00 dans l'année pourront être consentis (ex : préparation fêtes Noël, kermesse...)</p>	<p>Stockage de matériel, préparation et organisation d'activités diverses (vente de jacinthes, préparation kermesses et fêtes de fin d'année...).</p>
---	---------------------------	--	---

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature des conventions de mise à disposition à titre gracieux, afin de définir les modalités de mise à disposition pour chaque manifestation.
(cf annexe 35)

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX SCOLAIRES - SIGNATURE DE CONVENTIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025

;

Vu les Conventions de mise à disposition de locaux scolaires ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition de locaux scolaires au profit de l'Association Artistique de Labuissière et l'Association « Les Amis de l'Ecole » ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gracieux de ces locaux scolaires ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux des locaux scolaires comme repris ci-dessous :

Structures / Associations	Ecoles	Date	Evènements
<p>Association Artistique de Labuissière 317 rue Jean Jaurès – 62700 Bruay-La- Buisnière Siret n° 389 202 391 00014</p>	<p>MATERNELLE PMF</p>	<p>Du lundi 15/09/2025 au vendredi 3/07/2026 - les lundis et mardis de chaque semaine (hors vacances scolaires) de 16h45 à 18h00</p>	<p>Eveil à la danse</p>

<p>Association « Les amis de l'école » 317 rue Jean Jaurès – 62700 Bruay-La- Buisnière Siret n°449 951318 00012</p>	<p>MATERNELLE PMF</p>	<p>Du lundi 01/09/2025 au vendredi 3/07/2026 - les lundis, mardis, jeudis et vendredis (hors vacances scolaires) entre 7h30 et 19h00 et à titre exceptionnel, 2 mercredis de 08h00 à 17h00 dans l'année pourront être consentis (ex : préparation fêtes Noël, kermesse...)</p>	<p>Stockage de matériel, préparation et organisation d'activités diverses (vente de jacinthes, préparation kermesses et fêtes de fin d'année...).</p>
---	---------------------------	--	---

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux, annexées à la délibération, afin de fixer les modalités de mise à disposition des locaux scolaires.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la signature de la convention n'interviendra qu'après la signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Dans le cadre des actions menées par l'Association artistique de Labuissière et l'Association Les Amis de l'école, la Ville de Bruay-la-Buisnière est amenée à mettre à disposition de celles-ci des locaux scolaires à titre gracieux pour la réalisation de leurs manifestations ponctuelles.

Cette mise à disposition de locaux serait répartie comme suit :

- *Au niveau de l'Association artistique de Labuissière, c'est pour la maternelle PMF pour l'éveil à la danse ;*
- *Au niveau de l'association Les Amis de l'école, c'est pour l'école maternelle PMF pour le stockage de matériel, préparation et organisation d'activités diverses.*

Au niveau des dates et des horaires, vous trouverez le détail sur le tableau de la note de synthèse.

Au regard de ces éléments, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la signature des conventions de mise à disposition à titre gracieux, afin de définir les modalités de mise à disposition pour chaque manifestation. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

77) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION

SPORTIVE BRUAYSIENNE

RAPPORTEUR MME LYSIANE BERROYEZ

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre des actions menées par diverses associations ou structures, la ville de Bruay-La-Buissière est amenée à mettre à disposition des locaux à titre gracieux pour réaliser leurs manifestations.

Cette mise à disposition de salle serait répartie comme suit :

Structures / Associations	Locaux
Amicale Pétanque Bruaysienne Place Henri Cadot – 62700 Bruay-La-Buissière Siret n°939 259 032 00018	Terrain et Chalet Parc Panama 62700 Bruay-La-Buissière

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la gratuité de la mise à disposition ainsi que la signature de la convention.

(cf annexe 36)

MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE LOCAUX AU PROFIT D'UNE ASSOCIATION SPORTIVE BRUAYSIENNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que dans le cadre des actions menées par diverses associations ou structures, la ville de Bruay-La-Buissière est amenée à mettre à disposition des locaux à titre gracieux pour réaliser leurs manifestations ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux des locaux comme repris dans le tableau ci-dessous :

Structures / Associations	Locaux
---------------------------	--------

Amicale Pétanque Bruaysienne Place Henri Cadot – 62700 Bruay-La-Buissière Siret n°939 259 032 00018	Terrain et Chalet Parc Panama 62700 Bruay-La-Buissière
---	--

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à titre gracieux annexée à la présente délibération afin de fixer les modalités de mise à disposition.

ARTICLE 3 : INDIQUE que la signature de la convention n'interviendra qu'après la signature du contrat d'engagement républicain.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lysiane BERROYEZ.

Mme Lysiane BERROYEZ

Dans le cadre des actions menées par diverses associations ou structures, la Ville de Bruay-la-Buissière est amenée à mettre à disposition des locaux à titre gracieux pour réaliser leurs manifestations.

Il s'agit de l'association Amicale pétanque bruaysienne ; les locaux : terrain et chalet parc Panama à Bruay-la-Buissière.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la gratuité de la mise à disposition ainsi que la signature de la convention. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

78) MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE PATRICE BERGUES SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE- FRANCE, LE DISTRICT ARTOIS ET LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre du dossier de financement du Fonds d'Aide au Football Amateur, la Ville de Bruay-La-Buissière a obtenu un accord de financement à hauteur de 40 000.00€ au regard de la rénovation du terrain de football synthétique Patrice Bergues.

Afin de permettre l'obtention des crédits, la Ville de Bruay-La-Buissière, la Ligue de Football des Hauts de France et le District Artois de Football doivent signer une convention de mise à disposition de l'équipement cité pour des entrainements les sélections de la ligue et/ou du district.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal de signer une convention de mise à disposition du site, qui précisera la durée et les modalités de la mise à disposition.

(cf annexe 37)

**MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHETIQUE PATRICE BERGUES
SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA LIGUE DE FOOTBALL DES HAUTS-DE-
FRANCE, LE DISTRICT ARTOIS ET LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIERE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la municipalité doit mettre à disposition le Stade Patrice Bergues pour le respect du dossier de financement FAFA ;

Considérant que la Ligue de Football des Hauts-de-France et le District Artois de Football doivent signer une convention de mise à disposition de l'équipement cité pour des entrainements des sélections de la ligue et/ou du district ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la signature de la convention ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition du terrain de football synthétique Patrice Bergues pour les entrainements des sélections de la ligue et/ou du district.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition du terrain de football synthétique Patrice Bergues pour les entrainements des sélections de la ligue et/ou du district.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit de la mise à disposition du terrain de football synthétique Patrice Bergues avec la signature d'une convention entre la Ligue de football des Hauts-de-France, le District de l'Artois et la Ville de Bruay-la-Buissière.

Dans le cadre du dossier de financement du fonds d'aide au football amateur, la Ville de Bruay-la-Buissière a obtenu un accord de financement à hauteur de 40 000,00 € au regard de la rénovation du terrain ; et afin de permettre l'obtention des crédits, la Ville de Bruay-la-Buissière, la Ligue de football des Hauts de France et le District de l'Artois de football doivent signer une convention de mise à disposition de l'équipement cité pour des entraînements, les sélections de la ligue et du district.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de signer cette convention qui précisera la durée et les modalités de la mise à disposition.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

79) DÉLIBÉRATION ANNUELLE – ANNEE 2026 - MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À SES MEMBRES ET AUX AGENTS DE LA COMMUNE LORSQUE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS OU DE LEURS FONCTIONS LE JUSTIFIE

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Bruay-la-Buissière dispose d'un parc de véhicules de service.

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie

Le bon entretien de ces véhicules et les contraintes juridiques qui s'imposent à la commune, à ses agents et élus nécessitent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à leur poste.

A cet effet, cette délibération cadre annuelle définit les conditions d'utilisation et les obligations de chacun et traite aussi le cas particulier des véhicules avec autorisation de remisage à domicile. Cette délibération attire l'attention sur les risques encourus par tout conducteur qui ferait un usage anormal d'un véhicule de service.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- N'accorder aucun véhicule de fonction,
- D'accorder, outre les agents en astreinte, 5 véhicules de service avec remisage à domicile pour nécessité absolue de service,
- D'approuver les modalités de mise à disposition d'un véhicule aux membres du conseil municipal et agents de la commune.

Pour rappel, ces modalités d'attribution sont identiques aux dispositions reprises dans la délibération annuelle pour l'année 2025 ; délibération adoptée à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION ANNUELLE – ANNEE 2026 - MISE À DISPOSITION D'UN VÉHICULE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À SES MEMBRES ET AUX AGENTS DE LA COMMUNE LORSQUE L'EXERCICE DE LEURS MANDATS OU DE LEURS FONCTIONS LE JUSTIFIE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2123-18-1-1,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose d'un parc de véhicules de service,

Considérant que selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le Conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que le bon entretien de ces véhicules et les contraintes juridiques qui s'imposent à la commune, à ses agents et élus nécessitent que les utilisateurs soient informés des conditions relatives à leur poste,

Considérant qu'à cet effet, une délibération cadre annuelle doit définir les conditions d'utilisation et les obligations de chacun et traite aussi le cas particulier des véhicules avec autorisation de remisage à domicile. Cette délibération attire l'attention sur les risques encourus par tout conducteur qui ferait un usage anormal d'un véhicule de service ;

Considérant que les modalités d'attribution sont identiques aux dispositions reprises dans la délibération 73 du 11 novembre 2024 ; délibération adoptée à l'unanimité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DÉCIDE de n'accorder, à aucun emploi, un véhicule de fonction.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer la liste des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile comme suit :

- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Responsable du service communication,
- Responsable du service événementiel,
- Les agents en astreinte.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la mise à disposition d'un véhicule avec remisage à domicile, prévue au présent article 2, donnera lieu à un arrêté nominatif pour une période maximale d'un an.

ARTICLE 4 : DÉCIDE de fixer les modalités de mise à disposition d'un véhicule aux membres du Conseil municipal et agents de la commune comme suit :

TITRE I - LES DIFFÉRENTS MODES D'UTILISATION DES VÉHICULES

1.1 Le véhicule de service

Le véhicule de service est celui dont les agents et membres du Conseil municipal ont l'utilité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, pendant les jours et heures d'exercice de celle-ci, et qui demeure, le reste du temps à la disposition du service. Tous les véhicules du parc sont des véhicules de service pendant les heures de service.

1.2 Le véhicule de service avec remisage à domicile

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service tel que défini à l'article 1.1, pour lequel l'agent autorisé peut effectuer les trajets domicile/travail.

Les déplacements privés ne sont pas autorisés et les véhicules doivent être stationnés sur les parkings des services de référence durant toute absence supérieure à 5 jours ouvrés consécutifs.

Emplois ouvrant droit à un remisage à domicile pour obligations de service et pour intervention rapide due à la fonction :

- Directeur Général des Services,
- Directeur des Services Techniques,
- Chef de service de la Police Municipale,
- Responsable du service communication,
- Responsable du service événementiel.

Aucun avantage en nature n'est constitué pour ces véhicules avec remisage dans la mesure où ils ne peuvent être utilisés qu'à des fins professionnelles dans le cadre des trajets domicile/travail.

Par principe et au nom de la transparence souhaitée par l'autorité territoriale, les élus ne peuvent bénéficier de remisage à domicile.

1.3 Le véhicule de fonction

« Le véhicule de fonction est celui qui est mis à la disposition d'un fonctionnaire de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe » (cf. article 79 de la loi du 12 juillet 1999). Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des jours et des heures de service et des besoins de son activité. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration d'avantage en nature auprès des services fiscaux et de l'URSSAF.

Les bénéficiaires d'un véhicule de fonction doivent obligatoirement souscrire une assurance complémentaire notamment pour le transport de tiers.

Emploi ouvrant droit à un véhicule de fonction : AUCUN.

Il est à préciser que la commune pourrait, selon la réglementation en vigueur, mettre à disposition de son Directeur Général des Services un véhicule de fonction.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

2.1 Agents bénéficiaires

Tout agent quel que soit son statut (titulaire, stagiaire, contractuel) à qui, en raison des nécessités de ses fonctions, est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par l'Autorité Territoriale. Tout agent titulaire d'une accréditation doit signer ce règlement intérieur à la délivrance de l'accréditation.

2.2 Accréditation

L'accréditation est permanente tant que l'agent reste affecté dans le service pour lequel le véhicule de service lui est attribué. La validité de cette accréditation cesse dès que l'agent quitte le service pour lequel elle lui a été délivrée ou dès qu'un élément nouveau affectant la capacité de conduite de l'agent apparaît (suspension de permis, état de santé...). La ville se réserve le droit d'annuler son accréditation en cas de comportements inadaptes du conducteur.

2.3 Capacité à conduire

Aucune accréditation n'est valable si l'agent ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation de permis de conduire. Par ailleurs, les agents titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an ne peuvent faire l'objet d'une accréditation.

En cas de comportement professionnel perturbé par des troubles apparemment liés à un état de santé de l'agent accrédité pour l'usage d'un véhicule de service, et pour des raisons de sécurité, le chef de service hiérarchiquement compétent en informe sans délai la direction générale des services qui peut faire convoquer l'agent par le médecin de prévention. L'accréditation cesse en cas d'inaptitude reconnue.

2.4 Transport de collaborateurs et personnes extérieures

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit de personnes étrangères aux services est interdite.

Il est en revanche possible, dans le cadre du service et en lien avec l'exercice des missions, de transporter des collaborateurs ainsi que des personnes extérieures.

2.5 Membres du Conseil municipal

Tout élu, qu'il soit maire, maire délégué, adjoint au maire ou conseiller municipal peut se voir confier un véhicule de service dans le cadre d'un mandat spécial.

La décision accordant le mandat spécial délivré par le Conseil municipal ou par délégation du conseil municipal au Maire devra expressément indiquer la mise à disposition d'un véhicule de service.

Par exception au 3.5, le véhicule de service mis à disposition d'un membre du Conseil municipal n'est pas limité à un usage dans les limites territoriales de la Région Hauts-de-France.

En effet, le mandat spécial étant un acte administratif, transmis aux services de l'État, est par nature en capacité de s'assurer de la transparence sur l'utilisation et la mise à disposition des véhicules de service.

Outre le mandat spécial, le Maire de la commune dispose d'un véhicule affecté pour l'exercice de son mandat qui peut être conduit, par nécessité de service, par tout membre du conseil municipal ou par tout agent, sur simple demande du Maire de la commune.

Aucun remisage à domicile n'est autorisé pour les membres du conseil municipal. Toutefois, selon la durée du mandat spécial, le véhicule pourra stationner en dehors de sa place habituelle y compris à l'étranger.

TITRE III - CONDITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

3.1 Utilisation partagée des véhicules de service avec autorisation de remisage

Les véhicules de service avec remisage doivent, dans la mesure du possible, être utilisés en temps partagé avec d'autres agents durant les plages horaires de travail.

3.2 Chaque véhicule est confié avec une pochette comprenant :

- Le certificat d'immatriculation
- L'attestation d'assurance
- Un constat amiable
- La carte essence

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents. En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable hiérarchique. Le cas échéant une carte péage ou un BIP péage peut être mis à disposition pour l'exercice exclusif du mandat ou de la fonction.

3.3 Approvisionnement en carburant

L'approvisionnement en carburant s'effectue dans les stations essence référencées par les conditions du marché public en cours passé avec la commune.

3.4 Suivi des véhicules de service

Pour conserver le parc automobile en bon état technique et dans un souci de bonne gestion, il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner sur des emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule) ;
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement constaté au plus tard dans les 24 h00, à son responsable hiérarchique et au Directeur des Services Techniques qui se charge de traiter la réparation et de transmettre le constat au service assurances de la collectivité.

Rendre le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, plastiques...).

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les véhicules de service.

La direction des services techniques est exclusivement chargée du suivi régulier et de l'entretien de l'ensemble des véhicules municipaux.

La direction des services techniques s'assure de l'exécution des contrôles périodiques telle qu'ils sont définis dans le carnet de bord. À cet effet, elle organise les contrôles et maintenances nécessaires et ou obligatoires.

Chaque utilisateur doit s'assurer de l'absence de tout problème sur le véhicule utilisé, notamment pour tout ce qui touche à la sécurité. Il devra dès constatation signaler toute anomalie à son supérieur hiérarchique direct, qui en informera immédiatement la direction des services techniques. Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

3.5 Périmètre de circulation

L'utilisation des véhicules du parc communal est limitée dans le cadre de l'organisation de séjours et de sorties à la journée, à une aire de circulation correspondant à la Région Hauts-de-France.

Toute sortie en dehors de ce périmètre doit faire l'objet d'une autorisation spécifique demandée par le supérieur hiérarchique auprès du Directeur Général des Services.

3.6 Interdiction de l'usage d'un véhicule de service à des fins personnelles

Les agents utilisant un véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, ainsi que les membres du conseil municipal, sont autorisés à effectuer des déplacements professionnels à l'exclusion de tout autre usage.

3.7 Congés et absences

Durant les périodes de congés supérieures à une journée, le véhicule de service, avec ou sans autorisation de remisage, doit rester à la disposition du service.

En cas d'absence imprévue et prolongée au-delà de 3 jours, le véhicule de service avec remisage est récupéré par le service d'affectation.

TITRE IV - CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE DES VÉHICULES DE SERVICE

4.1 Limites de l'autorisation de remisage à domicile

Pour faciliter l'organisation du travail et pour mener à bien leurs missions, certains agents peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à remiser un véhicule de service à leur domicile.

Seul le trajet travail/domicile est autorisé et toute utilisation à des fins personnelles, y compris le transport de tiers en dehors des horaires de service, le week-end ou durant les congés est interdite. Durant les congés (> à 1 journée) ou toute absence imprévue supérieure à 3 jours le véhicule de service doit rester à disposition de la collectivité et remisé à son emplacement habituel.

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées. Il s'engage à effectuer le trajet domicile/travail selon le trajet le plus court.

4.2 Agents d'astreintes

Les agents entrant dans le dispositif d'astreinte bénéficient d'un remisage à domicile ponctuel lorsqu'ils sont d'astreinte.

4.3 Avantage en nature

Le véhicule de service ne constitue pas un avantage en nature des lors qu'il n'est utilisé qu'à des fins professionnelles et que l'utilisation du véhicule pendant la semaine (trajets domicile/travail) constitue le prolongement des déplacements professionnels.

4.4 Obligations du bénéficiaire

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

La déclaration aux services de police ou de gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.

En conséquence, l'agent doit :

- Remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé
- Prendre toutes les dispositions pour éviter les vols et les dégradations : fermeture à clé du véhicule, activation du ou des systèmes antivols éventuels, dissimulation de tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

TITRE V - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

5.1 Respect du Code de la route

En application des dispositions du Code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le conduire avec prudence.

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du code de la route.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son supérieur hiérarchique et au Directeur Général des Services toute contravention dressée à son encontre pendant le service même en l'absence d'accident.

Le membre du Conseil municipal conducteur en informe le Maire de la commune par écrit.

En outre, l'utilisateur doit également signaler la suspension ainsi que l'annulation de son permis de conduire lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.

5.2 Compétence des Tribunaux judiciaires

La loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2e ou 3e catégories.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

5.3 Constat amiable

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé aux services techniques et au service assurances de la commune de Bruay-la-Buissière pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. La commune est responsable des dommages subis par l'utilisateur dans le cadre de son service.

L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Toutefois, la faute de la victime peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur. La responsabilité de la ville ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

5.4 Responsabilité du supérieur hiérarchique

La responsabilité pénale du supérieur hiérarchique qui a la responsabilité d'imposer le respect des règles de sécurité, peut être engagée en tant qu'auteur indirect de l'infraction.

Il doit en outre, pour tous les véhicules affectés à son service, être en capacité de connaître précisément l'identité d'un conducteur afin de transmettre son identité à l'autorité territoriale et au directeur général des services, notamment en cas d'infraction au Code de la Route.

5.5 Responsabilité de la commune

La commune est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ou de leurs mandats avec un véhicule de service.

La commune pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme : la conduite du véhicule en d'ivresse ou sans permis de conduire...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

5.6 Conséquences du non-respect de la délibération annuelle

Le non-respect des conditions susvisées entraînera le retrait de l'attribution du véhicule de service et, le cas échéant, l'engagement d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'agent fautif.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il s'agit de la mise à disposition d'un véhicule par le Conseil Municipal à ses membres et aux agents de la commune lorsque l'exercice de leur mandat et/ou de leurs fonctions le justifie, et ce, pour l'année 2026.

Cette délibération-cadre annuelle définit les conditions d'utilisation et les obligations de chacun et traite aussi le cas particulier des véhicules avec autorisation de remisage à domicile. Cette

délibération attire l'attention sur les risques encourus par tout conducteur qui ferait un usage anormal d'un véhicule de service.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- N'accorder aucun véhicule de fonction ;
- D'accorder, outre les agents en astreinte, cinq véhicules de service avec remisage à domicile pour nécessité absolue de service ;
- D'approuver les modalités de mise à disposition d'un véhicule aux membres du Conseil Municipal et agents de la commune.

Pour rappel, ces modalités d'attribution sont identiques aux dispositions reprises dans la délibération annuelle pour l'année 2025 et adoptée à l'unanimité.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

80) DEROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2026

RAPPORTEUR M. BRUNO ROUSSEL

NOTE DE SYNTHÈSE

La loi du 6 août 2015, dite loi Macron, a modifié les dispositions relatives au repos dominical et notamment aux dérogations que peut accorder le Maire aux commerces de détail non alimentaires.

Les dispositions du Code du Travail permettent au Maire d'arrêter avant le 31 décembre de l'année, les dates de l'année suivante auxquelles il pourra être dérogé au repos dominical, et ce après avis du Conseil municipal.

Une consultation auprès des commerçants a été menée sur le territoire communal et a conduit aux propositions suivantes :

Automobiles et motocycles : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre

Commerces de vente de détail de jouets : 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, et 20 décembre

Commerces de vente de détail de vêtements et de chaussures : 11 janvier, 28 juin, 5 juillet, 23 et 30 août, 11 octobre, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre

Commerces de vente au détail à prédominance alimentaire : 5, 12, 19 et 26 juillet, 9, 16 et 23 août, 11 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre

Commerces d'électroménager, image, son et multimédia : 11 janvier, 30 août, 6 et 13 septembre, 11 octobre, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre

Commerces pour les autres équipements de la maison : 4, 11, 18 et 25 janvier, 1^{er} et 8 février, 20 septembre, 11 octobre, 15 et 22 novembre, 13 et 20 décembre

Commerces d'articles de fête, décoration, et déguisements : 11 et 25 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre

Commerces de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux, en magasin spécialisé : 5 et 12 juillet, 30 août, 6 septembre, 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre

En date du 10 octobre 2025, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultées sur la base de ces propositions ainsi que la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane compte tenu que la dérogation porte sur plus de 5 dimanches.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2026.

DEROGATIONS DU MAIRE AU REPOS DOMINICAL - ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code du travail, et notamment son article L.3132-26 portant sur les ouvertures des commerces le dimanche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant qu'une consultation des commerçants a été menée sur le territoire communal ;

Considérant qu'en date du 10 octobre 2025, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultées sur la base de ces propositions ainsi que la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur les propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2026 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de donner un avis favorable aux propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2026 à savoir :

Automobiles et motocycles : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre.

Commerces de vente de détail de jouets : 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, et 20 décembre.

Commerces de vente de détail de vêtements et de chaussures : 11 janvier, 28 juin, 5 juillet, 23 et 30 août, 11 octobre, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Commerces de vente au détail à prédominance alimentaire : 5, 12, 19 et 26 juillet, 9, 16 et 23 août, 11 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Commerces d'électroménager, image, son et multimédia : 11 janvier, 30 août, 6 et 13 septembre, 11 octobre, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

Commerces pour les autres équipements de la maison : 4, 11, 18 et 25 janvier, 1^{er} et 8 février, 20 septembre, 11 octobre, 15 et 22 novembre, 13 et 20 décembre.

Commerces d'articles de fête, décoration, et déguisements : 11 et 25 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre

Commerces de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux, en magasin spécialisé : 5 et 12 juillet, 30 août, 6 septembre, 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Bruno ROUSSEL.

M. Bruno ROUSSEL

La loi Macron du 6 août 2015 a modifié les dispositions relatives au repos dominical et notamment aux dérogations que peut accorder le Maire aux commerces de détail non alimentaires.

Les dispositions du Code du travail permettent au Maire d'arrêter avant le 31 décembre de l'année, les dates de l'année suivante auxquelles il pourra être dérogé au repos dominical, et ce après avis du Conseil Municipal.

Une consultation auprès des commerçants a été menée sur le territoire communal et a conduit aux propositions suivantes :

- *Automobiles et motocycles : 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre, 11 octobre ;*
- *Commerces de vente de détail de jouets : 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, et 20 décembre ;*
- *Commerces de vente de détail de vêtements et de chaussures : 11 janvier, 28 juin, 5 juillet, 23 et 30 août, 11 octobre, 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre ;*
- *Commerces de vente au détail à prédominance alimentaire : 5, 12, 19 et 26 juillet, 9, 16 et 23 août, 1er octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre ;*
- *Commerces d'électroménager, image, son et multimédia : 11 janvier, 30 août, 6 et 13 septembre, 11 octobre, 15, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre ;*
- *Commerces pour les autres équipements de la maison : 4, 11, 18 et 25 janvier, 1^{er} et 8 février, 20 septembre, 11 octobre, 15 et 22 novembre, 13 et 20 décembre ;*
- *Commerces d'articles de fête, décoration, et déguisements : 11 et 25 octobre, 6, 13, 20 et 27 décembre ;*
- *Commerces de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux, en magasin spécialisé : 5 et 12 juillet, 30 août, 6 septembre, 11 octobre, 22 et 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre.*

En date du 10 octobre 2025, les organisations syndicales patronales et de salariés ont également été consultées sur la base de ces propositions ainsi que la CABBALR étant donné que la dérogation porte sur plus de cinq dimanches.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable aux propositions de dérogation au repos dominical pour l'année 2026.

M. Ludovic PAJOT

Merci. M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

... que je voterai bien évidemment, elle va dans le bon sens. Pour attirer l'attention sur le risque de déflagration économique des commerces de centre-ville sur les années 2026 et 27 qui s'annonce. Ça va être absolument apocalyptique. Tous les signes des indicateurs de chambre de commerce, de tribunaux de commerce et en général de toutes les cellules et organismes qui s'occupent de ça, tous les clignotants sont au rouge vif. Donc je me demande s'il ne faudrait pas déjà prendre un petit peu l'initiative par anticipation pour essayer de voir avec la Communauté des commerçants, avec tous ceux qui peuvent agir sur le champ au moins de la limitation des signes de la dégradation. Je pense notamment aux fermetures de boutiques avec l'incidence catastrophique en termes d'image que cela a. Donc la question d'habillage des linéaires, la question, je vais dire limitation des « signes de dégradation » entre guillemets. Je crois que c'est important. On n'évitera évidemment pas les fermetures de boutiques et de commerces, elles vont s'accroître à un rythme probablement jamais vu depuis 50 ans, mais il faut faire quelque chose pour qu'il n'y ait pas trop d'impact de ces fermetures sur la visibilité, sur le dynamisme des linéaires, de la Ville, enfin la gaieté quelque part des rues, l'attractivité des rues. Merci de m'avoir donné la parole, M. le Maire.

M. Ludovic PAJOT

Oui, M. PREUDHOMME, je partage votre analyse. Il y a un chiffre qui est sorti : il n'y a jamais eu autant de faillites d'entreprise depuis 16 ans. C'est, je pense, le bilan du président de la République et puis du Gouvernement, qui n'ont pas pris conscience de la situation. Nous, à notre niveau, nous n'avons pas la compétence développement économique, c'est l'Agglomération qui a la main là-dessus. Néanmoins, avec nos moyens, nous agissons. Je pense notamment à la braderie qui a eu lieu dimanche dernier, il y a eu beaucoup de monde. Ça a permis évidemment à nos commerçants de travailler. Nous avons fait énormément de publicité afin d'attirer le maximum de monde. Après, c'est vrai qu'il y a un contexte national qui est difficile, un problème de pouvoir d'achat. Il y a aussi le fait que les gens commandent de plus en plus par internet, avec des colis qui inondent aujourd'hui le marché. Je pense notamment à tout ce qui est habillement, où même les grandes chaînes subissent ces nouveaux modes de consommation. Donc après, c'est aux législateurs à prendre évidemment leurs dispositions pour peut-être voter une loi pour taxer les colis qui viennent de l'autre bout du monde et qui ont un impact sur les commerces de proximité. C'est un autre débat qui dépasse le Conseil Municipal. Mais il est vrai que le contexte national est très difficile.

M. Philippe PREUDHOMME

Sachant qu'il y a les actions, effectivement, avec les acteurs économiques. Mais dès lors que la boutique est fermée, ce n'est plus avec les acteurs économiques qu'on négocie, c'est avec le propriétaire de la boutique. C'est ça la difficulté. Or, la question effectivement de l'image d'une vitrine, un linéaire, qui d'un seul coup est aveugle, enfin ne produit plus de gaieté, d'attractivité, c'est vraiment très impactant pour le dynamisme de la ville.

M. Ludovic PAJOT

Oui. En tout cas avec les moyens qui sont les nôtres...

M. Philippe PREUDHOMME

Bien sûr, bien sûr.

M. Ludovic PAJOT

Nous faisons notre maximum dans ce domaine, et nous avons régulièrement des réunions avec l'Agglomération justement pour attirer de nouveaux porteurs de projets sur la commune et tout faire pour redynamiser le centre-ville. Est-ce qu'il y a d'autres interventions sur cette délibération ? Non ? Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

81) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

RAPPORTEUR M. LUDOVIC PAJOT

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Conformément à l'article L542-2 du Code général de la fonction publique, un emploi relevant de la fonction publique territoriale ne peut être supprimé qu'après avis du comité social territorial sur la base d'un rapport présenté par la collectivité.

Il est demandé au Conseil municipal, compte tenu des nécessités de service, de modifier le tableau des emplois. Il est proposé de supprimer 8 emplois et d'en créer 8.

Suppression de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Avancement de grade	Police Municipale / Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien Brigadier	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Ressources Humaines / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Etat-Civil / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Secrétariat Général / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Bâtiments / Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
3	Recrutement	Police municipale / Police municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35h/S	01/11/2025
1	Recrutement	Jeunesse / Animation	Adjoint d'animations territoriaux	Adjoint d'animation territorial	30H/S	01/11/2025
2	Recrutement	Jeunesse / Animation	Adjoint d'animations territoriaux	Adjoint d'animation territorial	25H/S	01/01/2026

1	Recrutement	RPE / Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35H/S	01/01/2026
1	Recrutement	Service à la population / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35H/S	01/01/2026

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L542-2,

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis des Comités Sociaux Territoriaux du 23 septembre 2025,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs

Suppression de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Avancement de grade	Police Municipale / Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien Brigadier	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Ressources Humaines / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Etat-Civil / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Secrétariat Général / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Bâtiments / Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
3	Recrutement	Police municipale / Police municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35h/S	01/11/2025
1	Recrutement	Jeunesse / Animation	Adjoints d'animations territoriaux	Adjoint d'animation territorial	30H/S	01/11/2025
2	Recrutement	Jeunesse / Animation	Adjoint d'animations territoriaux	Adjoint d'animation territorial	25H/S	01/01/2026
1	Recrutement	RPE / Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35H/S	01/01/2026
1	Recrutement	Service à la population / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35H/S	01/01/2026

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné comme repris ci-dessous :

Suppression de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
2	Avancement de grade	Police Municipale / Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien Brigadier	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Evénementiel / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Ressources Humaines / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Etat-Civil / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Secrétariat Général / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Evénementiel / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025
1	Avancement de grade	Bâtiments / Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/11/2025

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
-----------------	-------	-----------------	-----------------	-------	---	--------------

3	Recrutement	Police municipale / Police municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35h/S	01/11/2025
1	Recrutement	Jeunesse / Animation	Adjoint d'animations territoriaux	Adjoint d'animation territorial	30H/S	01/11/2025
2	Recrutement	Jeunesse / Animation	Adjoint d'animations territoriaux	Adjoint d'animation territorial	25H/S	01/01/2026
1	Recrutement	RPE / Médico-Sociale	Educateurs territoriaux de jeunes enfants	Educatrice de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35H/S	01/01/2026
1	Recrutement	Service à la population / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial	35H/S	01/01/2026

ARTICLE 2 : PRECISE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante. Ça concerne la modification du tableau des effectifs de la Ville. Vous avez en annexe la création des postes et aussi les suppressions de postes qui sont annexées à cette délibération.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

82) MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA MEDIATHEQUE DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHÈSE

Le Service Séniors de la ville de Bruay-la-Buissière dépend désormais du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Bruay-La-Buissière.

La ville de Bruay-la-Buissière met à disposition au profit du CCAS de Bruay-la-Buissière un agent de la médiathèque afin d'animer les ateliers informatiques organisés par le service Séniors.

Cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Code Général de la Fonction Publique territoriale, et notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15 précise que la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Le CCAS de Bruay-la-Buissière étant un établissement public autonome peut être considéré comme rattaché à la commune. Cet agent territorial sera mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement.

Une convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS de Bruay-La-Buissière doit être établie. Elle précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la mise à disposition au profit du CCAS de Bruay-la-Buissière d'un agent de la médiathèque afin d'animer les ateliers informatiques organisés par le service Séniors

(cf annexe 38).

MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA MEDIATHEQUE DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que le Service Séniors dépend du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière un agent de la médiathèque afin d'animer les ateliers informatiques organisés par le service Séniors en faveur du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière est un établissement public autonome. Il peut être considéré comme rattaché à la commune. Cet agent sera mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition d'un agent de la médiathèque de la ville de Bruay-La-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature de la convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition débutera le 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette mise à disposition s'effectue à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Emilie BOMMART.

Mme Emilie BOMMART

Le service Séniors de la Ville dépend désormais du Centre communal d'action sociale La Ville met à disposition au profit du C.C.A.S. un agent de la médiathèque afin d'animer les ateliers informatiques organisés par le service Séniors.

Cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} novembre 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Code général de la fonction publique territoriale précise que la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Le C.C.A.S. de Bruay-la-Buissière étant un établissement public autonome, il peut être considéré comme rattaché à la commune. Cet agent territorial sera mis gracieusement à disposition du C.C.A.S. sans aucun remboursement.

Une convention de mise à disposition de personnel avec le C.C.A.S. doit être établie. Elle précisera le personnel mis à disposition, les durées et les modalités de la mise à disposition.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser cette mise à disposition au profit du C.C.A.S. d'un agent de la médiathèque afin d'animer les ateliers informatiques organisés par le service Séniors.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

83) MISE A DISPOSITION DE 3 AGENTS DU SERVICE DES SPORTS DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

RAPPORTEUR MME EMILIE BOMMART

NOTE DE SYNTHESE

Le Service Séniors de la ville de Bruay-la-Buissière dépend désormais du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière.

La ville de Bruay-la-Buissière met à disposition auprès du CCAS de Bruay-la-Buissière 3 agents du service des Sports afin d'animer les ateliers organisés par le service Séniors.

Cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Code Général de la Fonction Publique territoriale, et notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15 précise que la mise à disposition de personnel territorial donne lieu à remboursement. Il peut être dérogé à cette règle lorsque la mise à disposition intervient entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché.

Le CCAS de Bruay-la-Buissière étant un établissement public autonome peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents territoriaux seront mis gracieusement à disposition.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la mise à disposition au profit du CCAS de Bruay-la-Buissière de 3 agents du service des sports afin d'organiser différents ateliers organisés par le service Séniors comme repris ci-dessous :

Destinataire	Volume horaire
CCAS Ville de Bruay-La-Buissière	Agent 1 : 8h00
	Agent 2 : 13h00
	Agent 3 : 3h00

(cf annexe 38).

MISE A DISPOSITION DE 3 AGENTS DU SERVICE DES SPORTS DE BRUAY-LA-BUISSIERE AU PROFIT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY-LA-BUISSIERE DANS LE CADRE DES ATELIERS SENIORS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L512-6, L512-7, L512-8, L512-9, L512-12, L512-13, L512-14, L512-15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que le service séniors dépend du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière met à disposition au profit du CCAS de Bruay-La-Buissière 3 agents du service des Sports afin d'animer les différents ateliers organisés par le service Séniors en faveur du CCAS de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que la mise à disposition prendra du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;

Considérant que le CCAS de Bruay-La-Buissière est un établissement public autonome. Il peut être considéré comme rattaché à la commune. Ces agents seront mis gracieusement à disposition du CCAS sans aucun remboursement.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition de 3 agents du service des Sports de la ville de Bruay-La-Buissière au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature d'une convention de mise à disposition de personnel par la Ville de Bruay-la-Buissière dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 3 : INDIQUE que cette mise à disposition débutera le 1^{er} Janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : PRECISE que cette mise à disposition est à titre gracieux.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Émilie BOMMART.

Mme Émilie BOMMART

La Ville met à disposition auprès du C.C.A.S. trois agents du service des Sports afin d'animer les ateliers organisés par le service Séniors.

Cette mise à disposition prendra effet le 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces agents territoriaux seront mis gracieusement à disposition.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser la mise à disposition au profit du C.C.A.S. de trois agents du service des Sports afin d'organiser différents ateliers organisés.

En volume horaire :

- Pour l'agent 1 : 8 heures ;
- L'agent 2 : 13 heures ;
- Et l'agent 3 : trois heures.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

84) SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY LA BUISSIÈRE POUR LA TENUE DES BUREAUX DE VOTE DANS LE CADRE DE TOUTES ELECTIONS (PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, EUROPEENNES, REGIONALES, DEPARTEMENTALES, MUNICIPALES, COMMUNAUTAIRES, REFERENDUM)

RAPPORTEUR MME LYDIE SURELLE

NOTE DE SYNTHÈSE

Pour assurer dans les meilleures conditions, le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections (présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales, communautaires, référendum), il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bruay-La-Buissière. A cet effet, il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursements des heures effectuées.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections (présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales, communautaires, référendum).

(cf annexe 39)

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRUAY LA BUISSIÈRE POUR LA TENUE DES BUREAUX DE VOTE DANS LE CADRE DE TOUTES ELECTIONS (PRESIDENTIELLES, LEGISLATIVES, EUROPEENNES, REGIONALES, DEPARTEMENTALES, MUNICIPALES, COMMUNAUTAIRES, REFERENDUM)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition, applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que pour assurer dans les meilleurs conditions le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections (présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales, communautaires, référendum) il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursements des heures effectuées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention type, annexée à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-La-Buissière et le Centre Communal d'Action Sociale de Bruay-La-Buissière dans le cadre des élections (présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales, municipales, communautaires, référendum) dans la limite de 30 agents.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Merci. Cette délibération concerne la signature d'une convention de mise à disposition du personnel par le Centre communal d'action sociale de Bruay-la-Buissière pour la tenue des bureaux de vote dans le cadre de toutes élections.

Pour assurer dans les meilleures conditions le secrétariat de tous les bureaux de vote de la Ville de Bruay-la-Buissière dans le cadre des élections, il conviendrait de faire appel aux personnels administratifs du C.C.A.S.

À cet effet, il est nécessaire de signer une convention avec cet établissement précisant les conditions de mise à disposition de ces personnels et les conditions de remboursement des heures effectuées. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Bruay-la-Buissière et le C.C.A.S. dans le cadre des élections. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

85) CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS EN CONTRAT SAISONNIER DANS LE CADRE DES CLASSES DE NEIGE – ANNEE 2026

RAPPORTEUR MME LAURIE TOURBIER

NOTE DE SYNTHÈSE

Plusieurs classes des écoles élémentaires de Bruay-La-Buissière partent en classes de neige durant la période du 16 janvier au 07 février 2026. Dans le cadre des séjours « Classes de neige 2026 », il s'avère nécessaire pour le service des affaires scolaires de recruter et rémunérer un maximum de 30 animateurs en contrat saisonnier.

Afin d'assurer l'encadrement des élèves dans la vie quotidienne, leur accompagnement pendant les sorties et séances de skis et l'animation, il serait nécessaire de créer un maximum de 30 emplois d'animateurs saisonniers pour la durée l'ensemble des séjours.

14 postes d'animateur à temps complet :

Ecoles du Centre (4), Ferry (3) et Marmottan (7)

Le séjour se déroulera du vendredi 16 au samedi 24 janvier 2026 (8 nuitées).

16 postes d'animateur à temps complet :

Ecoles Basly (8), Faure (4) et Hayettes (4)

Le séjour se déroulera du vendredi 30 janvier au samedi 7 février 2026 (8 nuitées).

Il est proposé au Conseil municipal de recruter et rémunérer un maximum de 30 animateurs en contrat saisonnier.

CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS EN CONTRAT SAISONNIER DANS LE CADRE DES CLASSES DE NEIGE – ANNEE 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L 332-23-2 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la Municipalité a décidé d'organiser des séjours en classe de neige durant l'année scolaire 2026,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents pour permettre le recrutement d'agents contractuels, afin de faire face à un besoin saisonnier de 30 animateurs,

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de rémunération ainsi que les effectifs non permanents nécessaires pour l'encadrement et l'animation des classes de neige 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de créer 30 emplois non permanents à temps complet, soit 35 heures, de catégorie C.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le recrutement et la rémunération des 30 emplois non permanents pour faire face à un besoin saisonnier.

ARTICLE 3 : **PRECISE** que ces emplois sont créés pour les séjours « Classes de neige 2026 ».

ARTICLE 4 : **FIXE** la rémunération par référence au grade d'adjoint d'animation 1^{er} échelon, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

ARTICLE 5 : **INFORME** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ARTICLE 6 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Laurie TOURBIER.

Mme Laurie TOURBIER

Plusieurs classes des écoles élémentaires de Bruay-la-Buissière partent en classes de neige durant la période du 16 janvier au 7 février 2026. Dans le cadre des séjours « Classes de neige 2026 », il s'avère nécessaire pour le service des Affaires scolaires de recruter et rémunérer un maximum de 30 animateurs en contrat saisonnier.

Afin d'assurer l'encadrement des élèves dans la vie quotidienne, leur accompagnement pendant les sorties et séances de ski et l'animation, il serait nécessaire de créer un maximum de 30 emplois d'animateurs saisonniers pour la durée de l'ensemble des séjours :

- 14 postes d'animateur à temps complet, pour les écoles du Centre, Ferry et Marmottan, du vendredi 16 au samedi 24 janvier 2026 ;
- 16 postes d'animateur à temps complet pour les écoles Basly, Faure et Hayettes, pour un séjour du vendredi 30 janvier au samedi 7 février 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal de recruter et rémunérer un maximum de 30 animateurs en contrat saisonnier. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. C'est une chance pour les enfants de Bruay-la-Buissière de pouvoir partir en classe de neige. Je peux vous dire que ce n'est pas le cas dans toutes les communes. Par exemple, à Béthune, il n'y a pas de classe de neige. Et pour la collectivité, c'est un coût de 200 000 €. On le fait évidemment pour les enfants de Bruay-la-Buissière et pour nos écoles.

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté. Je vous remercie.

86) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS

RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N AIT PU ETRE RECRUTE (RESPONSABLE SECURITE DES ERP/ERT)

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

Les postes permanents de la collectivité sont créés par délibération et inscrits au tableau des effectifs. Suite à des départs ou des mutations, les postes ne sont plus pourvus mais restent inscrits au tableau des effectifs. Afin d'assurer une continuité de service, il est nécessaire de pallier aux différentes vacances d'emploi, ainsi des sessions de recrutement sont organisées. Il arrive que le recrutement de fonctionnaires demeure infructueux. Dans ce contexte, la collectivité peut avoir recours à des agents contractuels, conformément à l'article 332-8 2° du code général de la fonction publique, qui précise qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B, C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Actuellement, pour faire suite à la mutation du responsable sécurité des ERP/ERT, un recrutement est en cours. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique du cadre d'emplois des techniciens. Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N AIT PU ETRE RECRUTE (RESPONSABLE SECURITE DES ERP/ERT)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que lorsque des agents partent à la retraite ou quittent la collectivité, les postes ne sont plus pourvus mais restent inscrits au tableau des effectifs. Afin de pallier aux différentes vacances d'emploi, des sessions de recrutement sont organisées. Il arrive que le recrutement de

fonctionnaires demeure infructueux. Dans ce contexte, afin d'assurer une continuité de service, la collectivité peut avoir recours à des agents contractuels ;

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant que selon l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée ;

Considérant que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de catégorie B à temps complet par délibération du 20 décembre 2017 et qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

Considérant que pour assurer la continuité de service, il est nécessaire d'établir un contrat à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur des emplois permanents de catégorie B à temps complet 35 heures par semaine, pour effectuer les missions de responsable sécurité des ERP/ERT.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature du contrat. Ce contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'agent contractuel percevra un traitement basé sur la grille indiciaire du grade de technicien du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, de l'indemnité de résidence, le supplément familial, et éventuellement le RIFSEEP mis en place par la collectivité et les heures supplémentaires.

La dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 012.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-Pierre PRUVOST.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Cette délibération concerne le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Ici, il s'agit du responsable de sécurité des établissements recevant du public.

Les postes permanents de la collectivité sont créés par délibération et inscrits au tableau des effectifs. Suite à des départs ou des mutations, les postes ne sont plus pourvus, mais restent inscrits au tableau des effectifs. Afin d'assurer une continuité de service, il est nécessaire de pallier les différentes vacances d'emploi, ainsi des sessions de recrutement sont organisées. Il arrive que le recrutement de fonctionnaires demeure infructueux. Dans ce contexte, la collectivité peut avoir recours à des agents contractuels, conformément à l'article 332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui précise qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B, C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Actuellement, pour faire suite à la mutation du responsable sécurité des ERP, un recrutement est en cours. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique du cadre d'emploi des techniciens. Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article précité.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

87) RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N AIT PU ETRE RECRUTE (RESPONSABLE SERVICE BATIMENT)

RAPPORTEUR M. JEAN-PIERRE PRUVOST

NOTE DE SYNTHESE

Les postes permanents de la collectivité sont créés par délibération et inscrits au tableau des effectifs. Suite à des départs ou des mutations, les postes ne sont plus pourvus mais restent inscrits au tableau des effectifs. Afin d'assurer une continuité de service, il est nécessaire de pallier aux différentes vacances d'emploi, ainsi des sessions de recrutement sont organisées. Il arrive que le

recrutement de fonctionnaires demeure infructueux. Dans ce contexte, la collectivité peut avoir recours à des agents contractuels, conformément à l'article 332-8 2° du code général de la fonction publique, qui précise qu'un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B, C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Actuellement, pour faire suite à la mutation du responsable du service bâtiment, un recrutement est en cours. Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique du cadre d'emplois des techniciens. Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique.

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI PERMANENT LORSQUE LA NATURE DES FONCTIONS OU LES BESOINS DES SERVICES LE JUSTIFIENT ET SOUS RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N AIT PU ETRE RECRUTE (RESPONSABLE SERVICE BATIMENT)

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que lorsque des agents partent à la retraite ou quittent la collectivité, les postes ne sont plus pourvus mais restent inscrits au tableau des effectifs. Afin de pallier aux différentes vacances d'emploi, des sessions de recrutement sont organisées. Il arrive que le recrutement de fonctionnaires demeure infructueux. Dans ce contexte, afin d'assurer une continuité de service, la collectivité peut avoir recours à des agents contractuels ;

Considérant que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Considérant que selon l'article L332-9 du Code Général de la Fonction Publique, les agents contractuels recrutés en application de l'article L332-8 sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable dans la limite maximale de six ans. Au terme de cette durée, la reconduction ne peut avoir lieu que par décision expresse pour une durée indéterminée ;

Considérant que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent de catégorie B à temps complet par délibération du 20 décembre 2017 e qu'il n'est pas possible de pourvoir ces postes par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ;

Considérant que pour assurer la continuité de service, il est nécessaire d'établir un contrat à durée déterminée pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder 6 ans ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur des emplois permanents de catégorie B à temps complet 35 heures par semaine, pour effectuer les missions de responsable du service bâtiment.

ARTICLE 2 : AUTORISE la signature d'un contrat. Ce contrat pourra être renouvelé par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : PRECISE que l'agent contractuel percevra un traitement basé sur la grille indiciaire du grade de technicien principal de 1^{ère} classe du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, de l'indemnité de résidence, le supplément familial, et éventuellement le RIFSEEP mis en place par la collectivité et les éventuelles heures supplémentaires.

La dépense correspondante est inscrite au budget au chapitre 012.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Jean-Pierre PRUVOST.

M. Jean-Pierre PRUVOST

Cette délibération concerne de nouveau le recrutement d'un agent contractuel. Je ne vais pas vous relire tout ce qui a été lu avant.

Actuellement, pour faire suite à la mutation du responsable du service Bâtiment, un recrutement est en cours. Cet emploi pourra être pourvu également par un fonctionnaire de catégorie B de la filière technique du cadre d'emploi des techniciens. Au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise

et des compétences attendues et si le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie B conformément à l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique.

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à recruter un agent contractuel relevant de la catégorie B.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

88) RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

RAPPORTEUR MME LYDIE SURELLE

NOTE DE SYNTHÈSE

Dans le cadre du recensement de la population 2026, qui aura lieu du 15 janvier 2026 au 21 février 2026, il convient de recruter 5 agents pour réaliser cette enquête.

Aux regards des recommandations de l'I.N.S.E.E, leurs rémunérations peuvent être fixées comme suit :

- 1,80 € par bulletin individuel collecté,
- 1,50 € par feuille de logement collectée,
- 25,00 € par séance de formation,
- 25,00 € pour la tournée de reconnaissance,
- 0,50 € par feuille de logement non enquêté,
- 0,50 € par feuille d'adresse non enquêté,
- 0,50 € par dossier d'adresse collective.
- 50 euros pour le forfait « frais de transport »

Une dotation forfaitaire de recensement, dont le montant sera défini par l'INSEE, sera versée à la commune de Bruay-La-Buissière.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le recrutement et la rémunération de 5 postes d'agents recenseurs comme repris ci-dessus ; ainsi que l'encaissement de la recette au titre du recensement 2026, montant défini par l'INSEE.

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2026

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité, en ses articles 156 à 158 ainsi que les décrets d'application n°2003-485 du 5 juin 2003 et 2003-561 du 23 juin 2003 traitent de la rénovation du recensement ;

Vu l'avis de la commission municipal finances et administration générale du 16 octobre 2025 ;

Considérant que pour les communes de 10 000 habitants et plus, il s'agit d'une enquête effectuée chaque année par sondage auprès d'un échantillon d'adresses, établi par l'I.N.S.E.E., représentant 8 % des logements de la commune (environ 850 logements sur Bruay-La-Buissière) ;

Considérant que l'enquête demeure sous la responsabilité de l'Etat et est menée en partenariat avec l'I.N.S.E.E. et les communes. Elle se déroulera du 15 janvier 2026 au 21 février 2026 ;

Considérant qu'afin de réaliser les enquêtes, entre le 15 janvier 2026 et le 21 février 2026, cinq agents recenseurs devront être recrutés ;

Considérant que la rémunération des agents recenseurs est fixée librement par le Conseil municipal ;

Considérant qu'une dotation forfaitaire de recensement de l'Etat est versée chaque année, au cours du 1^{er} trimestre et que pour l'année 2026,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : DECIDE de procéder au recrutement et à la rémunération de 5 postes d'agents recenseurs aux conditions suivantes sur les bases recommandées par l'I.N.S.E.E. à savoir :

- 1,80 € par bulletin individuel collecté,
- 1,50 € par feuille de logement collectée,
- 25,00 € par séance de formation,
- 25,00 € pour la tournée de reconnaissance,
- 0,50 € par feuille de logement non enquêté,
- 0,50 € par feuille d'adresse non enquêté,
- 0,50 € par dossier d'adresse collective.
- 50 euros pour le forfait « frais de transport »

ARTICLE 2 : AUTORISE l'encaissement de la recette au titre du recensement 2026 dont le montant définitif sera défini par l'INSEE.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Délibération suivante, Lydie SURELLE.

Mme Lydie SURELLE

Cette délibération concerne le recensement de la population pour 2026.

Dans le cadre du recensement de la population qui aura lieu du 15 janvier au 21 février 2026, il convient de recruter cinq agents pour réaliser cette enquête.

Au regard des recommandations de l'I.N.S.E.E., leurs rémunérations peuvent être fixées comme suit :

- 1,80 € par bulletin individuel collecté ;
- 1,50 € par feuille de logement collectée ;
- 25,00 € par séance de formation ;
- 25,00 € pour la tournée de reconnaissance ;

- 0,50 € par feuille de logement non enquêté ;
- 0,50 € par feuille d'adresse non enquêté ;
- 0,50 € par dossier d'adresse collective ;
- 50 euros pour le forfait « frais de transport ».

Une dotation forfaitaire de recensement, dont le montant sera défini par l'I.N.S.E.E., sera versée à la commune de Bruay-la-Buissière. Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le recrutement et la rémunération de cinq postes d'agents recenseurs comme repris ci-dessus ; ainsi que l'encaissement de la recette au titre du recensement 2026, montant qui sera défini par l'I.N.S.E.E.
Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'oppo... Oui ?

M. Philippe PREUDHOMME

Est-ce qu'on a une idée de l'écart entre la dotation forfaitaire reçue de l'I.N.S.E.E. et le montant réel des rémunérations versées ? Est-ce qu'il y a un écart, déjà ? Il est négatif, il est positif ?

Mme Lydie SURELLE

Il y a un écart...

M. Philippe PREUDHOMME

C'est plusieurs milliers d'euros ? Plusieurs dizaines de milliers d'euros ?

Mme Lydie SURELLE

Non. Je ne saurais pas vous dire

M. Philippe PREUDHOMME

Chaque année on a les mêmes choses, de toute façon ? Il n'y a pas un reste à charge important pour la commune ?

Mme Lydie SURELLE

Non. Non. Non.

M. Philippe PREUDHOMME

Merci.

M. Ludovic PAJOT

On pourra vous donner une analyse détaillée, si vous voulez.
Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

89) CONTRAT VILLE - RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE – ANNEE 2024

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane copilote avec l'Etat la mise en œuvre de la Politique de la Ville.

Le nouveau contrat de ville 2024-2030, signé le 09 juillet 2024, a permis la concrétisation de nombreuses actions visant à réduire les inégalités du territoire, notamment en matière de cohésion sociale, de cadre de vie et d'attractivité économique.

Le débat sur le Contrat de Ville, organisé chaque année au sein de la CABBALR, a donné lieu à un rapport. Celui-ci, annexé à cette délibération, fait état de la répartition des crédits par pilier, de l'élaboration de la stratégie du Contrat de Ville « Engagement Quartiers 2030 » et des perspectives pour l'année à venir.

Lors de sa séance du 24 juin 2025, le Conseil Communautaire s'est prononcé sur ce rapport qu'il convient de communiquer au Conseil Municipal.

Il est demandé au Conseil municipal d'émettre un avis sur le rapport concernant la mise en œuvre du Contrat de Ville.

(cf. annexe 40).

CONTRAT VILLE - RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE ANNEE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que selon les dispositions des articles L.1111-2 et L.1811-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente son rapport annuel sur la mise en œuvre du Contrat de Ville pour l'exercice 2024 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande, **Après**

avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : EMET UN AVIS FAVORABLE / DEFAVORABLE sur le rapport concernant la mise en œuvre du Contrat de Ville pour l'année 2024 annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039,59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il est annexé dans cette délibération le rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la Ville 2024. Il est demandé au Conseil Municipal d'émettre un avis sur ce rapport. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

90) SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES (S.I.B.L.A.) - NON-TRANSMISSION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 PRÉVU À L'ARTICLE L.5211-39 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune est membre du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, présidé par Monsieur Alain Delannoy.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Force est de constater que le rapport 2024 n'a pas été transmis avant le 30 septembre et ce malgré les dispositions de l'article L.5211-39.

Le rapport 2023 n'avait pas non plus été transmis dans les délais de l'article L.5211-39 et n'avait été transmis qu'après un rappel à loi adressé par le maire de la commune.

Ces manquements, qui contreviennent à la loi de la République, sont de nature à s'interroger sur le fonctionnement du syndicat et sur l'activité du syndicat.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Prendre acte que le président de l'établissement public de coopération intercommunale « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames » n'a pas adressé, avant le 30 septembre, au maire de la commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.
- Dire que cette absence de transmission constitue une atteinte grave à l'obligation de démocratisation et de transparence qui incombe à l'établissement public de coopération intercommunale « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ».
- Prendre acte que dans ces conditions, de l'impossibilité pour le maire de présenter le rapport prévu à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales en séance publique du conseil municipal.
- Rappeler que le rapport d'activité 2023 n'avait été transmis, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames », qu'en novembre 2024 après un courrier de rappel envoyé par le maire de la commune.
- Demander au Préfet du Pas-de-Calais de rappeler, avec fermeté, au Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ses devoirs et obligations et notamment son obligation de se soumettre aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES (S.I.B.L.A.) - NON-TRANSMISSION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 PRÉVU À L'ARTICLE L.5211-39 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-39 et L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE que le président de l'établissement public de coopération intercommunale « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames » n'a pas adressé, avant le 30 septembre, au maire de la commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

ARTICLE 2 : DIT que cette absence de transmission constitue une atteinte grave à l'obligation de démocratisation et de transparence qui incombe à l'établissement public de coopération intercommunale « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ».

ARTICLE 3 : PREND ACTE dans ces conditions, de l'impossibilité pour le maire de présenter le rapport prévu à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales en séance publique du conseil municipal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que le rapport d'activité 2023 n'avait été transmis, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale « syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames », qu'en novembre 2024 après un courrier de rappel envoyé par le maire de la commune.

ARTICLE 5 : DEMANDE au Préfet du Pas-de-Calais de rappeler, avec fermeté, au Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ses devoirs et obligations et notamment son obligation de se soumettre aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039,59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, suite à la non-transmission du rapport d'activité 2024.

La commune est membre du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, présidé par M. Alain Delannoy.

Force est de constater que le rapport 2024 n'a pas été transmis avant le 30 septembre, et ce malgré les dispositions de l'article L.5211-39.

Le rapport 2023 n'avait pas non plus été transmis dans les délais du même article et n'avait été transmis qu'après un rappel à la loi adressé par le Maire de la commune.

Ces manquements, qui contreviennent à la loi de la République, sont de nature à s'interroger sur le fonctionnement du syndicat et sur l'activité du syndicat.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Prendre acte que le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'a pas adressé, avant le 30 septembre, au Maire de la commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement ;
- Dire que cette absence de transmission constitue une atteinte grave à l'obligation de démocratisation et de transparence qui incombe au syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ;
- Prendre acte, dans ces conditions, de l'impossibilité pour le Maire de présenter le rapport prévu à l'article L.5211-39 du CGCT en séance publique du Conseil Municipal ;
- Rappeler que le rapport d'activité 2023 n'avait été transmis par le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames qu'en novembre 2024 après un courrier de rappel envoyé par le Maire de la commune ;
- Demander au préfet du Pas-de-Calais de rappeler, avec fermeté, au président du S.I.B.L.A. ses devoirs et obligations et notamment son obligation de se soumettre aux dispositions de l'article L.5211-39 du CGCT. Merci.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Oui, M. PREUDHOMME.

M. Philippe PREUDHOMME

M. le Maire, c'est une question de morale, là, quelque part. Je vous avais soutenu lorsque vous avez sifflé la fin de la récréation dans les anomalies juridiques qui caractérisaient les liens entre Labuissière et Bruay-en-Artois, Bruay-la-Buissière et Labuissière, dans la mesure où on n'a jamais tort de revenir à l'orthodoxie juridique. Je crois que c'est ça. Et là, on est dans un cas tout à fait similaire. Comment voulez-vous que la population considère qu'on doit traiter différemment le tout petit délinquant, j'allais dire primodélinquant basique, si les politiques ne donnent pas l'exemple. Il y a un problème là de non-respect de la loi, et même, c'est peut-être encore plus grave, non-respect des contrats. Non-respect des actes qu'on signe soi-même. Donc là, je crois que c'est une question de principe. En lien avec, comment dire, la motion que Mme PRUD'HOMME va déposer en fin de séance du Conseil, je crois qu'on doit être tous citoyens, quelles que soient nos orientations politiques, au soutien de ce genre d'action. On ne peut pas laisser passer. Une dernière chose à dire : attention, parce qu'il y a peut-être des incidences financières derrière tout ça, des obligations de restitution ou de versement, etc., attention à la prescription. Parce qu'on a quand même, dans l'action publique, aussi parfois des problèmes de prescription.

M. Ludovic PAJOT

Oui, tout ça est entre les mains de la préfecture et ils sont en train d'analyser justement.

M. Philippe PREUDHOMME

Mais j'ai vu...

M. Ludovic PAJOT

D'où le défaut de...

M. Philippe PREUDHOMME

La motion effectivement autorisant éventuellement des actions en justice. Bien évidemment.

M. Ludovic PAJOT

Et puis l'avis de la Chambre régionale des comptes nous a donné raison aussi sur le fait de ne pas verser la contribution.

M. Philippe PREUDHOMME

C'est à proprement parler inadmissible.

M. Ludovic PAJOT

Merci à vous. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? Je vous remercie.

91) RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SEM TERRITOIRES 62 – ANNEE 2024

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport est présenté par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée spéciale de la société représentant la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société Territoires 62 pour l'année 2024.

Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport du mandataire des membres de l'assemblée spéciale de la Sem Territoires 62 pour l'exercice 2024.

Pour rappel, Monsieur Jean-Pierre Pruvost est membre de l'assemblée de la Sem Territoires 62.

(cf annexe 41)

RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE SPECIALE DE LA SEM TERRITOIRES 62 – ANNEE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, un rapport est présenté par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de l'assemblée spéciale de la société représentant la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société Territoires 62 pour l'année 2024 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport du mandataire des membres de l'assemblée spéciale de la Sem Territoires 62 pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il vous est transmis en annexe le rapport annuel du mandataire des membres de l'assemblée spéciale de la SEM Territoires 62 de 2024 et il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport de la SEM Territoires 62 pour 2024.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?

92) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBLAR) - RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2024

RAPPORTEUR MME SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHESE

En application des dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR) présente son rapport d'activité et de développement durable pour l'exercice 2023 des différents services.

Le rapport d'activité et le rapport de développement durable ont été fusionnés, afin d'optimiser la présentation de ces deux rapports, pour plus de transversalité et de lisibilité des actions communautaires et en cohérence avec le projet de territoire.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activité et de développement durable de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'exercice 2024.

(cf. annexe 42).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBLAR)
- RAPPORT D'ACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE - ANNEE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que selon les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente pour l'exercice 2024, son rapport d'activité et de développement durable,

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture dudit rapport,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activité et de développement durable de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il vous est annexé dans cette délibération le rapport d'activité et de développement durable 2024 de la CABBALR et il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ?

93) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE
(CABBALR) - RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
ANNEE 2024

RAPPORTEUR M. SANDRINE PRUD'HOMME

NOTE DE SYNTHÈSE

Conformément aux dispositions des articles L.2224-5, L.2224-17-1 et D.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente ses rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2024. (cf. annexe 43a,43b,43c).

Le Bureau communautaire a délibéré le 30 septembre 2025 sur les rapports.

Il est demandé au Conseil municipal de prendre acte des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2024

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)
- RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC ANNEE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 16 octobre 2025,

Considérant que selon les dispositions des articles L.2224-5, L.2224-17-1 et D.2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane présente ses rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2024 ;

Considérant que Monsieur le Maire donne lecture desdits rapports ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : **PREND ACTE** des rapports annuels sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, de l'eau potable et de la prévention et la gestion des déchets pour l'exercice 2024.

ARTICLE 2 : **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

M. Ludovic PAJOT

Ensuite, Sandrine PRUD'HOMME.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Il vous est communiqué en annexe les rapports annuels sur le prix et la qualité du service public 2024 de la CABBALR, délibérés le 30 septembre 2025 par le Bureau communautaire.

Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ces rapports pour l'exercice 2024.

M. Ludovic PAJOT

Merci. Pas d'opposition ? Pas d'abstention ? C'est adopté.

94) VŒU DEPOSE PAR MME SANDRINE PRUD'HOMME ET SES COLLEGUES DE LA MAJORITE MUNICIPALE.

La commune de Bruay-la-Buissière est membre du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames. Historiquement, les anciennes communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière ont adhéré, à sa création au syndicat. La commune de Labuissière s'est retirée du syndicat avant de le réintégrer. En octobre 2023, et dans le prolongement du dernier rapport de la Chambre Régionale des Comptes, Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière a sollicité la Préfecture du Pas-de-Calais afin d'obtenir les statuts du syndicat. À la lecture des statuts du syndicat, il est apparu que ces derniers n'étaient plus adaptés à la composition actuelle notamment en ce qui concerne la contribution financière des communes membres et que le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'appliquait pas ses propres statuts notamment en ce qui concerne le siège du syndicat. Immédiatement, dans un esprit de responsabilité, Ludovic Pajot, Maire de Bruay-la-Buissière a informé le Président du syndicat, Mme le Maire de Gosnay, Monsieur le Maire de Labeuvrière ainsi que le Préfet du Pas-de-Calais de cet état de fait. Aucune réforme statutaire n'a pu être arrêtée par le représentant de l'État dans le département en l'absence de majorité requise.

Depuis la révélation de ces irrégularités, les relations entre la commune de Bruay-la-Buissière et le syndicat sont compliquées.

Il faut dire que le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne semble pas avoir pris la mesure de l'importance des irrégularités constatées au cours des derniers mois :

- Adoption du compte administratif sans quorum lors de la séance du comité syndical d'avril 2025 ;
- Adoption d'une délibération portant répartition des contributions financières des communes membres, non conformes aux statuts du syndicat pour l'exercice 2025 ;
- Absence de transmission du rapport d'activité 2024 qui constitue pourtant une obligation légale.

La Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a récemment dit qu'il n'avait pas lieu de mettre en demeure la commune de Bruay-la-Buissière d'inscrire à son budget la contribution financière 2024 au syndicat.

À l'unanimité, le Conseil Municipal a sollicité lors de la séance du 3 juillet 2025 le retrait dérogatoire de la commune du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et a arrêté les bases d'un accord sur les conditions financières et patrimoniales d'un tel retrait.

Les membres du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière, réunis en séance publique :

- **DEMANDENT** au Maire de la commune de Bruay-la-Buissière de tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts de la commune et notamment de saisir, le cas échéant, la justice ;
- **DEMANDENT** au Préfet du Pas-de-Calais de saisir, sans délai, la commission départementale de la coopération intercommunale dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DEMANDENT** au Préfet du Pas-de-Calais de proposer, en l'absence de discussions possibles entre les différentes parties, un accord sur les conditions patrimoniales et financières qui prend notamment en compte :
 1. La contribution financière totale de la commune de Bruay-la-Buissière, et donc des anciennes communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière, depuis la création du syndicat ;
 2. La mise à disposition gracieuse par la commune de Bruay-la-Buissière, pendant plus de 5 décennies, du siège du syndicat ;
 3. La situation géographique des biens ;

4. La charge financière qu'induirait, pour les habitants des autres communes membres, l'aménagement et l'entretien de biens situés en dehors de leur territoire communal respectif sur une commune non membre du syndicat.
- **DEMANDENT** au Préfet du Pas-de-Calais de saisir, sans délai, la Direction de l'Immobilier de l'État afin d'effectuer une consultation du service du Domaine sur la valeur des biens situés sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière prenant en compte, le cas échéant, les clauses particulières contenues dans certains actes de propriété ;
 - **DEMANDENT** au Préfet du Pas-de-Calais de veiller à une totale transparence notamment en transmettant un calendrier clair des prochaines étapes et en informant le Maire de la commune de toute avancée ;
 - **NE S'OPPOSENT PAS**, par principe, à la reprise de personnel dans le cadre d'un accord global de retrait sous réserve que l'accord sur les conditions financières et patrimoniales proposé par le représentant de l'État dans le département soit juste et équitable et prenne en compte une telle reprise ;
 - **RÉAFFIRMENT** la position exprimée dans la délibération numéro 65 du 3 juillet 2025 ;
 - **SOUHAITENT** un retrait de la commune du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames au 31 décembre 2025 ;
 - **REGRETTENT** la position adoptée par le comité syndical lors de sa dernière séance et plus largement l'attitude de certains élus qui n'ont pas souhaité participer au redressement de la situation juridique du syndicat ;
 - **CONDAMNENT** la persistance, et dans une indifférence générale, de statuts irréguliers qui ont pu conduire certains Maires à s'affranchir du taux de contribution financière pourtant prévu dans les statuts du syndicat après l'annonce de l'irrégularité des statuts en octobre 2023 par le Maire de la commune et **DEMANDENT** à cet effet un contrôle de la part de la Direction Départementale des Finances Publiques et du Préfet du Pas-de-Calais des contributions financières réclamées en 2024 et 2025 par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames aux communes de Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy et les sommes effectivement mandatées par les ordonnateurs ;
 - **SUPPOSENT** que la persistance de statuts irréguliers est de nature à compromettre l'ensemble des décisions adoptées par le comité syndical puisque la composition du comité syndical dépend de la contribution financière des communes membres dont la somme totale n'égale plus 100 % depuis près de 9 ans, et ce, en particulier, lors de la prochaine séance d'installation du comité.

M. Ludovic PAJOT

Je vais maintenant laisser la parole à Sandrine PRUD'HOMME pour présenter un vœu.

Mme Sandrine PRUD'HOMME

Merci, M. le Maire. La commune de Bruay-la-Buissière est membre du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames. Historiquement, les anciennes communes de Bruay-en-Artois et Labuissière ont adhéré, à sa création au syndicat. La commune de Labuissière s'est retirée du syndicat avant de le réintégrer. En octobre 2023, et dans le prolongement du dernier rapport de la Chambre régionale des comptes, M. le Maire de Bruay-la-Buissière a sollicité la préfecture du Pas-de-Calais afin d'obtenir les statuts du syndicat. À la lecture des statuts, il est apparu que ces derniers n'étaient plus adaptés à la composition actuelle notamment en ce qui concerne la contribution financière des communes membres et que le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'appliquait pas ses propres statuts notamment en ce qui concerne le siège du syndicat. Immédiatement, dans un

esprit de responsabilité, Ludovic PAJOT, Maire de Bruay-la-Buissière a informé le président du syndicat, Mme le Maire de Gosnay, M. le Maire de Labeuvrière ainsi que le préfet du Pas-de-Calais de cet état de fait. Aucune réforme statutaire n'a pu être arrêtée par le représentant de l'État dans le département en l'absence de la majorité requise.

Depuis la révélation de ces irrégularités, les relations entre la commune de Bruay-la-Buissière et le syndicat sont compliquées.

Il faut dire que le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne semble pas avoir pris la mesure de l'importance des irrégularités constatées au cours des derniers mois :

- Adoption du compte administratif sans quorum lors de la séance du comité syndical d'avril 2025 ;
- Adoption d'une délibération portant répartition des contributions financières des communes membres, non conformes aux statuts du syndicat pour l'exercice 2025 ;
- Et l'absence de transmission du rapport d'activité 2024 qui constitue pourtant une obligation légale.

La Chambre régionale des comptes Hauts-de-France a récemment dit qu'il n'y avait pas lieu de mettre en demeure la commune de Bruay-la-Buissière d'inscrire à son budget la contribution financière 2024 au syndicat.

À l'unanimité, le Conseil Municipal a sollicité lors de la séance du 3 juillet 2025 le retrait dérogatoire de la commune du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et a arrêté les bases d'un accord sur les conditions financières et patrimoniales d'un tel retrait.

Les membres du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière, réunis en séance publique :

- **DEMANDENT** au Maire de la commune de Bruay-la-Buissière de tout mettre en œuvre pour défendre les intérêts de la commune et notamment de saisir, le cas échéant, la justice ;
- **DEMANDENT** au préfet du Pas-de-Calais de saisir, sans délai, la commission départementale de la coopération intercommunale dans la formation prévue au second alinéa de l'article L.5211-45 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DEMANDENT** au préfet du Pas-de-Calais de proposer, en l'absence de discussions possibles entre les différentes parties, un accord sur les conditions patrimoniales et financières qui prend notamment en compte :
 1. La contribution financière totale de la commune de Bruay-la-Buissière, et donc des anciennes communes de Bruay-en-Artois et de Labuissière, depuis la création du syndicat ;
 2. La mise à disposition gracieuse par la commune de Bruay-la-Buissière, pendant plus de cinq décennies, du siège du syndicat ;
 3. La situation géographique des biens ;
 4. La charge financière qu'induirait, pour les habitants des autres communes membres, l'aménagement et l'entretien de biens situés en dehors de leur territoire communal respectif sur une commune non membre du syndicat.
- **DEMANDENT** au préfet du Pas-de-Calais de saisir, sans délai, la Direction de l'Immobilier de l'État afin d'effectuer une consultation du service du Domaine sur la valeur des biens situés sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière prenant en compte, le cas échéant, les clauses particulières contenues dans certains actes de propriété ;
- **DEMANDENT** au préfet du Pas-de-Calais de veiller à une totale transparence, notamment en transmettant un calendrier clair des prochaines étapes et en informant le Maire de la commune de toute avancée ;
- **NE S'OPPOSENT PAS**, par principe, à la reprise de personnel dans le cadre d'un accord global de retrait sous réserve que l'accord sur les conditions financières et patrimoniales proposé par le représentant de l'État dans le département soit juste et équitable et prenne en compte une telle reprise ;
- **RÉAFFIRMENT** la position exprimée dans la délibération numéro 65 du 3 juillet 2025 ;
- **SOUHAITENT** un retrait de la commune du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames au 31 décembre 2025 ;

- **REGRETTENT** la position adoptée par le comité syndical lors de sa dernière séance et plus largement l'attitude de certains élus qui n'ont pas souhaité participer au redressement de la situation juridique du syndicat ;
- **CONDAMNENT** la persistance, et dans une indifférence générale, de statuts irréguliers qui ont pu conduire certains Maires à s'affranchir du taux de contribution financière pourtant prévu dans les statuts du syndicat après l'annonce de l'irrégularité des statuts en octobre 2023 par le Maire de la commune et **DEMANDENT** à cet effet un contrôle de la part de la Direction départementale des Finances publiques et du préfet du Pas-de-Calais des contributions financières réclamées en 2024 et 2025 par le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames aux communes de Gosnay, Labeuvrière et Lapugnoy et les sommes effectivement mandatées par les ordonnateurs ;
- **SUPPOSENT** que la persistance de statuts irréguliers est de nature à compromettre l'ensemble des décisions adoptées par le comité syndical puisque la composition du comité syndical dépend de la contribution financière des communes membres dont la somme totale n'égale plus 100 % depuis près de neuf ans, et ce, en particulier, lors de la prochaine séance d'installation du comité.

Je vous remercie pour votre écoute.

M. Ludovic PAJOT

Merci beaucoup. Et je voudrais préciser aussi que j'ai saisi le procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale sur des faits susceptibles de caractériser un faux et usage de faux en écriture publique. Donc je pense que c'est important de le signaler pour que tout le monde soit au courant.

Je mets au vote ce vœu. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Ce vœu est adopté.

Nous avons adopté ce soir 93 délibérations à l'occasion de ce Conseil Municipal. Merci beaucoup pour votre présence et puis je vous souhaite une bonne soirée. Merci.

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Éric MAJCHROWICZ

